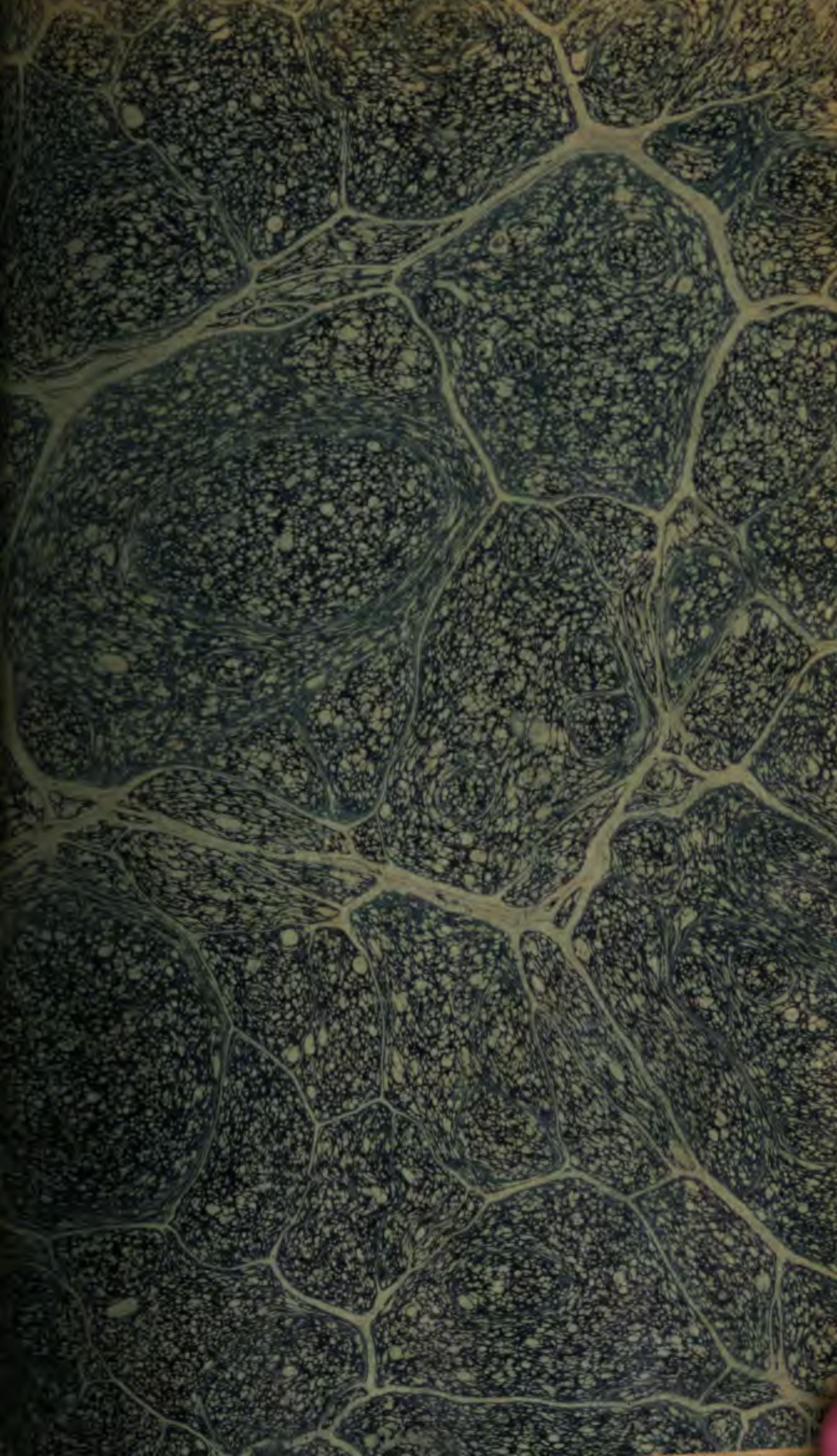

SEMEL ET SEMPER
Sir John E Swinburne Bar
CAPHEATON



ESSAI
SUR L'ART DE RENDRE
LES
RÉVOLUTIONS UTILES.

ESSAI

SUR L'ART DE RENDRE LES RÉVOLUTIONS UTILES.

PAR J. E. BONNET.

......Non, si malè nunc, et olim
Sic erit....

HOR. *Od. VII. Lib. II.*

DEUXIEME ÉDITION.

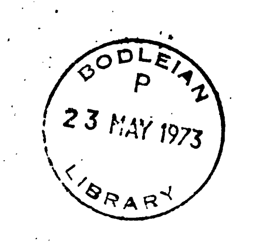
TOME SECOND.

IMPRIMERIE DE MUNIER.

A PARIS,

Chez MARADAN, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n°. 16.

AN X. — 1802.


BODLEIAN
P
23 MAY 1973
LIBRARY

ESSAI
SUR L'ART DE RENDRE LES RÉVOLUTIONS UTILES.

SECTION I[ère].

EXPOSITION ET DÉVELOPPEMENT DES PRINCIPES.

SECONDE PARTIE.

REVOLUTION.

CHAPITRE LXXIV.

Esprit de parti de la fin du 18e siècle.

L'ESPRIT de parti fut de tous les tems une passion aveugle et sujette aux excès les plus déplorables; mais celui de la fin du XVIIIe siècle a pris de plus une teinte d'absurdité qui le distingue de tous les autres, par quelque fanatisme qu'ils aient pu être produits.

Sa forme singulière ne s'accommoderait pas de son ancienne définition, et son caractère vacillant nous embarrasserait beaucoup si, pour en parler, on était obligé de le définir. Ce que nous entreprenons consiste à faire voir ce qu'il est; peut-être l'aurons-nous défini, si nous arrivons à notre but; mais une définition qui serait conforme aux règles de la logique, nous la laisserons suppléer par la pensée à nos lecteurs: nous allons le suivre dans ses divisions et subdivisions.

Quoiqu'il soit vrai de dire qu'il conserve toujours, et dans tous les cas, le caractère de l'exaltation, il n'est pas possible de ne pas s'apercevoir qu'il se divise en esprit de parti excitateur, et en esprit de parti excité; la différence entre l'un et l'autre, consiste en ce que le second est tout aveuglement, tandis que le premier a de plus la méchanceté de l'esprit de faction.

L'esprit de parti se confond avec l'esprit de révolution et de contre-révolution; l'un et l'autre fuient le principe en l'invoquant, et se nourrissent d'exagération; lorsque le révolutionnaire est en-delà du principe, ce qui arrive toujours, le contre-révolutionnaire est en-deçà: s'ils changent de place, c'est toujours pour se remettre à de semblables distances, et jamais

pour se réunir dans le point central : c'est ainsi qu'en France, la révolution a été dix ans au-delà des principes, que hors de France, la contre-révolution a été dix ans en-deçà, sans qu'elles aient jamais pu se rapprocher. Si elles communiquent ensemble aujourd'hui, c'est par un canal qui leur est étranger; elles sont restées au même point, prêtes à recommencer la lutte si le gouvernement consulaire disparaissait.

L'homme, fait de sa nature pour être conduit, ne manque jamais de céder au merveilleux et à l'intérêt personnel. L'esprit de parti excitateur se sert toujours de ces deux moyens pour se propager.

L'esprit de parti a les mêmes ressources et les mêmes périodes, à quelque occasion qu'il soit dû, à la liberté, à l'égalité, à la religion, ou à des sujets moins importans, telles que seraient, en temps de paix et de tranquillité, les opinions sur tel ou tel genre de musique.

Le fanatisme, l'enthousiasme et une infinité de passions déréglées, produisent l'esprit excitateur; celui-ci, à son tour, en créant l'esprit de parti excité, engendre le fanatisme, l'enthousiasme, et déchaîne indistinctement toutes les passions dont les effets, plus ou moins dan-

gereux, dépendent du genre de fanatisme et d'enthousiasme.

L'esprit de parti excitateur est un dans ses ressources, dans ses moyens, dans ses périodes, etc.; mais l'expérience journalière nous démontre que l'esprit de parti excité est sujet à être nuancé, et se subdivise.

Il y a dans l'esprit de parti excité, des partisans collectifs et des partisans simples; dans la première classe, nous mettons ces petites puissances constantes dans leurs systèmes, qui ne cessent pas de servir, au-delà même de leurs moyens réguliers, ces grandes puissances qui les ont trahies, trompées, humiliées, volées, qui ont voulu les anéantir, et qui sont leurs ennemies naturelles. Cette conduite, par attachement à de semblables alliés, ou par haine pour les Français, n'a pas plus de rapport avec la politique que l'ignorance avec l'art de gouverner.

Dans la seconde classe, on trouve ceux qui sont contens d'avoir perdu leurs moyens d'existence, parce qu'on leur dit qu'on fait la guerre pour eux: nous allons indiquer quelques-unes des nuances qui la composent.

L'esprit de parti ignorant raconte des faits que désavoue sa propre faction; il ne lit rien,

n'écoute rien, sans préalablement être assuré que tout est en faveur de son opinion; il ne veut pas de paix particulière; paix générale, ou guerre, dit-il. De tels partisans restent toujours au-delà des monts, parce qu'ils veulent les passer d'une seule enjambée, et non les gravir et les descendre un pas après l'autre.

Le partisan adroit calcule le temps et les distances, évite les contradictions sur le passé, et se cache pour quelque temps, lorsqu'il s'est trompé sur l'avenir.

Le crédule fait inconsidérément des spéculations aussitôt qu'il entend dire des choses avantageuses à son parti; il change, sans autre examen, toutes ses mesures, dans le cas contraire, et ne manque jamais de se ruiner.

Celui qui est de mauvaise foi, en est quitte pour nier tout ce qu'il a dit, et tout ce qui lui est opposé.

Le partisan par vanité est le plus ridicule; un marchand de morue déteste les républiques, parce qu'il aime et protège les rois; il est royaliste, et ne peut souffrir cette canaille républicaine.

La stupidité a ses suppôts dans l'esprit de parti, ce sont ceux qui forment un parti anglais en France, et un parti français en Angleterre.

Les uns croient, en Angleterre, qu'il vaut mieux être dominé à la française; les autres croient en France, que le joug des Anglois sera plus doux.

L'aveuglement engendre aussi un esprit de parti qui ne brille que par son injustice et sa fausseté : l'un dit, les Autrichiens n'ont jamais battu les Français; l'autre veut que les Français ne sachent pas se battre.

L'inconséquence a de même sa part dans l'esprit de parti; on déteste les Français, on ne cesse de dire des horreurs de la nation française. Cependant quel est le point de l'Europe où il n'y ait des Français, de l'une ou de l'autre opinion, jouant des rôles principaux? On adopte peu à peu leur nouvelle tactique; les armées anti-françaises s'habillent comme les Français; les généraux des alliés font des proclamations en se servant des termes de la nouvelle nomenclature française. Les modes de France, même les plus ridicules, sont toujours préférées par-tout; la langue française est celle de toute l'Europe, et la galanterie, dans les pays conquis, a confondu les guerriers républicains avec les anciens preux chevaliers français.

L'esprit de parti en faveur de la révolution française, est un des plus intrépides; il se forma

dans le temps qu'on faisait la première constitution. Depuis lors, les Français ont changé de gouvernemens comme de modes, mais cet esprit de parti est resté invariable; il n'a pas voulu voir que, puisque les Français essayaient tous les jours, d'une nouvelle route pour arriver au but, il eût dû s'abstenir de s'enflammer pour eux, aussitôt après le renversement de la première constitution; il a préféré d'approuver constamment ce que les Français désapprouvent successivement d'une manière formelle. Combien de généraux français, qui n'ont eu aucune part aux opérations factieuses de la France, se sont vus, dans ces derniers temps, courtisés dans l'étranger avec le langage du terrorisme!

Il y a dans toutes les parties de l'Europe des hommes qui, en 1789, prirent par hasard de la haine contre la révolution française; ils sont toujours restés au même point, malgré les différentes périodes par lesquelles elle a passé; ceux-là accusent toujours tous les Français indistinctement, des délits commis par des Français qui ont été punis, et qui sont morts; ils confondent l'esprit d'un gouvernement avec l'esprit d'un autre gouvernement; ils n'admettent aucune différence entre les Français d'un temps et ceux d'un autre temps; entre un homme en telle cir-

constance, et ce même homme dans telle autre circonstance. Par exemple, pour eux c'est une même chose que Bonaparte vivant dans la retraite après la prise de Nice, et Bonaparte suprême consul de France; Bonaparte général du directoire, et Bonaparte destructeur de ce directoire; Bonaparte relégué en Égypte, et Bonaparte traitant la paix avec toute l'Europe; aux yeux de cet esprit de parti, ce n'est jamais qu'un gentilhomme corse.

Il fut un temps où, lorsque les souverains de l'Europe jouaient aux échecs avec des hommes, sans que les motifs de la guerre intéressassent nullement les pions, l'esprit de parti en faveur de celui-ci, ou de cet autre, pouvait être une chose indifférente : l'Europe se changeait alors en un vaste théâtre, où le parterre sifflait et applaudissait à son gré les auteurs et les acteurs; mais aujourd'hui que la guerre, disent ceux qui la commandent, se fait pour l'intérêt des peuples, comment se peut-il qu'on ne se soit pas encore aperçu qu'il n'en est rien? et que, lorsqu'on prend parti pour les uns ou pour les autres, on ne fait que se rendre ridicule et inconséquent.

Lorsque le parti que l'on embrasse est triomphant, le cabinet qui a vaincu se rit de son par-

tisan, en comparant les sots motifs conjecturaux de ses opérations avec les vrais motifs qui l'ont fait agir. Lorsque ce parti est humilié, celui-ci ne pense à son partisan que pour continuer de se servir de la facilité que les hommes ont à se laisser conduire et tromper, pour les faire mieux servir à ses nouveaux plans.

La sottise de l'esprit de parti brille sur-tout lorsqu'il veut trouver une explication à tout; il a toujours des lettres prêtes, des courriers arrivés, sans calcul de temps ni de distances, sans égard même pour les convenances; mais il n'importe, contradiction et impossibilité, tout s'arrange lorsque c'est en sa faveur.

L'esprit de parti est un délire qui ne peut avoir de remède que dans ses déplorables effets. Comment se peut-il donc que l'on veuille appeler philosophie cette dépravation d'esprit et de cœur, qui s'électrise et se fanatise pour électriser et fanatiser tout un peuple, lorsque le fanatisme n'a de remède à ses emportemens que les maux qu'il cause?

On reconnaît les erreurs et les dangers de l'esprit de parti, lorsque le frère a tué son frère, le fils un père, l'ami son ami, le protégé son bienfaiteur; lorsque toutes les institutions sont renversées, lorsque toutes les fortunes ont

disparu, lorsque la richesse nationale est ensevelie et ne profite à personne, lorsque la tranquillité publique ne peut se soutenir qu'à la faveur des désastres de la guerre, lorsqu'il n'y a plus ni lien du sang, ni rapport d'amitié, ni morale nationale, ni morale domestique; en un mot, lorsque les maux innombrables causés dans un moment, ne peuvent être réparés que par le sacrifice de plusieurs générations; que les digues, qui arrêtent enfin le torrent destructeur, ne peuvent être dues qu'au hasard; lorsque nul homme, hors le cas du prodige, n'est en état de remédier aux maux que l'on souffre, et lorsqu'un nouvel ordre ne peut plus être, pendant long-temps, qu'un désordre plus doucement modifié.

Il serait inutile de retracer plus longuement les malheurs de l'esprit de parti. Le fanatisme est inhérent à la nature humaine; il s'est montré de tous les temps. Les gouvernemens furent institués pour le comprimer.

L'esprit de parti de la fin du XVIII[e] siècle n'est point encore détruit, mais la lumière des principes commence à s'interposer entre son extrémité révolutionnaire, et son extrémité contre-révolutionnaire.

CHAPITRE LXXV.

Armées Françaises.

A L'ÉPOQUE où se forma l'armée dont nous avons à parler, tout était dans la confusion en France ; le principe monarchique renversé gouvernait encore, mais seulement par la même raison que l'on voit bourgeonner un chêne que la coignée a jeté par terre.

Il n'y avait plus cependant ni justice ni magistrats, ni religion ni ministres, ni force militaire ni soldats, ni éducation ni colléges. Le besoin absolu d'une armée se fit sentir le premier de tous, à cause des rapports extérieurs. Il se forma une coalition contre la France, dans un temps où celle-ci n'avait ni soldats ni argent. L'assemblée contituante fit recruter, au nom de la liberté, par des moyens despotiques, une armée quelconque ; on en fut peu content : la valeur ancienne n'existait plus, la valeur nouvelle n'était pas encore créée, tout dépendait des talens des généraux.

Au moment où la coalition finissait ses préparatifs, et allait entrer en campagne, le mi-

nistre de la guerre Dumourier, gagna de vîtesse les alliés, leur déclara la guerre, et fut le lendemain se mettre à la tête des armées.

Le premier essai des armes fut douloureux à la nouvelle armée française; cependant, par le talent des généraux, ou par la magie de la liberté, ou par la cumulation, en faveur des Français, des hasards qui suivent le génie des combats, ils finirent par être vainqueurs, et les alliés furent repoussés sur plusieurs points.

Les avantages des coalisés sur le territoire français ne furent jamais de longue durée; ils échouèrent devant Lille, furent obligés d'abandonner Valenciennes; ils perdirent même les Pays-Bas autrichiens, et durent se retirer au-delà du Rhin et de la Meuse; d'un autre côté, Nice et la Savoie furent occupés par les Français.

C'est de l'époque où les armées des alliés furent repoussées du territoire français, que datent les exploits des armées françaises, qu'on a vu, pendant huit ans, presque toujours victorieuses, rarement battues, et conservant invariablement leur position sur le pays ennemi, malgré quelques défaites et quelques retraites.

Les différens gouvernemens éphémères qui se sont succédés, ont toujours entretenu l'armée dans une grande activité, par des moyens plus

ou moins violens, selon que les circonstances étaient plus ou moins pressantes. Le comité de salut public, avec l'épouvantable guillotine pour étendard; les autres, par des conscriptions, des réquisitions, etc. Quelle que fût la voie qui réunissait les soldats, ils étaient dominés, aussitôt après la réunion, par un esprit commun, dû aux idées de liberté, et que tous les partis en France se sont toujours accordés à entretenir et à propager dans l'armée, malgré leurs luttes et leurs victoires des uns sur les autres.

La différence entre un soldat d'une semblable trempe, et celui qui l'avait précédé sous la monarchie, était immense; ce dernier n'avait jamais été et n'avait jamais pu être qu'une machine; le premier au contraire, se battant pour lui-même, ou le croyant ainsi, ce qui est la même chose, a dû donner le spectacle de tous les prodiges de valeur. Il se battait pour sa gloire, en conséquence la soumission à la discipline n'était plus cette peine journalière qui dégoûtait les anciens soldats; aussi les armées françaises, d'après les rapports des peuples qui ont eu le malheur d'être témoins immédiats de la guerre, ont été les troupes les mieux disciplinées parmi celles qui, selon les succès ou les revers, ont alternativement occupé les champs de bataille.

Les conscriptions, les réquisitions, n'ont pas peu contribué à rendre le nouveau soldat français supérieur à l'ancien. Une grande partie de l'armée fut d'abord recrutée dans les colléges. Dans les diverses périodes de la révolution, on n'a jamais cessé de recruter dans les familles aisées, parmi la jeunesse qui avait déja un principe d'éducation, et qui était destinée à perfectionner ce germe. De semblables soldats ne pouvaient pas être les mêmes que ceux que l'on faisait au bas du Pont-Neuf à Paris, ou que des recruteurs enlevaient aux classes indigentes et à la paresse qui mendiait.

Il est vrai que la jeunesse ne s'est enrôlée de bonne grâce dans aucune époque des recrutemens; mais dès que ce jeune homme enrôlé par force était arrivé à l'armée, il n'a jamais manqué d'être soldat avec tout l'abandon et tout le courage possible.

Ces recrutemens, ces enrôlemens forcés, ces conscriptions militaires, ces réquisitions, ont fourni, dans le nouveau soldat français, un des soldats les plus robustes qui aient jamais existé. Ce délit révolutionnaire, qui arrachait aux sciences, aux arts et à toutes les carrières qui donnent de l'éclat aux nations, leurs espérances respectives, en sacrifiant tout au besoin plus pressant,

fit que les soldats semblaient être nés dans les camps. Ils arrivaient à l'armée dans cet âge tendre, où les progrès de la croissance affranchissent le corps humain de l'approche des humeurs. Ils se rompaient à toutes les intempéries, sans le risque qu'un ancien vice dans le sang ou dans telle autre partie du corps, pût être dangereusement réveillé; aussi les champs leur servaient de casernes, le ciel de toit, la terre sèche ou humide, de lit, sans le moindre inconvénient.

A de pareils soldats, qu'on a vus bivouaquer, même en quartier d'hiver, au milieu des rues, par goût et par habitude, on a opposé des soldats qui ne peuvent pas se passer de tentes, qui ne marchent pas sans souliers, qui craignent la pluie et l'humidité de la terre.

Une armée formée de cette manière, non-seulement a dû avoir les simples qualités des autres armées, mais encore a dû posséder un mérite nouveau et inconnu à l'art de la guerre, qui devait lui attacher la victoire d'une manière inaliénable.

On a vu des généraux des alliés, demander des cartes du pays qu'ils parcouraient avec leurs armées. Chaque soldat français, ou presque tous, en avaient dans leurs havre-sacs.

L'extrême jeunesse qui composait l'armée, la

conviction qu'elle se battait pour elle-même, à quelque faction qu'on l'obligeât d'obéir, rendirent facile l'introduction d'une nouvelle tactique, et il n'y eut aucun danger pour la discipline, que le soldat devînt raisonneur, observateur, et jugeât ses chefs. Au contraire, il en est résulté que le soldat français sait obéir et commander, que les officiers qui ont su être soldats, sont toujours à la tête de leurs corps, les premiers exposés au feu et aux dangers. La mort de l'officier ne fait pas débander la compagnie, un sous-officier prend aussitôt son poste; celui-ci, à son tour, est remplacé par un soldat.

L'armée française a servi l'ambition des factieux, mais c'est parce que chaque faction, faisant cas d'elle, a toujours enveloppé ses divers projets, de motifs qui s'amalgamaient avec l'esprit militaire. Aucune n'a manqué de lui persuader que ce n'était point elle, mais la révolution qu'elle servait.

C'est en maîtrisant l'armée par des motifs spécieux, qu'on lui a toujours fait tenir le langage que les chefs voulaient qu'elle tînt, et qu'on a pu l'électriser à propos dans le sens des circonstances.

En général, l'armée n'a point participé aux horreurs

horreurs de l'intérieur, et quoiqu'ayant servi directement la révolution, elle n'est pas moins, en France, la classe la plus pure de toutes celles qui y ont eu part.

Tout homme à qui on ne dit pas qu'il n'est qu'un bâton, doit continuer de jouir de la progression dans les idées. Le soldat français, se battant pour lui-même, libre de raisonner et de comparer, a dû avoir des idées de justice que ne peuvent pas avoir les autres soldats. On reconnaît ces idées, même lorsqu'il abuse de la victoire : il ne vôle pas ce qu'il ne peut pas emporter; il ne détruit pas ce qu'il laisse, hors le cas du sac, ordonné par les chefs, après les préliminaires d'usage.

Il ne refuse de payer que lorsqu'il n'a point d'argent, et lorsqu'il paye, il est généreux.

Les généraux français et les commissaires ont pu s'enrichir par des voies plus ou moins justes ou injustes ; mais les simples officiers et les soldats ont toujours restitué aux pays où ils vivaient leur solde et leur part des contributions.

Le Français n'est pas pillard de sa nature ; là où il a été suivi ou précédé par d'autres armées, on lui donne, en général, la préférence sous presque tous les rapports, et la galanterie française a toujours triomphé de la haine, et du dé-

goût que nourrissent les vaincus contre les vainqueurs.

Les armées françaises ont, en général, été peu battues; le soldat français a donc presque toujours eu le courage de la victoire. On peut dire aussi que presque jamais il n'a manqué de la générosité du vainqueur, outre qu'une excellente discipline le contient en faveur du pauvre, dans le temps qu'une bonne politique fait payer les contributions aux riches.

Le soldat français est depuis long-temps dégoûté de la guerre; mais, comme il se bat pour soi, son dégoût cède à la gloire de faire une paix honorable. Il raisonne sur cet article, comme de lui-même, d'après ce qu'on lui insinue adroitement, et il se battra encore long-temps volontiers, par la conviction où il est qu'il se bat pour la paix.

Le nouveau gouvernement a joint à tous les moyens de l'électriser, employés jusqu'aujourd'hui, le moyen le plus puissant, celui d'avoir placé l'armée dans le premier rang national. L'influence dont elle jouit est une nouvelle ame qu'on a donnée au soldat.

Notre tâche n'est point de critiquer, en bien ou en mal, les armées des coalisés, c'est dans un chapitre qui aurait un titre différent que

celui-ci, que l'on pourrait se permettre de relever leurs bonnes ou leurs mauvaises qualités; mais peut-on parler des faits d'une armée, pendant une période de huit ans, sans que l'armée d'opposition soit appelée à faire contraste?

Le soldat des alliés, dans ses courts succès, a eu quelquefois la rage du vaincu. Les Russes et les Allemands n'ont pas toujours différé avantageusement des Français après les batailles. Les Romains, délivrés des Français par les Napolitains, ont desiré le retour des Français pour chasser ces mêmes Napolitains des murs de Rome et de l'état du pape. Les Allemands eux-mêmes, sur la rive droite du Rhin, ont souvent préféré les incursions des Français, à l'occupation amicale par les armées des alliés. Toutes les armées sont les mêmes; les généraux sont tous obligés de se servir des mêmes moyens pour se les concilier : c'est l'art de la guerre qu'il faut blâmer.

A côté de ses bonnes qualités, l'armée française avait aussi ses défauts et ses vices. Les uns tiennent à la nature des causes de la guerre présente. Dans ce sens, les soldats français sont tombés dans tous les excès que le délire de la fièvre de la liberté et l'égalité est en usage de produire. Les autres sont inhérens aux diffé-

rentes situations de toute armée quelconque, victorieuse, vaincue ou battant en retraite. Sous ce rapport, l'esprit de parti a dû attribuer aux seules armées françaises ce qui appartient à toutes les armées mises dans les mêmes positions.

Enfin elle a eu des vices qui lui sont particuliers, dus aux moeurs nationales, à la légéreté du caractère, à la dépravation engendrée par l'esprit révolutionnaire, et à la nouvelle tactique. Le nouveau genre de discipline était à la vérité plus propre pour les succès ; mais en laissant plus de liberté au soldat, il lui laissait aussi plus d'occasions de se jeter dans le désordre, de sorte que, tout en rendant justice à ses qualités guerrières, nous devons aussi blâmer le relâchement dans ses mœurs.

Il ne faut pas cependant confondre les torts des armées françaises avec ceux de quelques-uns de leurs chefs, qui, après avoir acquis les plus grands droits à l'admiration par leurs vertus guerrières, se sont exposés au mépris, en se faisant confondre avec la tourbe des commissaires. On eût dit que ceux-ci n'avaient été envoyés dans les armées que pour eux-mêmes, et pour ternir, par leur avidité, leurs concussions, leurs vols et leurs rapines, la gloire et les victoires des Français.

Un général, à la tête d'une armée victorieuse, résidant dans un pays conquis qu'il gouvernait despotiquement et arbitrairement, était bien vertueux, lorsqu'il éloignait tous les moyens de s'enrichir qui blessaient la magnanimité de la victoire.

Toutes les lois militaires de police, d'administration, et relatives aux contributions, qui émanaient de l'autorité exercée par les généraux, étaient superbes; mais la pratique ne répondait pas toujours à la théorie.

Un général à qui tous les moyens de fortune étaient égaux, laissait voler, parce qu'il volait aussi. Il répondait aux plaintes qu'on lui portait contre les officiers qu'il avait sous ses ordres, en exigeant des preuves qui étaient, à la vérité, selon la loi, mais que les prévaricateurs ne fournissaient jamais contr'eux, parce qu'ayant la force locale pour faire exécnter leurs ordres arbitraires, ils ne laissaient jamais de traces juridiques de leurs délits.

Les détours et les ruses dont on s'est servi pour lever des contributions injustes, sont innombrables; nous n'en citerons que quelques exemples.

On menaçait d'établir le camp général à tel endroit, de mettre des troupes en cantonne-

ment dans tel ou tel autre, l'épouvante s'emparait aussitôt des habitans; on transigeait secrètement avec les préposés pour ces opérations, et l'armée continuait sa route.

On demandait tant de milliers de paires de souliers dans deux heures, à l'administration de tel lieu; la contribution était impraticable en si peu de temps; mais un fournisseur à la suite de l'armée, trouvait le moyen de faire reparaître dix fois mille paires de souliers qu'il avait sur ses chariots; les habitans du lieu en payaient dix mille, et le soldat continuait sa route à pieds nus. Il y avait seulement de plus, sur les chariots de l'armée, le numéraire qui correspondait à dix fois la quantité de souliers au pouvoir du fournisseur.

Il n'est pas jusqu'aux chirurgiens qui ne commissent des rapines, dans leurs routes vers leur destination; ils feignaient de s'arrêter pour le service de l'armée; ils menaçaient d'établir çà et là des hôpitaux; on négociait à prix d'argent avec eux pour se délivrer de cette charge, qu'on était bien loin de supposer une ruse.

Il est singulier de voir les auteurs de ces vexations et de ces exactions se disputer sur le mode qui les a enrichis. Le point de la difficulté entre eux est de savoir si c'est en dilapidant la fortune

du soldat, ou si c'est en dépouillant, contre leurs propres lois, les peuples conquis. Tous se mettent dans la seconde classe, comme hors de la plus petite atteinte de blâme; et ceux de la première seulement, sont des voleurs et des scélérats.

L'esprit de parti accuse tous les généraux, et tous les commissaires d'être sujets aux reproches que mérite une pareille conduite, parce que tous les généraux et tous les commissaires sont devenus riches, comme s'il n'y avait pas de voies licites pour les uns et pour les autres, qui enrichissent immanquablement, lorsqu'on est appelé à de tels emplois. Nous sommes si loin de partager cette injustice, que nous nous faisons un devoir de défendre une multitude de généraux qui ont donné à l'Europe le brillant spectacle de la vertu guerrière, accompagnée de cette loyauté, de cette franchise et de cette droiture qui la caractérise, dont la gloire n'est ternie par aucune action douteuse, et que l'éclat de la plus grande magnanimité n'a jamais cessé de relever.

Que de louanges nous aurions à distribuer, si le caractère d'indépendance de tout esprit de parti, que nous avons voulu donner à notre ouvrage, nous avait permis de citer les person-

nages vivans, dont le nom sera pour toujours l'honneur de la nation française! Nous eussions pu entrer dans les détails de ces deux dernières campagnes, qui ont procuré la paix au continent, de ces deux belles retraites qui sauvèrent l'armée et la gloire militaire française: nous eussions pu composer le tableau le plus frappant de la vertu guerrière, en rapprochant tant de grands capitaines de ce jeune héros, qui, traversant et retraversant les monts et les mers avec la rapidité de l'aigle, a toujours été suivi de la victoire; mais il ne nous est pas défendu d'admirer, en général, ce génie français qui a créé tout d'un coup tant de talens militaires; qui a transformé en généraux invincibles, des hommes jetés déja dans des carrières opposées à l'art de la guerre; qui a donné à la France autant de généraux que de soldats, et semble vouloir cacher les horeurs de la plus exécrable des révolutions derrière l'étendart de la victoire, et en effacer les douloureux souvenirs par les douceurs de la paix.

CHAPITRE LXXVI.

La Vendée.

On a voulu opérer une contre-révolution en France, en excitant le fanatisme religieux et l'esprit de parti royaliste contre l'esprit révolutionnaire; on a choisi la Vendée pour établir le foyer général de cette opération; mais sa position topographique s'opposait aux moyens qui étaient nécessaires pour alimenter le feu contre-révolutionnaire; voilà pourquoi le fanatisme religieux et l'esprit de parti en faveur du roi, n'ont jamais pu se sublimer jusqu'au degré requis pour qu'une insurrection se propage.

Le soulèvement de la Vendée a toujours eu le caractère d'un mouvement excité par des causes externes; n'ayant de moyens que ceux qui lui venaient de l'étranger, les secours urgens ne pouvant lui arriver que par des voies lentes, et sujettes même aux caprices des fournisseurs, il a été soumis à une infinité d'intermittences qui ont toujours détruit les effets des opérations commencées, et ont empêché que jamais il ait pu avoir le vrai caractère de la guerre intestine.

Les insurgés n'ont jamais pu avoir l'esprit de l'insurrection, on a toujours été obligé de leur permettre de marier leurs intérêts individuels avec la cause qu'ils servaient; jamais on n'a pu empêcher celui qu'on fanatisait, de retourner à ses foyers, à sa femme, à ses enfans; il ne pouvait pas se livrer entièrement à la guerre de religion et de royalisme, parce que jamais on n'a pu lui donner une compensation de ses sacrifices. Les secours des Anglais n'ont jamais suffi pour tenir sur pied des corps formidables d'insurgés, outre que la rapine, à la Vendée comme ailleurs, et peut-être plus qu'ailleurs, prenait sa part sur les fonds destinés au recrutement et aux soldes.

Plusieurs fois, dans de très-courtes périodes, les chefs étaient obligés d'être à Londres pour négocier, et pour obtenir des secours; dans ce temps, les douceurs du ménage dégoûtaient des rigueurs des camps, et lorsque le tocsin sonnait, tous ne revenaient pas, ou venaient avec une moindre exaltation.

Si la Vendée avait eu dans son sein des moyens suffisans pour soutenir la guerre; si l'esprit d'insurrection eût été intime dans l'ame des Vendéens, il est impossible que la masse d'insurgés qu'elle pouvait donner et se réunir,

n'eût paralysé et détruit le fanatisme de la liberté, dans un temps, sur-tout, où un petit nombre de Français seulement était partisan de la révolution.

Le cabinet anglais jouait son rôle lorsqu'il excitait des insurrections en France, quelques effets qu'elles pussent produire; il affaiblissait, par ce moyen, les armées françaises qui s'opposaient, au dehors, à celles de ses alliés; mais les contre-révolutionnaires français de naissance eussent dû s'apercevoir plutôt que les secours, quant au but supposé de l'insurrection, ne pouvaient pas suffire, et que la manière dont ils étaient accordés avait sur eux un reflux épouvantable. L'impartialité que nous professons devrait faire perdre la mémoire, pour ne pas rappeler à cette occasion, ce que disait Horace des habitans de la Grande-Bretagne :

Visam Britannos hospitibus feros.

Que de malheurs eussent été évités, si une fâcheuse émigration, et la misère qui l'a suivie, n'eût pas forcé tant d'hommes d'honneur à consentir volontairement à être victimes de l'ambition d'une nation rivale de la leur !

La malheureuse affaire de Quiberon offre une trop grande obscurité pour qu'on ose pronon-

cer avec hardiesse; cependant l'esprit le plus impartial ne pourra jamais être en faveur des Anglais, tant que dans une affaire d'une importance si majeure, ils dédaigneront de donner des explications.

Leur silence, et les torts qu'on leur reproche en d'autres circonstances, font que chacun, en Europe, approuve la haine des émigrés envers leur gouvernement, malgré le vernis d'ingratitude que peut avoir une telle conduite.

Le fanatisme religieux n'a pas pu être excité à la Vendée jusqu'à cet aveuglement qui l'a caractérisé dans tous les temps passés, parce qu'il se trouvait mêlé avec le torrent des opinions politiques, dont le contact ne pouvait que l'affaiblir; parce que le délit contre la religion aux yeux d'une partie de ceux qui se fussent insurgés, a pu paraître ne pas la détruire, ni la changer autrement que dans des choses de forme, et parce que ceux qui étaient préposés pour l'exciter, mêlaient trop souvent, dans les motifs qu'ils donnaient, des idées d'intérêt qui ne s'accordaient pas avec la pureté du zèle qui doit caractériser le ministre d'une religion toute céleste.

L'esprit de parti, en faveur du royalisme, se fût soutenu et se fût propagé, s'il avait été

mieux secouru, et s'il eût été plus souvent accompagné de la victoire; mais les hommes, ceux même qui sont enthousiastes, se lassent de ne rencontrer que des défaites; ils peuvent bien ne pas changer d'opinion, mais ils renoncent à toute activité qui a pour eux des suites trop constamment désastreuses.

Ces deux fanatismes devaient d'autant plus manquer d'effet, que dans les intermittences causées par les mauvaises combinaisons des chefs et des excitateurs, il est toujours arrivé que les républicains ont pu les attaquer, en accordant ou rétablissant, tout ce qui avait servi de motif à l'insurrection, pour avoir été détruit ou refusé.

Les changemens dans la religion n'ayant pas touché au fond, et les différens gouvernemens qui se sont succédés en France, convenant presque hautement du tort qu'on avait eu de l'attaquer, il était facile aux préposés pour les conciliations, de faire aux insurgés des propositions acceptables : c'est ce qu'on a toujours pratiqué. Par exemple, on leur a rendu leurs prêtres, sans exiger d'eux aucun serment; on a glissé sur la question des biens nationaux, etc.

De tels moyens dans les mains du vainqueur, ne pouvaient manquer de porter de grands coups au fanatisme que l'on voulait exciter.

Il y a plusieurs motifs qui peuvent faire que les départemens qui s'étaient mis en insurrection ne soient pas toujours les plus soumis; mais il y a aussi de grandes présomptions pour croire que jamais la Vendée, ou les pays qui l'entourent, puissent propager en France le fanatisme religieux et l'esprit de parti royaliste. Si ce dernier surnageait jamais sur les opinions qui s'entre-choquent, ce n'est certainement pas aux efforts de la Vendée qu'il devrait ses succès.

CHAPITRE LXXVII.

Armée de Condé.

CETTE armée a été victime du mauvais esprit des coalitions, et des systèmes ténébreux des cabinets; mais ses soldats n'ont jamais cessé d'être les enfans du courage et de l'honneur. Ils ont été aussi intrépides contre la misère que contre l'ennemi. Ils ont toujours triomphé des humiliations et de tous les motifs de découragement.

Ils s'armèrent, il est vrai, contre un système qu'ils n'ont pas réussi à renverser, malgré leurs efforts; mais les Français l'ont détruit eux-

mêmes. Leur crime est donc tout au plus un faux calcul, les mauvais moyens qu'ils ont employés, une simple faute.

Si le système a mérité d'être détruit, tout Français avait droit de s'opposer à son établissement. Qui eût pu, excepté l'exagération, décider que ce qu'on projetait serait meilleur que ce qui existait?

Si après la destruction du système, contre lequel l'émigré a pris les armes, il a continué d'être dans l'opposition, c'est que pendant longtemps, les gouvernemens qui se sont succédés, présentaient à ses yeux les mêmes motifs de destruction. L'expérience qui les a vus se culbuter les uns sur les autres, justifie le jugement qu'il en portait.

De plus, après l'avoir mis injustement sous un décret de mort, on l'a contraint à ne jamais se rallier à ceux qui partageaient ainsi son opinion, lorsqu'on n'a jamais révoqué ce décret qui pesait indéfiniment sur sa tête : malgré que la nation le déclarât, par le fait, tous les jours de plus en plus innocent, en continuant de changer de gouvernemens après de courts essais.

Si l'armée de Condé fût venue au milieu de Paris, délivrer la France du terrorisme, eût-elle démérité de la nation? Quelque gouverne-

ment qu'elle eût substitué à celui de Roberspierre, pourvu qu'il respectât les personnes et les propriétés, on l'eût accepté avec reconnaissance. On la punit donc des efforts qu'elle a faits dans ce temps-là, pour procurer ce bienfait ?

On a toujours dit qu'elle serait entrée en France avec des idées de vengeance; mais peut-on la punir pour ce qu'elle n'eût peut-être pas fait ?

Les hommes qui ont renversé la constitution de l'an IV, et sur-tout le despotisme du directoire, ne peuvent pas trouver mauvais que l'armée de Condé ait jusqu'alors conservé son esprit d'opposition.

Les soldats de l'armée de Condé ne peuvent commencer à être coupables, que lorsqu'ils marcheront contre la France, tandis qu'un gouvernement qui, partant du point malheureux où il l'a trouvée, rappelle les principes, la religion, les moeurs et la morale, et se trouve, par-là, en parfaite opposition avec tous les systèmes désorganisateurs qui peuvent justifier leur conduite précédente.

Les soldats de l'armée de Condé, comme tous les autres émigrés, ne doivent rien prétendre en proportion de ce qu'ils ont perdu;

leurs

leurs prétentions doivent se balancer avec les facultés et les moyens du nouveau gouvernement. Ils doivent se mettre d'accord avec le système que l'on doit adopter pour fixer la tranquillité en France.

Il faut qu'ils s'avouent à eux-mêmes que, les désastres de la révolution ont blessé aussi profondément les Français qui étaient restés en France, que ceux qui en étaient sortis ; que les effets d'une révolution qui dure depuis douze ans, cesseraient d'être aussi épouvantables, s'ils pouvaient être modifiés autrement que par des sacrifices et de la patience; que les auteurs d'un système qui ferait céder aux plaintes, justes, mais en même temps indiscrètes, des victimes d'une telle révolution, tomberaient dans l'erreur de l'artiste qui abattrait les édifices qui ont été bâtis à Rome avec les ruines du Colisée, pour rétablir ce Colisée. Il serait de nouveau entouré de décombres, et avec tous ces matériaux rongés, il ne pourrait jamais réussir à reconstruire l'ancien monument.

Le désordre qui serait occasionné par le nouveau renversement, démontrerait aux émigrés, mais trop tard, l'erreur de leurs prétentions, et le danger de consentir à les satisfaire.

Il est si évident que cette condescendance fe-

rait passer par de nouveaux désordres incalculables, que si le roi, par la supposition la plus marquante en leur faveur, revenait en France, il ne pourrait, et ne devrait jamais avoir pour eux que les égards que leur promet le gouvernement consulaire.

Les États-unis de l'Amérique, qu'on a tant cités, en dénaturant leur révolution, qu'on ne pouvait pas imiter en Europe, parce que jamais la vieillesse n'a pu se modeler sur la jeunesse, verront peut-être un jour, qu'après avoir été si souvent nommés, pour des choses qui étaient fausses ou impraticables en France, on les prendra pour exemple dans leur conduite envers le parti d'opposition. On l'appelait le parti des *loyalistes*; pas un seul n'a été excepté du rappel. Pouvait-on pardonner aux uns, parce qu'ils avaient eu des motifs de crainte suffisans pour s'éloigner, et condamner les autres, parce qu'ils avaient ajouté la vertu militaire à ces mêmes motifs?

Un jour l'armée de Condé sera jugée par le guerrier français victorieux; le vainqueur juste et magnanime demandera qu'on le rapproche d'un vaincu, dont la bravoure a rehaussé sa victoire.

CHAPITRE LXXVIII.

Les Royalistes.

Les hommes de bon sens qui ne se disent ni royalistes, ni républicains, parce qu'ils sont las de n'avoir à opter que sur des torts, qui se contentent de desirer le bonheur général par quelque voie qu'il puisse arriver, avec le risque même d'être appelés *riénistes*, sont bien souvent obligés de rire en entendant la plupart de ceux qu'on appelle *les partisans du royalisme*.

Ces royalistes servent la cause des rois avec les mêmes contradictions et les mêmes inconséquences, que plus d'une nuance de jacobins ont servi la démocratie. Ceux-ci, dans leurs égaremens, ont dépassé les bornes de la liberté; ceux-là, dans leur exagération, portent les limites de la royauté si loin, que les rois eux-mêmes ne se reconnaissent plus dans le champ qu'on leur trace.

Le résultat de leurs argumens est toujours, sans qu'ils s'en aperçoivent, que les peuples ont été faits pour les rois; ce que les rois eux-mêmes nient.

Selon ces royalistes, il semble que les rois sont auteurs du royalisme, comme les démocrates le sont de la démocratie; la différence est cependant bien grande, puisque c'est celle qu'il y a entre générateur et généré.

On s'est plu à donner en France, indistinctement, la qualité de royaliste ou d'aristocrate, malgré la confusion manifeste qui naît de cette application. Le mot d'aristocrate suppose une part active dans un gouvernement, en vertu d'une constitution. Or la noblesse en France, n'avait pas cette part active, elle ne fesait point partie du gouvernement français. Elle obtenait des préférences de la part d'un monarque; elle était en conséquence simplement royaliste. La qualité d'ordre de l'état dont elle jouissait, dans les états-généraux, ne contrarie en rien ce principe, puisqu'elle n'y entrait que pour des rapports de finance, et comme propriétaire réputée d'un tiers des propriétés du royaume.

La noblesse qui compose la chambre des pairs du parlement d'Angleterre, est à la fois aristocrate et royaliste, parce qu'elle a part active dans le gouvernement; que le mélange des pouvoirs dans la législature ayant introduit la monarchie, elle reçoit des préférences de la part du roi. La noblesse qu'on appelle *simple* en An-

gleterre, parce qu'elle n'est pas revêtue de la dignité de la pairie, est seulement royaliste.

Les nobles qui formaient le gouvernement à Venise, à Gènes, à Bernes, Zurich, Soleure, etc. étaient des aristocrates, parce qu'ils étaient constitutionnellement actifs dans le gouvernement; et même on peut dire que, dans ces républiques, eux seuls jouissaient de cette activité.

Il y a encore une aristocratie de fait, c'est celle des employés, pour un temps déterminé, dans les gouvernemens démocratiques; c'est peut-être la plus lourde à supporter par les peuples; mais qui pourrait empêcher un démocrate d'être aristocrate pendant qu'il est en place?

Aucune de ces aristocraties n'a jamais pu être appliquée à la noblesse française. Aristocratie est un mot dont on a amplifié la signification, en l'appliquant à toute sorte de supériorité, exercée avec dureté, ou supposée telle par la mauvaise foi, la jalousie ou l'envie. Dans ce sens, on reconnaît l'aristocratie des opinions, celle des richesses, etc. On s'exprime cependant toujours d'une manière vague, lorsqu'on donne tant de latitude à la signification d'un mot, qui, au fond, est technique.

CHAPITRE LXXIX.

Coalitions.

Les coalitions en Europe pourraient être considérées dans l'état de paix et dans l'état de guerre. Sous le premier rapport, elles devraient être la base d'un système politique, intrinsèquement uni avec le système fédératif commercial. L'Europe, divisée par un système naturel, pourrait alors atteindre à cette balance universelle si inutilement invoquée, tant qu'on a voulu la fonder sur la force des états et sur leurs moyens inertes ou actifs, et qu'on n'a pas combiné les vrais rapports existans entre l'Europe méditerranée et l'Europe maritime.

On doit cesser de dire que le principe du commerce fait de l'univers entier un seul état, de tous les peuples un seul peuple, puisqu'on conserve toujours un système politique contradictoire, qui empêche, non-seulement cette union générale, mais encore renverse les principes commerciaux.

Tous les peuples à peu près s'accordent sur la nature du commerce; aucun ne nie en théorie,

que, pour qu'il enrichisse, il doit être fait avec des nations riches. Cependant tous les systèmes politiques tendent à faire gagner sur un pays en l'appauvrissant; à paralyser, ici, l'activité des hommes; là, à empêcher la nature de développer ses trésors. On a substitué un système commercial au système des conquêtes devenu impraticable. Deux ou trois peuples se disputent le droit exclusif de tenir le monde enchaîné par les liens de la cupidité, depuis qu'il s'est dégagé des chaînes les plus grossières de l'esclavage et de la tyrannie.

Tant qu'on ne s'accordera pas sur un principe politico-commercial, devenu absolu depuis bien long-temps, on ne doit pas prétendre fixer les bases d'un droit public universel; tant que l'on calculera les facultés naturelles de l'Europe sur le tableau factice de sa force militaire, on sera exposé à ce que les vraies sources de la richesse des nations, du bonheur des peuples, de leur tranquillité et de la paix, restent ensevelies et inutiles, et l'Europe retentissant de toute part du son de la théorie, de l'art de gouverner les hommes, sera toujours exposée aux troubles et à tous les effets de l'ignorance, ou de la mauvaise foi de ceux qui gouvernent.

Un système fédératif naturel ne s'établira ja-

mais en Europe, si, après des guerres désastreuses, on continue de prendre pour base des traités les succès et les revers des puissances belligérantes, le système politique ne cessera jamais d'être en contradiction avec le système commercial, et le bonheur des peuples sera toujours un problême.

Les cabinets de l'Europe, dans la supposition même qu'ils aient pu quelquefois avoir des motifs apparens pour se mettre dans l'état de guerre, ont toujours, dans notre opinion, été entraînés; ils n'ont jamais été que des agens secondaires d'une cause négative générale, le défaut d'équilibre dans les élémens nécessaires pour obtenir le bonheur réciproque des nations.

L'Europe est-elle un pays immense et inconnu? Est-il si difficile de la compasser et de l'analyser? Le monde lui-même, depuis longtemps, n'est-il pas devenu un théâtre étroit pour la pensée de l'homme? Tous les peuples auront fait un grand pas vers un bonheur stable, lorsqu'on aura fixé en Europe une base solide d'un droit universel.

Le système fédératif naturel de l'Europe seul peut conduire à ce résultat; nous estimons que, pour la balance, l'Europe doit être divisée en

fédération du nord et en fédération du midi ; la première sous la garantie de la Russie, la seconde sous celle de la France.

Ces deux puissances ne peuvent pas entrer dans la coalition fédérative comme de simples acteurs passifs : on sait qu'il n'existe aucun motif d'inimitié entr'elles, provenant de leur situation, de leurs forces ou de leur ambition ; elles ne peuvent se nuire qu'en se mêlant, l'une contre l'autre, dans des guerres qui ne les regarderont pas personnellement ; leur rôle, dans les coalitions, doit être d'empêcher que l'harmonie fédérative puisse être détruite. Elles doivent faire exécuter les pactes sous-fédératifs, entre les puissances de second ordre qui, unies ensemble, seront membres d'une des divisions du grand système fédéral.

Mais ces deux puissances ont des devoirs majeurs à remplir ; leur activité les oblige à renoncer à cette partie des systèmes individuels des cabinets, qui consiste à inquiéter toujours des voisins ou des alliés moins puissans qu'eux, soit par des menées sourdes, soit par des démarches ouvertes, mais accompagnées de feintes et de duplicité.

La France se trompera sur les avantages de sa situation, ou elle sera convaincue qu'elle ne

doit jamais user de ces ruses; sa position, sa force, ses facultés, la rendent un centre commun d'alliance de toutes les petites puissances qu'elle pourrait inquiéter; elle ne peut avoir aucun motif de détruire ce qui, pour se conserver, a besoin de se rapprocher d'elle.

Ce que nous avons avancé regarde donc plus particulièrement la Russie qui, étonnée du rôle qu'elle joue et qu'elle doit jouer, lorsqu'elle se contemple, en rapprochant ce qu'elle était au commencement du siècle, de ce qu'elle a été à la fin de ce même siècle, n'a pas encore calculé les vraies sources de sa grandeur future. Il y a encore, dans l'esprit qui conduit ce cabinet, un peu trop de l'esprit entreprenant et ambitieux de tout genre d'agrandissement, qui dominait le grand homme fondateur de cet empire, sous le rapport de puissance européenne. La Russie, destinée à jouer un rôle actif dans une coalition passive, doit multiplier chez elle les moyens qui augmenteront et consolideront sa prépondérance. Son attitude gigantesque, en la faisant jouir de tous les différens climats, lui interdit l'ambition d'agrandissement. L'Europe devrait frémir à l'idée d'un système qui mettrait en activité tous les moyens de prospérité qui sont dans les mains du czar des Russies, si, à

cette idée, ne tenait inséparablement celle que lorsqu'un système sage aurait ainsi réglé ses opérations, cet empire serait démembré, et formerait plusieurs empires : ceux qui seraient en Europe pourraient entrer dans le système des coalitions, sans le détruire ou le changer.

Il entre bien mieux dans l'imposant caractère que doit prendre la Russie, d'épouser l'intérêt des puissances ses voisines, que de les inquiéter en aucun sens, elles qui ont si bien servi à sa gloire et à son élévation ; elle doit les défendre, par un système fédéral, contre l'ambition d'une puissance maritime qui ne voudra jamais mêler ses intérêts à ceux des puissances continentales, autrement que pour soumettre tout à son joug commercial, et à ses forces navales.

On verrait bientôt à quoi se réduirait la puissance de cette ennemie de tout le continent, si on adoptait un système fédératif ainsi fondé sur la nature, sur la justice, et si conforme aux connaissances que l'on a acquises dans la carrière embarrassée de la science de l'économie publique. Ce système est évidemment commandé par une longue expérience, qui oblige d'attribuer tous les malheurs de l'Europe aux contradictions qu'on a toujours maintenues entre la politique et le commerce.

Une si belle révolution ne peut pas être l'ouvrage d'un jour; mais ses bases pourraient et devraient être posées à l'époque de la paix qui terminera la guerre de la révolution de France.

Les développemens de ce système fédératif naturel de l'Europe appartiennent, par l'abondance des matières qu'il présente, à un ouvrage qui leur serait entièrement consacré; notre tâche se borne à rappeler le besoin de son adoption.

Il nous reste à nous occuper des coalitions dans l'état de guerre, et pour exemple frappant, de celles qui ont eu lieu dans la guerre d'opposition à la révolution française; on verra combien leurs motifs, leurs périodes et leurs mauvais succès, sont dus à l'absence du système fédéral naturel de l'Europe, et à la liberté où cette privation laisse les cabinets, de substituer leurs intérêts particuliers, bien ou mal combinés, bien ou mal entendus, aux avantages des coalitions, selon le talent ou l'ignorance des ministres.

Des coalitions faites d'après cet oubli de principes, sans que les puissances coalisées aient un point de départ commun, ont toujours des impulsions impolitiques pour commencement, n'offrent que des mésintelligences dans leurs diverses périodes, et doivent enfin être détruites par

les systèmes respectifs des cabinets qui eussent dû les empêcher.

Non-seulement il n'y avait pas de départ commun reconnu par les coalisés, mais les élémens de ces coalitions ont toujours eu le défaut de n'avoir aucune affinité entr'eux. Ce n'était pas tout le nord ensemble qui s'élevait contre la France, lorsqu'elle semblait vouloir abuser de sa prépondérance contre le midi, mais seulement des individus de l'une et de l'autre partie qui, en temps de paix, ne peuvent avoir que des rapports indifférens à leur existence politique, et, dans le cas d'une coalition, des rapports absurdes et de confusion.

Ou le théâtre de la guerre est dans le midi, ou il est dans le nord : dans les deux cas, s'il y a succès et lieu à compensation, un des coalisés se rapproche de l'autre, pour inquiéter, s'il est puissant, pour être inquiété, s'il est faible ; d'amis indifférens qu'ils étaient, ils deviennent ennemis naturels.

Tout finit à contre-sens, lorsqu'on a commencé sans discernement. Les coalitions contre la révolution de France ont été présidées par de petites passions qui ne devraient jamais se trouver en contact avec la politique, par des fanfaronnades et des légeretés qui font,

à juste titre, mettre en question l'avantage que l'on retire du caractère de souveraineté qui domine dans presque toute l'Europe, depuis que les souverains se sont débarrassés des entraves qui les obligeaient au respect des intérêts du peuple, et à l'abnégation totale de leurs goûts et de leurs caprices; enfin, par l'influence d'un peuple dont l'ambition désordonnée, en asservissant par ses trésors, des puissances jusqu'alors réputées de premier ordre et indépendantes, ne s'est jamais cru faisant partie des coalitions: aussi n'ont-elles jamais tardé de fournir le spectacle frappant de l'ignorance qu'elles supposaient, dans la plupart de leurs membres.

On en a la preuve dans ce qui s'est passé dans la Méditerranée, entre Naples, la Russie et l'Angleterre. Naples et la Russie étant également hors de leur place, la coalition les a blessées également, même après des succès.

Naples a été la victime de son anglomanie et des passions individuelles et domestiques. Contre toutes les indications de la nature, un système militaire gouvernait depuis vingt ans le plus beau, le plus riche de tous les pays; cependant, après une période si longue, le roi ne fut pas en mesure pour envahir l'Italie, à cause du défaut d'hommes et d'argent. On avait négligé de

multiplier ces deux moyens, d'une part, en n'adoptant que des plans économiques qui nuisaient à la population, de l'autre, en muselant le commerce par toutes les voies possibles. Le roi s'est trouvé impuissant au milieu de toutes les sources de la puissance, dans un temps où rien ne lui eût résisté en Italie; la France n'étant pas alors en état de maintenir le système fédéral de cette partie de l'Europe, ce qui fut toujours son rôle. Il devait donc alors rester de bonne foi dans la neutralité, sous la garantie de l'Espagne, et ne point adopter cette politique vacillante qui l'a fait entrer dans toutes les coalitions, en résistant à l'expérience journalière qui l'en a fait retirer de force, deux ou trois fois.

La Russie, pour corriger son erreur, est tombée dans une autre erreur; elle a renoncé à tous les avantages qu'elle retirait d'une alliance qui, par ses combinaisons, ne la forçait pas à se coaliser avec son allié pour les conserver; de sorte qu'un souverain puissant, excusable ou non excusable aux yeux de l'Europe par la force des conséquences d'une première démarche inconsidérée, a joué, par la seconde coalition, le rôle d'une petite puissance, soumise à tous les inconvéniens du flux et reflux militaire co-

politique, comme y a été exposé le roi de Naples, par sa faute, et le roi de Sardaigne, par sa position.

Ces puissances coalisées recevaient ces leçons, tandis que l'Angleterre prouvait tous les jours, qu'elle ne se croyait point engagée par aucun pacte fédératif, se reposant sur sa supériorité maritime et sur l'effet de ses finances. Elle s'est toujours conduite, lorsque son intérêt l'a exigé, comme s'il n'avait pas existé de coalition.

Un simple capitaine de vaisseau avait ordre, des lords de l'amirauté, de se regarder comme généralissime, au-dessus de tous les amiraux coalisés, lorsque son vaisseau se trouvait dans les mêmes eaux avec une flotte qui n'était pas commandée par un général anglais. C'est ainsi que Troubridge, mouillé dans la baie de Naples, sous le pavillon d'un général russe, appareille, et part sans vouloir rendre compte de son mouvement. Il va à Civita-Vecchia signer la capitulation de Rome, tandis que les Russes faisaient marcher des troupes sur cette capitale, pour la réduire à des conditions plus honorables pour les coalisés.

Cette conduite, de la part de l'Angleterre, ramène forcément au plan du système fédératif naturel de l'Europe, et de plus nous autorise

à

à énoncer une idée qui eût peut-être paru trop hasardée, si nous l'avions produite plutôt ; c'est-à-dire que le cabinet de Saint-James ne peut jamais entrer dans ces coalitions qui doivent constituer le système fédératif continental, soit parce que ses intérêts sont trop divers de ceux du continent, soit parce qu'il ne serait jamais de bonne foi. D'où il résulte que tous les efforts du système fédéral naturel du continent, doivent toujours être dirigés contre l'Angleterre, sinon pour la détruire, au moins pour réprimer et borner son ambition. Il faut enfin qu'on l'oblige à se soumettre au droit général et universel de l'Europe, en donnant aux puissances du second ordre qu'elle tyrannise, par son droit arbitraire, une consistance fédérale relative, qui les affranchira des humiliations, et de tous ces vols maritimes prétendus justes, lorsqu'ils ne sont d'accord avec aucune partie de la morale.

Jamais on ne pourra expliquer politiquement pourquoi la Turquie, qui doit être convaincue qu'il n'y a que la France à qui il puisse grandement importer qu'elle soit conservée en Europe, a pu persister dans la coalition actuelle, et ne pas retourner à son ancienne alliance, pour concourir de tous ses efforts à la consolidation d'un nouveau système, également avantageux

à elle et à la France. Son plus grand intérêt est d'empêcher que la guerre, qui peut la chasser d'Europe, ou même la simple opération militaire qui peut provoquer ce changement, ne soit un article secret ou sous-entendu de la paix future, dans le cas où la France, avec de moindres succès ou des revers, ne conserverait aucune prépondérance dans les négociations.

Il n'est pas si difficile d'expliquer pourquoi l'Autriche, malgré tous les avantages qu'elle avait recueillis par le traité de Campo-Formio, en conservant la même étendue de pays, en augmentant peut-être de population, et devenant puissance maritime du second ordre, avec tous les moyens de créer une marine, si cela se combinait avec ses intérêts, en gagnant l'unité territoriale, s'est laissée engager dans une seconde coalition. On n'en est nullement étonné, lorsqu'on sait la résistance qu'elle a opposée avant de se décider à cette démarche, et que l'on connaît les manœuvres que les Anglais ont employées pour l'y forcer.

Toute l'Italie était déja envahie, le roi de Naples lui-même menacé par la flotte anglaise, trompé et trahi, avait déja été chercher les Français, en les attaquant isolément, il semble,

pour leur livrer son pays, qu'ils ne pouvaient envahir d'après la garantie de l'Espagne, que l'empereur disait encore aux Français: Évacuez, composons pour l'évacuation, voyons ce qu'il faut faire de l'état papal; car le cabinet de Vienne a toujours des prétentions sur ce territoire.

Si le directoire avait fait évacuer Naples, au lieu d'employer la politique tortueuse de feindre de l'ériger en république, pour avoir le temps de percevoir les contributions, jamais le traité de Campo-Formio n'eût été rompu; mais il importait aux Anglais qu'il le fût. Ils ne voulaient pas que Venise et la Dalmatie restassent dans les mains d'un souverain puissant; et ce n'était que par le renouvellement des hostilités qu'ils pouvaient espérer de forcer les Français à restituer les Pays-Bas à l'empereur.

Pour arriver à ce but, il a fallu de nouveau immerger l'Europe dans les horreurs de la guerre; il a fallu dévaster cette Italie qui avait résisté à la première crise; il a fallu désoler ce beau royaume de Naples, moissonner la plus belle jeunesse de l'Europe, au nom de l'Angleterre et des coalisés, pour des délits d'opinions qu'ils avaient provoqués eux-mêmes; commettre un délit inconnu dans la liste des exécrables

attentats, dont les hommes s'étaient rendus coupables jusqu'alors, c'est-à-dire manquer à une capitulation, non pour des stipulations pécuniaires ou pour des formes militaires, mais en égorgeant les capitulés sur des échafauds, ou les privant de tous les autres avantages de la capitulation.

La coalition du Nord semble n'avoir eu lieu que pour relever la gloire, et faire ressortir le talent de l'homme extraordinaire qui avait rompu la coalition en faveur de l'Angleterre. Il a été glorieux pour lui de former, pour l'intérêt de la France, une coalition quelconque, avec les mêmes élémens qui avaient été parties intégrantes de celle qu'il avait détruite.

A la démarche chancelante de cette coalition, on put dire, dès le premier jour qu'elle fut connue, qu'elle ne pourrait avoir ni durée ni succès. Elle était, il est vrai, en faveur des entreprises que formait la France pour obliger l'Angleterre à une paix; mais a-t-on jamais pu s'imaginer qu'elle pourrait résister par ses propres forces! Il était évident qu'il lui fallait des secours, et il était au moins d'une semblable évidence, que la France ne pourrait pas lui en donner. Puis donc que cette évidence ne l'empêcha pas de se former, il était d'une consé-

quence absolue qu'elle durât peu, et qu'elle se détruisît.

La guerre de la révolution, dans ses diverses périodes, a fourni plus d'un argument en faveur du système général fédératif dont nous avons parlé; mais le plus fort est l'incohérence et l'inconsistance des coalitions, qui, basées sur les anciennes erreurs des cabinets, n'ont eu qu'un même caractère et les mêmes effets, dans quelque sens qu'elles aient pu se former.

CHAPITRE LXXX.

La Paix.

JAMAIS la paix n'a été davantage un problême que dans le moment où nous sommes. On pourrait hasarder de dire qu'elle ne peut être que l'effet de quelque événement imprévu. Elle sera peut-être déterminée par quelque incident de peu d'importance. On s'accorde à dire que la mort de Paul Ier la retardera. Si elle dépendait de sa vie, on ne peut pas prétendre qu'elle tînt à un incident de négociation. Que tous les événemens les plus frivoles s'accumulent pour l'emmener, elle n'en conservera pas moins un caractère agréable à tout le monde. Les plus grands événemens qui ont donné une nouvelle face à l'univers, ont presque toujours eu des riens pour cause déterminative.

Cependant jamais la fortune n'a tant excité l'orgueil d'enlever à de petites causes ou à des hasards un si important événement, que depuis qu'elle s'est plue à cumuler tant de succès sur une même tête, dans l'espace de temps le plus rétréci.

La prétention de réussir à donner la paix à l'univers par des moyens directs, est la moindre que puisse avoir Bonaparte. Le degré d'élévation auquel il est arrivé, le rend incapable de petites passions. On le calomnie lorsqu'on croit que ce sera par des motifs d'amour-propre personnels, qu'il pourra retarder le grand ouvrage de la paix. Si l'Egypte, si la Cisalpine, n'entrent pas comme moyens absolus pour une paix solide, ou que, conservées dans l'état actuel, elles puissent nuire à sa durée, peut-on croire qu'il se trompera, s'il fallait opter entre elles et la paix universelle permanente?

Une paix durable donnée par des moyens positifs, acquise par des sacrifices volontaires et généreux de la part de la France, entièrement pris dans la suprématie continentale qu'il a rendue à la nation française, sera, plus que rien au monde, un éternel monument de sa gloire et de ses talens.

Ce qui rend la paix difficile avec l'Angleterre, c'est que la France, en la stipulant même avantageuse pour son ennemi, conservera encore une supériorité qui l'offense : on ne pourra jamais empêcher que tous les genres de force ne soient naturels dans celle-ci, et qu'il n'y ait rien que de factice dans celle-là. L'Angleterre ne re-

gardera donc comme paix avantageuse, que celle qui la fera triompher en humiliant la France. Ce moment est loin, selon les données actuelles. Où irons-nous donc chercher la paix?

La France, par la position topographique qu'elle vient de se donner, a rendu presque toute l'Europe intéressée à son système fédératif particulier. L'étendue de son territoire, sa population, son génie, ses talens et son système de guerre, sont des moyens plus que suffisans pour décider les puissances continentales à accéder à un système fédératif général; elle devrait le proposer à la paix, si elle est prochaine; avant la paix, si elle s'éloigne.

Il n'y a dans ce moment-ci, en Europe, que deux puissances de premier ordre, la France et l'Angleterre. Celle-ci avait subjugué tous les souverains par l'argent et par l'intrigue; celle-là les a retirés de ce joug, par les grands avantages politiques qu'elle leur a proposés, ou par les armes. Après cette lutte, l'Angleterre est restée passive, puisqu'elle ne paye plus; la France, au contraire, continue d'être active, en empêchant qu'on se fasse payer.

La France eût eu beaucoup plus de difficulté à continuer la guerre, si le cabinet anglais n'avait pas envoyé préalablement, dans les pays

qu'elle a conquis, des trésors qui ont servi à substanter les armées françaises. Wikam, sous ce rapport, peut se vanter d'avoir été, pendant huit ans, le premier fournisseur de l'armée française, il est vrai, ayant des sous-commissaires respectables, tels que les alliés de l'Angleterre. Par suite de leurs défaites, ils abandonnaient des pays enrichis des subsides qu'ils recevaient, et les Français mettaient des contributions en conséquence.

Une grande partie de la puissance commerciale de l'Angleterre réside dans ses rapports avec les états du continent, qui laissent faire aux Anglais leur commerce maritime, et leur permettent de s'établir dans leur sein en marchands despotiques.

Dans une paix que les Anglais ne dicteront pas, après avoir humilié la nation française, ils doivent toujours craindre que la France, intéressée à donner au commerce général de l'Europe, toute l'aisance et toute l'étendue dont il est susceptible, ne stipule pour toutes ces puissances qu'ils tyrannisent, même sans les consulter, leurs intérêts réciproques et respectifs; toutau moins elle les forcera à ouvrir les yeux sur le danger qu'elles courent, en laissant la marine anglaise maîtresse de leurs côtes, et les négo-

cians anglais propriétaires absolus de leur commerce intérieur, par la multitude de leurs établissemens.

La paix manquera de base si les puissances continentales, après s'être aperçues du faux calcul qui les a jetées dans la guerre, ne s'avouent pas que le système politique demande d'être associé au système commercial, et que c'est peut-être à la distance où l'on a laissé l'un de l'autre, que l'on devrait attribuer toutes les guerres auxquelles on a supposé tant d'autres causes. On n'est point étonné de voir les gouvernemens entraînés par des causes invisibles, lorsqu'ils tiennent avec tant d'aveuglement aux anciennes routines.

Si nous n'étions pas assurés que l'oreille des gouvernans est travaillée d'une surdité volontaire, nous en appellerions à leur bonne foi intime, pour savoir si jamais les traités, même après de longues et importantes négociations, ont été l'ouvrage de la science de la politique, et non l'effet de petites vues, se combinant presque toujours avec l'influence universelle des hasards et le concours d'incidens frivoles.

Les quatre parties du monde sont intéressées à arrêter l'Angleterre dans sa marche vers la suprématie commerciale universelle. Il est vrai

qu'on lui rendra service en réprimant son ambition ; il s'établira alors chez elle plus de proportion entre la métropole et ses colonies.

Après une guerre qu'une éruption révolutionnaire a caractérisée différemment de toutes les autres guerres, il devrait être permis d'espérer que les gouvernans, victimes évidentes des faux principes de philosophie, de politique et d'économie publique, essaieront de les combattre à l'époque de la paix, en y substituant un droit public universel, fondé sur les rapports naturels des peuples entr'eux, sur la force intrinsèque de chaque pays, et non plus sur les idées ambitieuses de telle ou telle nation.

L'Angleterre, profitant seule des erreurs que commettent les souverains et les peuples sur le commerce, est aussi la seule puissance qui puisse s'opposer à cette entreprise ; mais si l'apathie qui sert de base à sa tyrannie, ne cède pas aussitôt à l'activité, la France, un peu plus tôt, un peu plus tard, opérera le miracle.

Lorsque ces deux nations se disputent sur les intérêts de l'Europe, qui ne voit pas que la France cherche à étendre son influence, et que l'Angleterre prétend imposer son joug ? Le but de la première ne saurait blesser en rien la liberté ; les prétentions de la seconde

doivent faire éprouver toutes les rigueurs de la dépendance.

L'Autriche, la Russie et la Prusse, ont étendu leur territoire depuis le commencement de la guerre, par la division de la Pologne; les deux premières s'étaient déja agrandies sur la Turquie quelques années auparavant. La France s'est donnée des limites plus reculées, par le traité de Campo-Formio et celui de Lunéville. L'empereur avait gagné par le premier; le second n'a rien changé à ces avantages. L'Angleterre tient en main une grande partie des établissemens hollandais, et presque toutes les Antilles. La paix réglera les compensations, et les restitutions, entre cinq puissances qui n'ont rien à se disputer sur l'esprit d'agrandissement.

TROISIÈME PARTIE.

ECONOMIE PUBLIQUE.

CHAPITRE LXXXI.

Influence d'une contre-révolution sur le système économique d'un État.

Les préjugés et les abus enracinés sont ordinairement les ennemis qui s'opposent aux réformes, qu'entreprendrait un gouvernement bien intentionné ; ces obstacles n'existent plus après un renversement, c'est-là un des plus grands avantages qu'on puisse rencontrer dans la reconstruction d'un corps politique.

La fausse philosophie et le demi-savoir étant incontestablement la cause des maux qui affligent les peuples, on doit en conséquence prendre des précautions pour prévenir leur maligne influence.

Rien, mieux, qu'une contre-révolution, ne saurait favoriser une nouvelle sorte d'éducation et une organisation de colléges, qui ne permette l'accès aux sciences qu'à des personnes riches.

Lorsqu'un homme riche devient savant, il n'est jamais dans le cas d'exiger des secours; mais lorsque le savant est pauvre, il se croit en droit d'en obtenir : peut-être n'a-t-il pas tort; et si l'état les lui refuse ou par nécessité, faute de moyens, ou par faux calcul politique, ou par ignorance, la science trouble l'état en troublant le cerveau du savant.

Le législateur qui dirige une contre révolution, ne craint plus de rencontrer dans les changemens, ces obstacles que la paresse et la mauvaise foi déclaraient insurmontables; les circonstances sont telles, toutes les opérations se présentent à lui d'une manière si simple, qu'il ne faut du talent ni pour proposer, ni pour exécuter; ce qu'il faut dire est l'Alphabet de la science économique et politique; et ce qu'on doit faire, étant tout réduit à la plus grande simplicité, peut-être exécuté par les agens subalternes les moins habiles et les moins expérimentés.

L'esprit de routine qui, dans le cours ordinaire des opérations d'économie publique, ralentit et détourne l'exécution des meilleurs plans, sans qu'on ose y remédier; à cause de la complication de la machine, cesse ici d'être dangereux. Il n'y a aucun inconvénient d'éloigner

les anciens routiniers, en leur préférant et leur substituant des sujets, dont la principale aptitude devra être de savoir obéir pour bien exécuter.

Une même passion désordonnée qui prouve que tous les hommes sont les mêmes, fait qu'une contre-révolution veut tout rétablir, comme une révolution a cru devoir tout renverser; c'est dans ce seul point qu'elles se rencontrent, c'est-à-dire que, partant de principes contradictoires, et tendant à un but divers, elles s'éloignent également de leur route pour se rencontrer égarées dans les champs de l'erreur.

Si les hommes voulaient bien se rendre compte des effets d'une révolution, les contre-révolutions seraient plus faciles et plus praticables; elles ne consisteraient que dans des actes dirigés pour arrêter le torrent révolutionnaire désorganisateur, et non dans des renversemens en opposition à d'autres renversemens.

Une révolution est un grand et horrible mouvement qui attaque l'espèce humaine, comme un ouragan attaque une immense forêt. La résistance que les hommes opposent, ou les secours qu'ils semblent donner à ce mouvement, les assimile à merveille à ces arbres dont les uns résistent à l'impétuosité du vent, parce qu'ils peu-

vent ployer, et les autres sont brisés faute de pouvoir fléchir.

Lorsque l'ouragan est passé, l'arbre brisé repousse à côté de celui qui a résisté, un nouvel arbre remplace celui qu'aucun effort de la nature n'a pu conserver, parce qu'il était vieux, et qu'il ne se soutenait qu'en s'appuyant sur ses voisins, ou à l'aide d'autres circonstances locales.

L'arbre qui repousse, et ce jeune arbre qui en remplace un vieux, nous indiquent en quoi doit consister une contre-révolution; les hommes qui la voient dans un autre sens oublient que, dans la révolution, ils n'ont été que les jouets d'une horrible tempête, et que, si dans sa durée elle a tout renversé, la contre-révolution ne peut pas davantage rétablir ce qui a été détruit et supprimé, qu'il n'est au pouvoir de la nature de rendre à leur antique existence, les arbres que l'ouragan a étendus par terre. Leurs idées, lorsqu'elles contrarient ainsi les leçons de la nature, appartiennent au caractère révolutionnaire, et point du tout au véritable esprit qui doit diriger une contre-révolution. C'est tout comme si, pour réparer les dommages qu'un ouragan a faits dans une immense forêt, on demandait son retour.

Le

Le navigateur dont la tempête vient de briser le vaisseau sur un écueil, et détruire toute sa fortune, ne croit pas que le courroux de la mer ait existé à cause de lui seul; tout en gémissant sur les rigueurs de l'élément qui l'a ruiné, il réunit ses faibles moyens; il ramasse les débris de son navire qui ont résisté à la fureur des vents et des flots; il tâche d'en construire un autre; il n'a pas la fausse idée de vouloir reconstruire le même; et il se confie de nouveau à l'élément qui, redevenu calme, lui offre d'autres attraits. Semblable au navigateur, l'homme qui a eu l'infortune d'être témoin et victime d'une révolution, ne doit point croire en avoir été ni le but, ni l'objet déterminé; mais il doit être persuadé qu'il a été entraîné par les débordemens révolutionnaires, comme tant d'êtres inconnus: comme lui gémir sur cette fatale rigueur, réunir ses faibles moyens, ramasser les restes de sa fortune, en construire une nouvelle avec patience; mais ne jamais prétendre aussi rétablir celle qui a été renversée, parce que, ses élémens ayant été brisés, c'est un ouvrage devenu impossible.

CHAPITRE LXXXII.

Féodalité.

De ce qu'on a mal exécuté ce que le bonheur des peuples de la fin du dix-huitième siècle demandait, il ne s'ensuit pas que l'on doive renoncer à les rendre heureux par de nouveaux moyens, ou par un meilleur emploi de ceux dont on a abusé.

L'arrêt de mort de la féodalité est ancien; ce qu'il en reste ne sont que de vieilles racines : leur destruction était un bien véritable; l'injustice ne s'est trouvée que dans le mépris de la propriété qui l'a suivie.

On ne détruit pas les distinctions honorifiques, par cela seul qu'on détruit les priviléges. Dans un état monarchique, par exemple, il doit y avoir une classe qui soit noble, parce qu'elle vivra noblement, et illustre, lorsqu'elle approchera le souverain, ou qu'elle en sera employée avec distinction.

Dans tous les pays où il y a un reste de féodalité, les possédant fiefs exercent des droits que les rois n'ont jamais exercés dans les leurs,

ou qu'ils ont cessé d'y exercer depuis long-temps. La féodalité est donc l'empire dans l'empire. Pourrait-il donc être injuste de réduire tout particulier qui possède un fief, à la condition d'un roi dans les siens ?

Mais un roi a été maître de renoncer à des droits qu'il a crus destructeurs de la prospérité de son état ; il en a trouvé le dédommagement dans l'accroissement de cette prospérité. Il résulte de-là qu'il n'y aurait aucune justice de supprimer les droits féodaux, sans les déclarer rachetables.

Les droits féodaux ne sont pas toujours une aliénation de la couronne. Il y a bien des cas où le possédant fief s'est déclaré vassal, et a obtenu la protection, sans perdre aucun de ses droits. Il y a des droits féodaux qui seraient mieux nommés, si on les appelait une continuation de la jouissance de la propriété ; ce sont ceux qui naissent de la cession du terrain faite par le propriétaire, à telle et telle condition ; mais ces deux circonstances les plus favorables pour les possédant fiefs, ne peuvent pas elles-mêmes résister à l'intérêt général, lorsqu'on les rembourse.

La féodalité est reconnue pour un des plus grands obstacles à l'agriculture, au commerce

et à la population ; et on la conserverait, ou on la rétablirait après qu'elle a été renversée ! Un souverain du dix-huitième siècle ferait donc ce qu'ont fait les rois vandales ; conserver c'est recréer, rétablir après un renversement, c'est fonder de nouveau.

Quoi ! les peuples auraient changé de langage, d'habillemens, de manière de se nourrir, de façon de vivre ; avec le temps, par le mélange, de noirs ils deviendraient blancs, et l'on pourrait croire juste d'éterniser des exceptions qui nuisent au bonheur universel, lorsqu'on peut les ôter en respectant les droits de chacun !

CHAPITRE LXXXIII.

Dette d'État.

C'est le mépris du droit de propriété qui caractérise les révolutions qui ont corrompu leur voie.

Le retour à l'ordre doit respecter ce droit jusqu'au scrupule ; en profitant néanmoins, dans toute son étendue, du principe de la raison d'état, qui, plus forte qu'aucun droit des particuliers, donne toute liberté aux gouverne-

mens dans l'adoption des moyens de rembour-semens, lorsqu'il y a lieu.

Le respect pour la propriété dans la personne des créanciers d'un état, ne peut pas se manifester pour tous indistinctement, par une même règle générale, après les ravages d'une révolution. Par exemple, si une révolution, dans ses emportemens, a dénaturé une créance quelconque, le point de justice d'où doit partir le législateur, lorsque le calme est revenu, ne doit pas être la situation du créancier après l'emportement révolutionnaire, mais bien son état primitif, avant que la révolution, dans ses écarts, eût engendré des lois partielles qui le retirèrent de la masse générale.

Dans ce sens-là, un individu ou une classe froissée plus qu'une autre, doit être ramenée à la série des vicissitudes éprouvées par la masse de la nation, et que les créanciers de l'état doivent partager.

C'est ainsi qu'en France, le clergé supprimé, créancier de l'état pour les indemnités relatives à la saisie de ses biens, a droit de se présenter, et de dire au gouvernement : Ma créance ne doit pas subir les rigueurs que vous devez exercer contre celles qui sont le fruit de l'agiotage; elle doit en tout être assimilée aux an-

ciennes créances de l'état. Pour en déterminer la qualité, on ne peut prendre pour base aucune des réductions qui furent faites dans des convulsions révolutionnaires, en attaquant seulement cette sorte de créance; encore moins la dernière réduction, qui condamna indistinctement chaque créancier à ne plus recevoir que mille liv. quelle que pût avoir été antérieurement la quotité de sa créance. C'est la pension d'indemnité, telle qu'elle fut primitivement décrétée, qui doit servir de règle.

En partant de ce point, il est juste de lui faire parcourir toutes les vicissitudes subies par les anciens vrais créanciers de l'état, d'où il résultera que chaque créancier de la classe du clergé indemnisé, au lieu de supporter la réduction générale sur mille liv., il la supportera sur la quotité de sa pension primitive. Si sa pension était de six mille liv., la règle générale réduisant toutes les créances au tiers, il aura droit aujourd'hui à une pension de deux mille liv. Il sera également soumis à tous les incidens de remboursement, d'arriéré, etc. qui frappent la masse générale des créanciers.

Le retour de l'ordre ramène naturellement les différentes classes d'un état à la jouissance des mêmes droits, lorsque leurs circonstances

sont les mêmes. On ne saurait comment distinguer un gouvernement révolutionnaire d'un gouvernement qui ne l'est pas, si celui-ci pouvait décider qu'une classe supportera un dommage dont les autres seront exemptes. Sa décision serait révolutionnaire et très-alarmante pour ses plus dévoués partisans eux-mêmes.

CHAPITRE LXXXIV.

Papier-Monnaie.

PAR-TOUT où l'on a eu le malheur de recourir au papier-monnaie, on a vu l'erreur et la mauvaise foi s'agiter autour d'un paradoxe. On a dit, le papier perd, donc il faut le faire remonter à sa valeur nominale, et on a rejeté tous les plans et tous les projets, lorsqu'ils ne tendaient pas à ce but paradoxal.

Le remboursement du papier-monnaie au pair, lorsque la perte excède les variations, provenant des révolutions générales dans le commerce, ou de la fluctuation des changes, est de toutes les injustices, en matière de finances, la plus grande qui puisse être commise.

Pour s'en convaincre, il suffira de voir, 1° que

est celui qui perd dans la circulation d'un papier-monnaie en discrédit; 2° quel est celui qui gagnerait dans le remboursement au pair; 3° quels sont ceux qui fourniront les fonds pour remplir le vide.

L'injustice sera démontrée, s'il est évident que celui qui perd ne gagnera pas, qu'il sera de plus obligé de fournir les fonds pour remplir le vide, et que celui qui gagnera n'avait rien perdu.

Pour savoir qui perd et qui gagne dans le rétablissement d'un papier au pair, nous diviserons la population en cinq classes, qui seront celle des propriétaires, celle des pensionnés rentiers, etc. celle des fermiers, celle des négocians et celle des journaliers.

La dernière classe ne perd ni ne gagne dans quelque opération que l'on puisse faire, puisqu'il n'y a pas ordinairement de papier-monnaie au-dessous du prix de la journée d'un ouvrier, ou qu'il augmente le prix de son travail en raison de la dépréciation.

Celle des négocians, marchands en gros ou en détail, ne perd rien, parce qu'elle se fait toujours payer en numéraire, ou en escomptant le papier selon le change.

Celle des fermiers non-seulement ne perd

pas, mais elle gagne énormément, en ce qu'elle vend ses denrées en argent comptant ou en papier escompté, et ne paye le propriétaire qu'avec du papier selon sa valeur nominale.

Celles des propriétaires et des rentiers, au contraire, perdent d'abord dans la recette, et si leur dépense ne leur permet pas d'employer, le même jour, tous les papiers qu'ils reçoivent, leur revenu diminue dans leurs mains.

Le propriétaire et le rentier sont donc les seuls qui perdent dans l'avilissement d'un papier-monnaie, c'est donc ces deux seules classes qu'il faut avoir en vue dans une opération de finances, qui a pour objet un papier-monnaie en discrédit.

Un plan doit être réputé adoptable toutes les fois qu'il fera gagner à ces deux classes ce qu'elles perdent, ou qu'il empêchera qu'elles continuent de perdre; ce dernier avantage suffit pour caractériser un bon plan de finances sur l'objet en question.

Dans la supposition du remboursement au pair, ce sera cependant les fermiers et les négocians qui gagneront sans avoir rien perdu, puisque tout le papier qui est dans leur portefeuille y est entré par voie d'escompte.

Ce ne serait peut-être qu'un demi-mal, si le

trésor public était assez riche pour faire un tel remboursement sans gêne ni injustice ; mais, pour remplir le vide, on sera obligé de mettre des impositions. Or les impositions ne tombent vraiment que sur ceux qui achètent toujours et ne vendent jamais ; ceux-là sont les seuls propriétaires et rentiers ; ce sera donc eux qui, après avoir perdu dans la recette, avoir perdu en gardant le papier dans le porte-feuille, perdront encore pour remplir le vide ; les fonds qu'on leur enlèvera entreront dans la caisse du négociant qui n'avait rien perdu en recevant le papier, et du fermier qui ne l'avait reçu qu'en escomptant.

La théorie du remboursement au pair est donc un sophisme ; la pratique serait une iniquité ; c'est ainsi que les agioteurs en imposent aux gouvernemens, pour les détourner de l'opération la plus simple et la plus juste, lorsque le gouvernement en a la faculté ; le remboursement au change courant. Nous verrons quel doit être l'effet d'un remboursement à ce change, en appliquant ce système à la population, telle que nous l'avons déja divisée.

Le négociant ne perdra ni ne gagnera, puisqu'il ne prend du papier qu'au change courant ; s'il en a acheté à un change désavantageux, ce

sera parce qu'il aura agioté : dans ce cas, l'égard qu'il mérite est une peine qui devrait surpasser la peine qu'il supportera.

Le fermier ne perdra rien, mais il ne gagnera plus injustement, puisqu'il sera obligé de payer le propriétaire avec la monnaie qu'il aura reçue en échange de ses denrées.

Le propriétaire et le rentier gagneront de n'être plus payés avec une monnaie discréditée, et qui s'avilit encore davantage dans leur portefeuille. C'est eux qui auraient le plus de droit de se plaindre, lorsqu'on ne fait pas le remboursement au pair; cependant aucun d'eux ne s'opposera à l'opération, par la raison que, si on remboursait de cette manière, il est vrai que la petite quantité de papier qu'ils ont dans les mains leur profiterait; mais d'un autre côté, ils débourseraient ce profit pour payer, avec les impositions qu'eux seuls supportent, la grande quantité de papier qui se trouve entre les mains des agioteurs.

Un des argumens spécieux de ces vampires de la fortune publique et particulière, consiste à dire qu'en ne remboursant pas au pair, une nation fait banqueroute, et pour mieux embrouiller la question, ils raisonnent des papiers-monnaie comme s'ils étaient des effets publics.

Il y a cependant cette grande différence entre les uns et les autres, que lorsqu'une nation crée des effets publics, c'est indifféremment la fortune des particuliers du pays et des étrangers qu'elle emprunte, et lorsqu'elle ne paye pas les effets, il y a banqueroute; il y a même infamie, puisque dans ce cas, elle ruine les particuliers en prenant leur fortune en tout ou en partie, lorsqu'en ne prenant presque rien à la masse, elle paierait les effets.

Il arrive le contraire dès qu'il est question de papier-monnaie; dans ce cas, toute la nation a prêté à la nation, elle est donc aussi créancière que débitrice; il ne peut donc pas y avoir de banqueroute.

Il est bon d'observer ici qu'on ne répond qu'au sophisme; car, si on voulait rentrer dans le fond de la question, on dirait que, quand même il y aurait cette banqueroute, il faudrait la permettre par raison de justice, le papier ne se trouvant plus dans la main de celui qui a perdu, celui-ci ne pouvant plus être trouvé, et celui qui n'a rien perdu en étant le principal possesseur.

De plus, dans la supposition composée que chacun fût possesseur de cette partie de papier sur laquelle il a perdu, et que, mettant une im-

position, elle fût exactement répartie au marc la livre, il ne faudrait pas même en faire le remboursement au pair, parce que les frais de la perception détruiraient les effets d'une bonne justice distributive.

La banqueroute est donc impossible en fait de papier-monnaie; encore qu'elle serait possible, on pourrait la faire avec toute justice. Cette parole, *banqueroute*, n'est donc autre chose qu'un épouvantail dans la bouche des agioteurs.

Le destin du papier-monnaie a toujours été de n'être jamais remboursé, ou de n'être remboursé que d'une manière illusoire; les exemples des billets de *Law*, sous la dernière régence en France, du papier continental des États-Unis de l'Amérique, de celui des Etats-Unis en particulier, des assignats en France, et des cédules à Rome, confirment naturellement cette assertion.

Les billets de *Law* n'ont jamais été remboursés; chacun sait qu'à peine quelques porteurs ont reçu des parcelles d'unités.

Le papier continental des États-Unis tomba jusqu'à deux mille pour un; à cette époque, il disparut de la circulation sans qu'aucune loi le proscrivît; il fut perdu ou brûlé, en grande

partie, par les particuliers, il ne s'en est retrouvé qu'une très-petite quantité en 1790, lorsque le congrès décida de le recevoir à un pour cent, dans la liquidation générale de la dette. Il n'y a que la mauvaise foi des agioteurs qui ait pu répandre en France qu'il était monté au pair, puisque pour cela, on était obligé de confondre le papier-monnaie avec les effets publics qui constituent la dette de l'état. En effet, depuis la liquidation, ceux-ci sont comptés parmi les meilleurs papiers négociables, non-seulement en Amérique, mais même sur les plus importantes places de l'Europe.

Celui des États-Unis en particulier, s'est, en général, entièrement anéanti, et s'il a été quelquefois remboursé, ce n'a été qu'avec des unités.

L'histoire des assignats de France ne peut pas encore avoir été oubliée; personne n'ignore que si leur existence a été prolongée, ce n'est pas qu'on eût la fausse théorie du remboursement au pair, mais bien parce qu'encore que les mille ne valent que des unités, ils ne laissent pas que de faire de grandes sommes lorsqu'ils ne coûtent rien, et sont accumulés.

Enfin, les cédules de Rome n'ont point été remboursées; et de plus, l'opération faite vers

la fin du règne du pape Pie VI, a évidemment prouvé, combien la théorie qui veut rendre au papier-monnaie une valeur qu'il a perdue, est fausse et dangereuse; tous les gains ont été pour les agioteurs.

Il est évident qu'un gouvernement qui veut relever un papier-monnaie qui perd, commettra de grandes injustices. Il doit donc renoncer à toute opération qui tendrait à ce but; mais il serait impardonnable, s'il négligeait de faire supporter sa perte progressive également à toutes les classes, soit en ménageant sa chute, soit en le retirant.

Dans tous les plans que l'on propose aux gouvernemens embarrassés par l'avilissement d'un papier-monnaie, on part toujours du principe de remédier au mal passé. C'est une erreur de la part des personnes qui sont de bonne foi, et un piége de la part des agioteurs.

En matière de finances, on ne doit jamais perdre de vue l'identité nationale. Vouloir dans une opération réparer un mal entièrement passé, c'est la même chose que si, pour dédommager un homme de la perte de son bras, on mettait à la place du bras perdu la moitié de celui qu'il a encore. Un gouvernement eût-il tort d'émettre un papier-monnaie, il doit toujours partir dans

les opérations subséquentes du point où il se trouve.

Il est donc démontré que ce serait une iniquité de relever un papier qui perd, par des moyens forcés, qui n'appartiennent pas aux variations du commerce et des changes. Le devoir des gouvernemens est donc d'opérer de telle manière, que si le papier-monnaie peut encore être de quelque bénéfice à la nation, ce bénéfice soit réparti sur toutes les classes; ou si, cédant à sa nature, il doit toujours s'avilir davantage, il doit prendre de telles mesures, que la perte soit supportée par tous également.

CHAPITRE LXXXV.

Confiscation.

LES confiscations ont toujours rendu terroristes ceux qui les ont commandées et ceux qui les ont exécutées; cependant on a confisqué, on confisque et on confisquera, puisqu'on ne détruit pas les lois qui autorisent cette iniquité.

Comment pourrait-on aimer les lois, s'il y en a parmi elles qui ont l'aspect effrayant du vol, et qui dépouillent barbarement la généra-

tion

tion qui précède, celle qui existe et celles qui existeront ?

Jamais les descendans d'un confisqué, dans un pays où les confiscations sont de droit humain, ne pourront accorder leur misère avec cette balance que la justice tient en main, presque dans tous les marchés de comestibles.

On est dispensé de demander pourquoi la misère engendre le vol, lorsqu'il y a des lois dont le seul effet est d'engendrer la misère par le vol.

Il a pu exister des tyrans, ennemis implacables de l'humanité, qui furent auteurs de lois épouvantables contre l'innocence : on ne peut qu'en frémir, puisqu'on ne peut le nier; mais que ces lois trouvent des apologistes, des défenseurs et des exécuteurs deux mille ans après leur sanction, c'est ce qui ne peut être expliqué que par la théorie des codes des Barbares.

A quelque degré de civilisation que les peuples soient arrivés, quelle que puisse être l'horreur que les hommes ont professée, et professent contre les formes barbares, il n'en est pas moins vrai que toutes les périodes du monde se confondent par l'exercice de la barbarie, et qu'à la honte de la nature humaine, le même tableau de l'iniquité des hommes se trouve applicable à tous les temps.

Nous nous abstenons d'effrayer par le récit des scènes épouvantables dont l'Europe vient d'être le théâtre. Ici, par le renversement de toutes les institutions, et de tout ce qu'il y avait de saint et sacré; là, au nom de Dieu, de la religion et des saints; mais toujours par l'impulsion d'une même barbarie, soit qu'elle ait commis les massacres, et tous les attentats possibles, par les mains de la démagogie, soit qu'elle les ait commandés, par la bouche d'un parti d'opposition.

Il ne s'est rien passé dans la malheureuse période actuelle qui ne nous ait indiqué des événemens et des hommes semblables, dans les temps anciens et dans le moyen âge. Ainsi, l'effrayant spectacle de la fin du dix-huitième siècle, a fait passer sous nos yeux les horreurs populaires de Rome, de l'Etrurie, de l'Angleterre et de la Hollande, de même que les forfaits des Messaline, des Néron, des Séjan et des ducs d'Albe.

Ce penchant à la barbarie, qui rend les hommes de tous les temps semblables dans tous les temps, explique pourquoi les lois iniques se sont conservées, lorsque les bonnes lois sont presque toujours tombées en désuétude.

Le sort des biens confisqués a toujours été

de n'être jamais rendus, lorsque leur confiscation est une conséquence d'une révolution. Ces actes révolutionnaires ne sont point sans une apparence de justice. Le parti qui confisque, accuse toujours le parti qu'il dépouille d'être la cause, par sa résistance, de toutes les dépenses extraordinaires de l'état ; il prend ses biens en compensation.

Lorsqu'une nation se divise en deux partis, chacun des deux se condamne à de grandes pertes s'il est vaincu. Si la nation se divise en parti dominant et en parti écrasé, celui-ci fait toutes les pertes qu'entraîne le défaut de considération dans un nouveau gouvernement. Dans le cas où la minorité prend la fuite, tous ses biens deviennent la proie du vainqueur, encore plus, si après s'être enfui, il tourne ses armes contre le pays qu'il abandonne.

Il y a, en temps de paix et de tranquillité, des confiscations pratiquées pour les besoins des états ; pour l'ordinaire, elles tombent sur des mains-mortes, sur des masses de célibataires. Les argumens seraient bien forts, si on avait la modération d'écouter la justice rigoureuse en faveur des propriétaires jouissans, quelque respectable que puisse être l'origine de leurs biens. On leur accorde des indemnités qui,

pour l'ordinaire, ne satisfont que faiblement la justice : on pourrait citer des exemples très-récens de ces confiscations, accompagnées de l'oubli de tout ce qui est juste, dans des pays de l'Europe, où l'on affiche une haine implacable, pour les formes révolutionnaires.

Si de telles confiscations concoururent avec les désastres d'une révolution, alors il n'y a plus de règle. Les états devant partir du point où ils se trouvent, dans toutes les opérations économiques, il en résulte que les indemnités dues aux confisqués, ne sont plus relatives à la quotité de leurs biens, mais aux ressources de l'état. La révolution ayant changé la situation de toutes les classes, celle des indemnisés doit avoir subi le même changement.

Il y a donc plusieurs sortes de confiscations, mais elles sont iniques, lorsque frappant individuellement, elles excèdent la vie du confisqué. Si les codes des nations étaient fondés sur la justice, les confiscations perpétuelles n'en feraient pas partie. Les hommes pourraient-ils cesser d'être d'accord pour conserver tout ce qui blesse la nature et la raison ?

Personne n'oserait faire l'apologie des lettres de marque, et des lois qui leur sont relatives. Cependant elles sont d'un usage universel. On

suppose que chaque nation y est forcée par l'usage de ses ennemis ; mais si aucun gouvernement ne donne l'exemple de ne plus en accorder, comment verra-t-on jamais la fin de cette iniquité ?

Les lettres de marque ne sont autre chose que des brevets qui permettent de confisquer impunément, en transportant le prétendu droit de confiscation des gouvernemens, dans la personne des individus.

CHAPITRE LXXXVI.

Théorie sur la vente des biens confisqués, et aliénés dans une révolution.

PRESQUE toujours, lorsqu'on parle des biens confisqués et aliénés dans une révolution, on suppose que les hommes ont été faits pour les gouvernemens ; paradoxe préconisé de tous les temps, par les hommes pervers qui trouvent leur intérêt, dans les erreurs qu'ils font commettre aux gouvernans.

On met toujours en question la légitimité du souverain qui aliène, au lieu qu'il faudrait de-

mander si la situation du gouverné est détériorée par l'illégitimité d'un gouvernement; ce qui doit être absolument nié.

Le gouverné est toujours le même sous chaque gouvernement; tous ses actes sont toujours valides, pourvu qu'ils soient faits selon les lois du gouvernement sous lequel il contracte, sauf l'égard à la justice générale. Dans le cas où il y aurait abus, les lois de retrait avec compensation et dédommagement ont toute leur force, soit en faveur du gouvernement même qui existe, soit en faveur de celui qui succède. La question sur la légitimité des gouvernemens n'est posée que par l'esprit de parti, c'est la mauvaise foi qui lui donne de la consistance. Il ne sauroit y avoir de gouvernement illégitime, envers la faiblesse du gouverné, depuis que la force est reconnue pour la légitimité.

Or, dire qu'un gouverné n'a pas pu acheter un bien mis en vente par un gouvernement, c'est reconnaître dans lui un droit dangereux, à celui même qui dispute la souveraineté à un autre; c'est-à-dire le droit de juger s'il est lui-même souverain légitime; puisqu'il exige qu'il eût jugé la légitimité de son concurrent.

Donc on ne peut pas déclarer invalide et nul, le contrat d'achat fait sous un gouvernement, à

qui d'autres gouvernemens disputent la légitimité.

Lorsqu'après une révolution un gouvernement veut agir avec justice, il doit recourir à sa pupillarité, au droit qu'il a de retraire et de revenir sur les contrats abusifs; il doit retraire et rembourser la somme payée, ou estimer et faire payer des supplémens. Ce n'est que par un tel moyen que l'on empêchera de demander, si les peuples ont été faits pour les gouvernemens, ou les gouvernemens pour les peuples.

La pupillarité des gouvernemens est de tous leurs droits le plus favorable aux peuples; il n'y aurait, sans elle, aucun moyen de réparer les maux causés par des convulsions générales et particulières, ou produits par l'ignorance, la mauvaise foi et la méchanceté des ministres: mais elle est soumise aux lois de retrait et de compensation. Elle est un paradoxe lorsque, abusant du droit de n'être arrêté par aucun droit particulier, un gouvernement veut aller plus loin.

Lorsqu'un gouvernement a remboursé, avec une monnaie idéale à un père de famille, 100,000l. qui constituent toute sa fortune et celle de ses enfans, en lui disant: Vous ne pourrez, avec ce titre, acheter que tel bien; peut-on lui dire, vous

avez mal acheté, vous avez eu tort d'acheter ! Ne devait-il pas vivre lui et ses enfans ? Où était sa force pour empêcher de dénaturer son ancienne créance, et pour prouver l'illégitimité du gouvernement qui le remboursait ? S'il n'achetait pas des biens indiqués, il était père dénaturé ; s'il jugeait le gouvernement, il était puni comme séditieux.

Ce qui introduit de l'obscurité dans la question, c'est que parmi les biens aliénés, sur-tout en temps de révolution, il y en a qui sont confisqués avec plus ou moins de droit, ou même contre toute justice ; mais cette circonstance elle-même ne peut rien changer à la situation du gouverné ; il ne peut avoir contre lui que le cas d'abus ou de lésion, alors les gouvernemens ont droit de revenir, comme nous avons déja dit, par le retrait en remboursant, ou en demandant des supplémens.

Quant aux droits de celui qui a été confisqué, ils ne peuvent plus avoir d'action que contre le gouvernement lui-même, il est obligé d'indemniser s'il y a eu injustice. Ce droit de la part de celui qui a été confisqué injustement, a son effet à l'égard du gouvernement existant, quoique celui-ci ne soit pas l'auteur de la confiscation ; parce que les

gouvernemens sont solidaires envers les gouvernés ; c'est précisément cette solidarité qui constitue le droit qu'ils ont d'être toujours réputés légitimes. Le nouveau propriétaire ne peut jamais être poursuivi par l'ancien, hors le cas d'une loi, qui prononcerait la nullité des contrats d'acquisition, lorsqu'ils ne seraient pas revêtus des formes prescrites, dans le temps de l'aliénation.

CHAPITRE LXXXVII.

Propriété.

La propriété est le plus sûr de tous les moyens indirects que les gouvernemens doivent employer, pour le maintien des mœurs, de la tranquillité publique, et pour la prospérité des finances.

Dans un pays bien gouverné, tous les droits actifs doivent être exclusivement exercés par les propriétaires, eux seuls doivent être fonctionnaires publics dans les parties civiles, judiciaires, politiques, et des finances ; si ce principe est soumis à quelques exceptions, ce ne doit jamais être dans ce qui a trait directement ou indirectement à la fortune de l'état.

L'oubli de ce principe, à l'époque des états-généraux, a produit en France les plus grands malheurs, heureusement des suites fâcheuses ont subitement ramené à le respecter. Avant même que le gouvernement consulaire eût répandu son influence, on était revenu, non-seulement des paradoxes qui l'avaient éclipsé, mais de plus, la propriété était déja reconnue, comme la base des différens droits civils et politiques.

Tout homme employé activement, dans quelque partie que ce puisse être de la politique ou de l'économie publique, n'est pas l'homme de l'état s'il n'est pas propriétaire. Lorsqu'il n'a rien à perdre, ses vices et ses penchans n'ont plus de frein. En général, il ne tient pas même à son pays par des liens moraux, puisque, pour l'ordinaire, il n'est pas marié; il n'offre jamais que sés vertus pour caution envers l'état, et c'est sur quoi un gouvernement ne doit jamais compter; sa vigilance cesseroit d'être en garde contre les effets du vice.

Mais cette vigilance, quelque active qu'elle puisse être, est toujours insuffisante, uniquement parce qu'elle suit la voie droite; la qualité de propriétaire elle seule veille à tout, sans la présence immédiate, souvent offensante d'un gouvernement.

Lorsque tous les droits actifs quelconques sont exclusivement attachés à la propriété, il est impossible que ce moyen unique d'obtenir de la considération soit négligé, d'où il résulte une infinité de bénéfices pour l'état.

L'amour de la propriété diminue le nombre des oisifs; il éloigne les dangers de l'oisiveté. Le propriétaire ne pouvant gagner dans le renversement de l'ordre, n'agit en temps de trouble, que pour ramener la tranquillité publique. Il se marie presque toujours. Que d'avantages pour les moeurs, s'il y avait moins de célibataires! Le mariage multiplie la population, source principale de la prospérité des états.

L'homme en place qui est propriétaire, est moins sujet à céder aux attaques de la séduction, il a moins d'occasions de prévariquer. Elles exigent dans les corrupteurs un surcroît de moyens, relatifs au risque de la perte de la propriété de l'homme qu'ils veulent séduire.

La propriété a donc des droits qui lui sont inhérens, tels ceux d'être exclusivement préférée et consultée, lorsqu'il s'agit de contributions, de taxes, d'impositions, etc. et d'autres droits d'acquisition qui doivent lui être accordés par les gouvernemens, comme une sauve-

garde pour les mœurs, pour la tranquillité publique, et pour le bonheur en général de la nation.

Aucun système d'économie publique ne peut être mis en exécution, s'il n'est fondé sur ce double droit de la propriété, il est une conséquence absolue de la liberté dont chaque homme doit jouir, sous un gouvernement quelconque.

Sans le respect inviolable pour les droits inhérens à la propriété, et sans les secours salutaires de ses droits d'acquisition, il ne peut y avoir aucun système de législation suffisant; l'agriculture, le commerce et les manufactures, manqueront de leur principal véhicule, et la population, au lieu d'augmenter, diminuera.

Un gouvernement doit donc tendre de toutes ses forces, vers la multiplication des propriétaires, par toutes les voies détournées qui sont dans les mains du législateur, sur-tout par le respect des propriétés.

CHAPITRE LXXXVIII.

Division du Peuple en classes.

La classification du peuple est inhérente à certains gouvernemens ; mais elle doit se borner aux honorifiques.

Elle ne convient à aucun gouvernement, lorsqu'elle crée des priviléges en matière de finances ou d'impositions.

Dans le premier sens, elle amalgame et unit les différentes parties d'une population par la sorte de hiérarchie qu'elle crée ; dans le second, elle paralyse la prospérite nationale.

Cette différence, fondée sur des priviléges et des exemptions, est une des racines de l'arbre de la féodalité qui ont repoussé après sa chute ; elle doit être extirpée.

La monarchie, bien définie, n'admet pas ces priviléges et ces exemptions. Il est vrai, on les rencontre dans presque tous les pays de l'Europe appelés *monarchiques ;* mais il y a erreur dans l'application de cette qualité.

On s'est accordé pour appeler monarques ces chefs suprêmes de ces petits tyrans, ministres

de la féodalité, qui ont été réprimés, en grande partie, dans le cours des trois derniers siècles; mais, au fond, ces chefs suprêmes n'ont jamais eu que le caractère du despotisme, puisque, presque nulle part, leur autorité n'est soumise à des bases constitutionnelles.

La démocratie n'a jamais connu ces sortes de distinctions; c'est à l'aristocratie qu'il appartient d'en montrer tous les inconvéniens; mais ce gouvernement ne peut avoir ni apologistes, ni partisans, excepté les personnes intéressées. Lorsque, dans un gouvernement mixte, l'aristocratie est introduite dans le mélange, elle détruit l'harmonie, toutes les fois qu'on ne la modifie pas selon les principes de la représentation nationale, comme dans les Etats-unis de l'Amérique, ou qu'on la laisse subsister avec ses irrégularités et ses contradictions, comme en Angleterre.

QUATRIÈME PARTIE.

MŒURS.

CHAPITRE LXXXIX.

Justice civile.

Il n'y a aucune période de l'existence des empires, où les réformes et les changemens dans la justice, ne soient à propos, parce que les lois doivent être relatives aux moeurs des peuples, et celles-ci éprouvent tous les jours des variations notables.

Quel entêtement monstrueux! On voit presque toute l'Europe jugée d'après le code Justinien, compilation si indigeste, que les bons esprits sont toujours restés d'accord, qu'elle n'avait pas même pu convenir au moment où elle fût faite.

Du reste, les réformes qui affectent une classe nombreuse, et à qui on ne peut pas donner des indemnités, doivent être faites par une méthode douce et presque insensible; telles sont celles relatives à la justice.

La plupart des gouvernemens de l'Europe sont ensevelis sous les lois, les pratiques et les usages barbares des Goths, des Visigoths, des Huns, des Vandales, des Sarrazins, tous noms qu'on est convenu de ne point prononcer sans une sorte d'horreur; cependant on respecte leurs institutions, et on leur accorde une déférence si aveugle et si dénuée de discernement, qu'elle est à la fois nuisible aux gouvernans et aux gouvernés.

Un système de législation est mauvais dès qu'on est obligé de multiplier les lois.

Cette multiplication est un signe que le législateur n'a pas su empêcher la corruption qui provoque la multitude de lois de détail.

Charles Emmanuel et Frédéric ont donné un bel exemple; mais il n'a été ni suivi, ni perfectionné.

Les instructions de Catherine devraient être imprimées en lettres d'or dans toutes les langues; chaque souverain devrait les donner aux hommes qu'il choisirait pour réformer les lois.

Est-il possible que tout ce qui serait un vrai bien pour l'humanité ne soit jamais qu'un vain songe, lorsque l'on voit les vexations se réaliser si exactement, en se répétant dans toutes les parties du monde?

Les

Les hommes qui s'accordent si bien pour faire le mal, n'enseignent-ils pas que d'autres hommes pourraient s'accorder pour faire le bien ?

CHAPITRE XC.

Juri, ou *Justice criminelle.*

L'ÉLOGE du juri se trouve dans ces deux mots :

Un coupable peut échapper, un innocent ne peut pas être puni.

Le juri convient à tout gouvernement ; c'est la plus sublime invention de la science du cœur humain.

Il faut vingt-quatre votes pour la condamnation, c'est-à-dire douze votes du premier juri, composé de plus de douze et moins de vingt-quatre juges, et la totalité du second juri, composé de douze votans. C'est ainsi qu'il est en usage en Angleterre et dans les Etats-unis de l'Amérique ; ce n'est que sous des formes sanctionnées par l'expérience qu'on peut le recommander. Les changemens qu'on a voulu introduire, en l'adoptant en France, n'ont eu que de mauvais effets.

Lorsque, malgré toute la science que suppose le juri, dans celui qui en fut l'inventeur, il est encore possible qu'un coupable échappe à la justice, alors le juri participe des inconvéniens attachés à tout ce qui est d'institution humaine.

Mais, lorsque à la faveur du juri, un innocent ne peut pas être puni, alors le juri a l'avantage sur toutes les jurisprudences criminelles qui ont pu être employées, et qui le sont encore.

Le juri n'est point une invention moderne, puisqu'il est en usage en Angleterre depuis plus de cinq cents ans; son antiquité est encore plus reculée; elle date des beaux temps de la république romaine.

L'anglomanie rend adoptables par toutes les nations, tous les objets de mode qui sortent de l'Angleterre! c'est à la fois la preuve de la légéreté et de la stupidité des peuples; on ne veut pas en recevoir la procédure criminelle la plus parfaite; cette adoption serait cependant une preuve d'un bon discernement : d'autant que cette institution ne contrarie ni la liberté républicaine, ni la paternité monarchique, ni même la vanité aristocratique?

L'Angleterre, par son gouvernement mixte,

n'enseigne-t-elle pas à tous les souverains, qu'en adoptant le juri, ce n'est pas un essai que l'on fera?

Dans les pays où l'on voudrait jouir de son influence salutaire, il suffirait que l'on s'occupât de disposer les peuples à en exercer les fonctions. En dirigeant ce soin, par divers moyens, vers les enfans, vers les adultes et vers les hommes mûrs.

CHAPITRE XCI.

Censure d'Etat.

Si on se demandait de bonne foi, pourquoi il y a tant d'inconsistance, d'incohérence et de contradiction dans les lois, pourquoi les réglemens contre les mauvaises mœurs, obtiennent si peu d'effets, on trouverait la réponse satisfaisante et sans réplique, dans l'absence d'un tribunal gardien, et scrutateur des mœurs et des lois.

On sait ce que cette absence a produit, relativement à la justice; des lois répétées cent fois, sans qu'on s'en soit aperçu; des lois plusieurs fois contenues dans d'autres lois; des lois qui

détruisent l'effet des lois portées précédemment; des lois de détail qui paralysent les lois fondamentales; la confusion dans les codes; l'ignorance et l'embarras dans les dépositaires de la justice, et l'horrible chicane. Quel est le pays où la plupart des avocats, dédaignant la noblesse et la dignité du patronage, ne soient également une calamité?

On persiste à vouloir être étonné de la décadence des mœurs; mais y a-t-il un pays civilisé qui jouisse de l'institution d'un corps qui s'occupe de les conserver? Pour arriver à ce but, il faudrait les étudier, les observer et les connaître; on n'a senti, nulle part, que cela ne pouvait se faire que par l'établissement d'un tribunal de censure; il devrait être tellement constitué, qu'il ne pût jamais avoir les inconvéniens de la fiscalité, ou l'odieux de l'espionnage, soit contre les censeurs, soit contre le peuple.

Il est des institutions qui ne conviennent qu'à tel ou tel gouvernement; celle-ci convient à tous sans distinction. Elle n'est en contradiction ni avec les principes démocratiques, ni avec les principes monarchiques; qu'on la rapproche des lois fondamentales et des lois de détail de chacun de ces gouvernemens; qu'on l'introduise



dans le tableau des mœurs et des coutumes, qui doivent caractériser chacun d'eux, et on verra comme elle combine avec l'un et avec l'autre.

Quoiqu'il soit vrai que le mobile du gouvernement démocratique soit l'amour du pouvoir, il n'en est pas moins certain que son existence, plus ou moins longue, dépend de la conservation des bonnes mœurs. La république dégénère dès que les mœurs déclinent. Elle ne peut prospérer que par les vertus. Rien ne peut faire que la république soit exempte de vices; on peut les éloigner; mais elle tombe sans remède dès qu'ils sont arrivés, car elle n'a aucun moyen de les maîtriser. Les mœurs ne peuvent se soutenir que par leur affinité avec des lois qui leur servent de rempart, contre tous les genres de dépravation. Or l'expérience nous a prouvé que la chute de toutes les républiques a eu pour cause, la distance et la contradiction que le temps mettait entre les mœurs et les lois. Ce mauvais effet n'eût pas eu lieu, si un tribunal de censure eût modifié progressivement les lois sur les changemens que les mœurs éprouvaient, et eût empêché que des législateurs inattentifs engendrassent l'incohérence dans les codes.

La monarchie et la démocratie ont le rap-

port commun d'élever l'ame du gouverné, et de l'agrandir, en opposition à tout autre gouvernement qui l'avilit, la comprime, et rend l'homme insignifiant. La première diffère de la seconde, en ce qu'elle peut se soutenir au milieu des vices, parce qu'elle a le moyen d'en tirer parti. Sous ce rapport, la monarchie est le gouvernement qui convient le plus évidemment à la majorité des peuples. Par-tout l'abondance des vices appelle le pouvoir le plus actif et le pouvoir le plus propre à les réprimer par des moyens indirects, sans jamais les craindre. Par le mot de monarchie, nous n'entendons nullement exclure tout autre pouvoir concentré, modifié de telle manière, qu'il soit arrêté dans sa marche naturelle vers le despotisme.

Mais cet avantage immense ne va pas jusqu'à dispenser un gouvernement monarchique d'étudier les mœurs et de les combiner avec les lois. Au contraire, obligé de réprimer les vices, au lieu de les empêcher simplement d'arriver, comme la démocratie, il doit porter toute son attention à changer à propos les lois, selon la forme et la route que le vice prend pour échapper à sa vigilance. Or il n'y a qu'un tribunal spécial de censure qui puisse faire obtenir ce sublime effet de la science de la législation.

Tous les codes ont les mêmes défauts ; presque par-tout on a fait certains efforts pour les simplifier, au moins on en a montré le desir : cependant ils sont toujours obscurs ; c'est que nulle part il n'y a un tribunal de censure tel que celui que nous indiquons, et il n'y en a jamais eu nulle part.

Un semblable établissement ne peut trouver de la résistance que dans la mauvaise volonté. Il participe en cela de toutes les institutions qui tendraient le plus au soulagement des misères qui affligent l'humanité ; on a toujours des moyens de les trouver inutiles.

Qu'on en présente le plan à un gouvernement quelconque, il sera communiqué à la magistrature chargée de rendre la justice. Celle-ci est entourée de la chicane. Il sera répondu, tant qu'on prendra ce moyen, c'est nous qui sommes les conservateurs et les scrutateurs naturels des lois et des mœurs. Un tel tribunal ne peut qu'être inutile. En effet, cela devrait être ainsi, et il ne manque pas de moyens à ces magistrats pour le prouver ; mais, comme c'est ainsi que cela aurait toujours dû être, et que cependant cela n'a jamais été, il faut en croire l'expérience plutôt qu'eux-mêmes. Ils sont devenus suspects. Il faut créer un tribunal indé-

pendant, dont une partie des attributions sera de scruter cette magistrature elle-même, et le patronage.

CHAPITRE XCII.

Ressorts moraux des Gouvernemens.

RIEN ne prouve l'ignorance en matière de législation, comme l'oubli de multiplier les ressorts moraux dans les mains des gouvernemens.

Un législateur sage et éclairé ne peut pas croire qu'il réussira à faire exécuter toutes les lois par la force. C'est aussi impraticable, à l'égard d'une petite population, qu'envers un peuple nombreux. Chaque individu serait gardé par un soldat, que l'objet ne serait pas rempli; il faudrait un autre soldat pour garder celui qui garde un autre homme; ainsi à l'infini.

Le législateur doit donc être attentif à multiplier les ressorts moraux domestiques, civils, politiques et religieux. Sa science doit sur-tout briller, en les faisant tous arriver dans les mains du gouvernement, afin qu'ils puissent être dirigés selon un même principe. C'est en faisant

marcher le peuple dans la voie de la justice, sans faire des lois, qu'il doit perfectionner son code de législation.

Si on savait bien respecter et employer ce principe, qu'en matière de lois la voie oblique est plus sûre que la voie droite, tous les codes seraient simples et intelligibles; ils ne contiendraient ni obscurités, ni complications. Le législateur ne serait jamais exposé à se trouver en contradiction avec lui-même.

Les législateurs modernes se sont trop peu occupés de créer un esprit public relatif; et, dans les institutions nouvelles, on a trop négligé le principe générateur de l'amour de la morale.

Les nouveaux philosophes ont prétendu que la morale de la philosophie pourrait suppléer à tout, sur-tout à la religion; mais ils ne font pas attention que philosophie est un mot sacré qu'on a profané, dont on a changé la signification dans une nouvelle étymologie, et qu'avant cette réforme, il a toujours supposé que la religion était le premier des ressorts moraux qui doivent faire agir les hommes.

Les philosophes modernes sont-ils plus philosophes que Moïse, Confucius, Zoroastre, etc.? Ceux-ci sont cependant auteurs de religions.

On appelle imposteurs les auteurs des religions ; mais peut-on nier que des imposteurs, qui n'eussent pas été aussi philosophes qu'eux, n'eussent jamais pu imposturer si philosophiquement ? Qu'on avoue donc que religion et vraie philosophie sont une même chose, et que l'une est une conséquence de l'autre.

CHAPITRE XCIII.

Religion.

LA religion est la première base de toutes les constitutions, la première loi de tous les gouvernemens.

La religion de Jésus-Christ, dans son concours avec les institutions politiques, engendre la timidité dans les ames en commandant la résignation; mais quel mal y a-t-il qu'une religion tempère la férocité humaine ?

Malgré cette religion, il périt encore bien des hommes injustement.

La tolérance, en matière de religion, est un sentiment contre lequel il est impossible de s'élever. Les argumens contre cette thèse sont d'autant plus faibles que, vu les scissions qu'il y a

dans la religion chrétienne, la mère église, qui est la romaine, a besoin de vivre parmi ses enfans égarés, pour les ramener, et les enlever à l'erreur par des exemples et par sa pureté; or cela n'est possible que là où toutes les religions sont tolérées.

La tolérance, qui, depuis vingt ans, s'introduit dans les pays protestans, est le plus sûr moyen de ramener la religion de Jésus-Christ à son ancienne unité. La politique doit donc respecter ce principe; mais elle ne doit pas perdre de vue les grands avantages d'une religion dominante.

La politique perd tout le fruit des liens religieux si, au lieu d'avoir un seul ressort dans sa main, elle est obligée d'en tenir une quinzaine, c'est-à-dire autant qu'il y a de sectes. Le législateur doit donc, par des voies secrètes, arriver à une religion dominante, afin de simplifier les ressorts religieux dans les mains du gouvernement.

Une religion n'a pas besoin d'être privilégiée par le droit, pour être dominante, un tel privilége contrarierait les principes de la tolérance; mais elle peut être privilégiée par le fait, selon qu'il entre plus ou moins dans l'intérêt de l'état de la favoriser. Par exemple, si

un gouvernement ordonnait par une loi que les ministres de telle religion fussent payés par l'état, dès-lors cette religion deviendrait privilégiée, si on ne traitait pas de même les ministres des autres religions; mais comme la religion, sous le rapport de ressort moral dans la main du gouvernement, doit seulement être dominante, on doit arriver à cette fin, en lui procurant des priviléges de fait par des voies détournées. C'est ainsi que, lorsqu'une loi expresse ne prononce pas qu'une nation donnera des honoraires fixes aux prêtres de telle église, le gouvernement peut néanmoins leur en procurer de positifs, en mandant à ses agens principaux dans les divisions de l'empire, d'influencer les administrateurs locaux, par les voies et les moyens en leur pouvoir, afin que chaque lieu leur assure une subsistance.

Une religion, ainsi protégée, deviendrait dominante dans le pays; elle serait privilégiée par le fait, elle remplirait dans les mains du gouvernement le but des ressorts moraux.

Un pays où la tolérance, en matière de religion, est admise, manquerait bientôt entièrement du ressort religieux, si le gouvernement négligeait de pourvoir par des voies sûres, à la subsistance des ministres. Bientôt personne ne

se vouerait plus au ministère, et l'état serait sans religion.

La subsistance n'est pas le seul avantage qu'un gouvernement doit procurer aux ministres d'une religion dominante; il faut encore qu'il attache de la considération à l'exercice de leur ministère. Sans cette précaution, la religion n'aura que des ministres ignorans, et l'état ne trouvera dans cette classe que des hommes inutiles et souvent dangereux à son système général économico-politique.

CHAPITRE XCIV.

Mariage des Prêtres.

On suppose, pour première base des argumens qui vont être apportés, que le but des partisans du mariage des prêtres n'est pas de détruire la religion, et que leur intention est de le concilier avec la communion romaine. Or il va être évident que le résultat de la question sur ce mariage, ne sera plus la suppression du célibat, mais la suppression de la religion; sans le célibat, elle n'a plus de ministres.

La religion fut faite pour les peuples; cette vérité sera détruite si le pasteur est marié; il ne sera plus occupé des intérêts communs entre la religion et les fidèles, mais de lui-même et de sa propre famille.

Marier le pasteur, c'est non-seulement l'exposer quelquefois à manquer à son devoir, mais c'est le mettre dans la dure nécessité de ne jamais satisfaire, ni au devoir de père de famille, ni à celui de pasteur.

C'est une chose avouée, que toute la vie suffit à peine au père de famille pour satisfaire aux besoins de ses enfans; les soins du pasteur envers les ouailles ressemblent à ceux du père de famille. Donc le pasteur, en se partageant entre les deux devoirs, n'accomplira que la moitié de chacun d'eux; il ne pourra même pas accomplir ces deux moitiés de devoirs, très-souvent l'une devant se trouver en contradiction avec l'autre. Comment sera-t-il exclusivement le père de ses paroissiens, lorsqu'il aura des enfans propres? Il aura des devoirs de religion à remplir comme pasteur, qui seront contre nature comme père. Par exemple, ou il exercera la charité pécuniaire, ou il ne l'exercera pas. S'il l'exerce étant pauvre, il ôte le pain à ses enfans; s'il ne l'exerce pas, lors même qu'une aumône

l'obligerait à l'abstinence, il n'est plus pasteur.

Triste situation pour un père ! Engendrer peut-être chaque année un enfant, et n'augmenter jamais de moyens de subsistance ! Les revenus du pasteur seront proportionnés à sa paroisse et non à sa famille. De sorte que, si la paroisse est petite et sa famille nombreuse, il devra vivre dans une crise perpétuelle de désespoir : ce qui ne peut pas se combiner avec les sollicitudes pastorales.

L'argument déduit du mariage des protestans ne prouve rien ; ils ont aussi l'inconvénient de la disproportion entre leur fortune et la fécondité de leur femme. Ils ont cependant plus de temps pour vaquer à leurs affaires domestiques. La plupart n'administrent point la confession auriculaire, et ne sont point astreints à l'exercice indispensable d'une longue prière journalière.

Le but de la discipline de l'église sur le pasteur doit être de diminuer l'influence de ses vices sur les fidèles ; son mariage augmentera cette influence. Il n'a pas cessé d'être homme et faible, parce qu'il a été fait pasteur ; il ne cessera pas non plus de l'être, parce qu'il sera marié.

Marier le pasteur, c'est donc joindre en lui

le danger de l'incontinence, auquel il est déja exposé, à tous les défauts des hommes mariés.

Les pasteurs ne sont pas ordinairement de cette classe, chez qui le mariage a pour effet la fidélité. De plus, la liberté de se marier étant un aveu qu'ils ont des besoins comme les autres hommes, ils trouveront, comme eux, des moyens spécieux pour s'excuser dans leurs écarts, et ils scandaliseront davantage; car, en leur permettant impolitiquement le mariage, on n'a pas l'impolitique de les y forcer.

La question ne serait pas résolue, quand même il serait reconnu que le mariage fût un remède contre l'incontinence. Il ne suffit pas que le pasteur soit chaste, il doit encore avoir toutes les vertus qu'il doit exciter dans ses ouailles, au moins en apparence. Or, si on le marie, il perd tous les moyens d'en imposer d'une manière utile, le célibat ne pouvant plus comprimer les vices et les imperfections qui se developpent en ménage.

Si un pasteur, amoureux de sa femme, la trouve infidelle ou froide, et que, dans l'aveuglement de ses transports, il la maltraite, comment fera-t-il le lendemain une instruction sur la patience et sur la modération entre époux ?

Si, ennuyé de sa femme, il en fréquente une autre,

autre, comment condamnera-t-il un scandale qu'il donne lui-même? Le pasteur marié ne pourra donc plus prêcher sur des sujets de morale domestique, sans qu'on se moque et du prédicateur et du sermon.

Combien d'hommes vertueux connus, qui seraient des pasteurs excellens par leurs talens et par leurs mœurs, mais qui, par faiblesse de caractère, font des sottises sans nombre, qui sont l'ouvrage de leur femme! Que l'on fasse pasteurs de tels hommes, et qu'on les marie, bientôt le pasteur ne pourra plus instruire ses paroissiens que sur la Trinité, la présence réelle et l'incarnation.

Les désordres des enfans échapperont encore à la vue d'un père faible, et la maison du pasteur sera depuis long-temps une pierre de scandale. Si, célibataire, il a des défauts comme un, quand il sera marié, il les aura en proportion de sa famille. On se plaint des vices des pasteurs; de tous les moyens d'en multiplier le danger, le mariage est sans contredit le plus fécond.

Ceux qui veulent que l'église romaine marie ses ministres, parce que l'église protestante marie les siens, sont-ils garans que tous les ministres protestans sont exemplaires et ne scandalisent pas? On sait le contraire. Puis donc

que le mariage n'ôtera pas toutes les occasions de scandale, la religion romaine ne doit pas faire le sacrifice des avantages du célibat.

Si les pasteurs protestans se marient, ce n'est pas que le mariage coïncide avec leur religion, c'est parce que la dépravation d'esprit et de coeur a toujours été la cause des hérésies, et les questions de dogme et de discipline, de simples motifs apparens. Du reste le mariage, dans les ministres de religion, ne convient à aucune secte, encore moins aux sectes de Luther, qui ont conservé la confession auriculaire.

La religion romaine n'existerait plus, si on détruisait cette confession; or, elle aura deux inconvéniens capitaux lorsque le pasteur sera marié, le secret sera bien moins gardé, et le ministre n'aura aucun temps pour vaquer à ses affaires de famille.

Mais, dit-on, il n'y a pas tant de sujets de critique dans les hommes du monde qui se marient. C'est qu'ils ne sont pas pasteurs, et que tout est fini quand on a dit d'eux que la nature est faible, et qu'ils sont hommes.

Mais, dans la primitive église, les pasteurs étaient mariés : donc le sacerdoce s'est perfectionné. Voudrait-on soumettre la religion aux révolutions des modes?

Que l'on trouve une religion où le devoir des pasteurs soit purement mécanique; qu'il leur soit permis, par le temps et par la loi, de négocier et de trafiquer, alors on pourra les marier. Hors ce cas, le célibat, dans les ministres, est nécessaire pour le bonheur des ames.

Sur quoi serait donc fondée cette grande vérité que la religion de Jésus-Christ est faite pour les hommes? Où en trouverait-on la preuve, si le sacrifice entier de ses ministres n'établissait pas ce grand rapport entr'elle et les fidèles?

On convient donc que la religion de J.-C. soumet ses pasteurs à de grands sacrifices : mais cette religion n'est-elle pas céleste? S'ils ne le croient pas, pourquoi s'en font-ils les ministres?

Quelle contradiction! A-t-on bien défini le mariage lorsqu'on veut le permettre à un pasteur de l'église romaine? Sans doute ceux qui le supprimèrent ne firent pas cet oubli.

Le mariage est l'union physique et morale de deux époux. Cette union morale est un abandon réciproque de toutes leurs facultés, qui se confondent ensemble dans l'ivresse de l'amour, c'est-à-dire qu'ils n'ont plus qu'une même ame; et un mariage ne remplit bientôt plus son but,

lorsqu'il n'y a pas le concours mutuel de cette confiance, qui seule fait la base des douceurs du ménage.

Que l'on rapproche cet abandon, cette ivresse et cette confiance, des devoirs d'un pasteur. Comment pourra-t-il garder tant de secrets? On ne parle pas seulement de la confession auriculaire, mais de tant d'autres secrets, qui sont ceux de la charité fraternelle, et que le pasteur ne connaît que parce que l'ouaille croit trouver en lui toutes les qualités vivantes de la religion dont il est ministre. Que l'on donne donc plus de force à un faible pasteur que l'on marie, pour résister à l'ivresse et aux embrassemens, ou que l'on avoue qu'il y a une grande contradiction entre le but du mariage et le devoir de pasteur.

L'état pastoral est l'union morale des fidèles avec la religion vivante dans la personne du pasteur. Cette union doit ressembler à celle des époux, par la tendresse, l'abandon et la confiance sans bornes. Quel est donc cet homme qui peut concilier ces deux devoirs? On veut que le pasteur ne soit pas astreint au célibat, parce qu'il est faible; mais si on le marie, ne devra-t-il pas être de bronze?

La question sera bientôt décidée si, au lieu

de mettre dans la balance les avantages du mariage et du célibat, on y met leurs inconvéniens. Ceux du mariage sont tous contre les fidèles; et ceux du célibat ne sont que contre le pasteur, lorsqu'il est bon pasteur. On ne pense pas que l'aveuglement, sur cette question, aille jusqu'à la traiter en faveur des mauvais prêtres.

On l'agite ordinairement dans les pays où il y a trois, quatre, cinq, six fois plus de prêtres qu'il ne faut pour le soin des ames. On n'en aurait jamais parlé, s'ils avaient toujours été en proportion avec les besoins. C'est une vérité que chacun sait, et qui n'est niée que par les mauvais prêtres, qui sont toujours les auteurs immédiats ou indirects des livres en faveur de leur mariage.

Leurs argumens sont toujours pris de la nature, qui est la même chez eux, disent-ils, que chez les autres : mais qui les a forcés? Ne le savaient-ils pas avant de s'engager? Le tort est d'en avoir multiplié le nombre pour les laisser oisifs. C'est l'oisiveté qui produit le scandale, et non le célibat.

On embrouille la question avec des incidens étrangers; on la dilate dans de longs mémoires; on présente les faiblesses des individus, comme une dépravation générale; on veut que les fautes

des ecclésiastiques oisifs soient les fautes des pasteurs, tandis qu'elles sont très-rares dans ceux-ci; mais, la question réduite à son vrai point, il doit être prouvé sans réplique qu'il faut n'avoir de prêtres que la quantité nécessaire pour le soin des ames. Ceux qui se feraient prêtres, pour être oisifs, seront rendus au mariage; et voilà en quoi doit consister le mariage des prêtres.

Lorsqu'on aura diminué le nombre des ecclésiastiques, et que la promotion au sacerdoce n'aura que l'état pastoral pour but, le célibat ne paraîtra plus un délit, ni contre le prêtre, puisqu'il s'y soumet librement; ni contre la population, mis à coté des avantages que les fidèles en retirent.

Il serait alors bien étonnant que l'on continuât de prétendre que l'état souffre par le célibat des pasteurs, tandis qu'à peine on parle du célibat de deux millions de soldats qu'il y a en Europe : la différence entre un célibat et l'autre n'est pas que celui-ci soit moins nuisible que celui-là; mais c'est que les soldats ne savent pas faire des livres, et beaucoup d'ecclésiastiques en font. Combien il serait facile aux soldats de prouver, jusqu'à l'évidence, qu'une armée de deux cent mille hommes, dans un état, nuit à l'agricul-

ture, au commerce, aux manufactures et à la population !

Que les hommes qui se sont laissés entraîner par les argumens des mauvais prêtres, inventent le moyen de les rendre de bonne foi, ils n'en trouveront pas un seul en faveur de leur mariage, hors ceux dont les faiblesses sont irréparables, et qui ont besoin de soutenir cette thèse pour se faire illusion. Tous avoueraient que les argumens les plus spécieux ne peuvent rien en faveur de leurs conscience, et de leur antique conviction; mais ce serait là un acte de bon pasteur. Le mauvais prêtre n'en est pas capable.

CHAPITRE XCV.

Éducation.

Les différens peuples de l'Europe ont ensemble le rapport de manquer tous d'un système arrêté d'éducation nationale et relative.

La majeure partie des livres d'éducation contiennent des rêves individuels, applicables à des individus. On y cherche en vain de vrais sys-

tèmes d'éducation nationale. En général, les gouvernemens paraissent se croire dispensés de s'en occuper.

Dans ce qu'on appelle éducation chez les modernes, on ne trouve que ces deux extrêmes, mettre l'esprit humain dans un état perpétuel de contraction, ou le réduire à l'épuisement. On s'éloignera du but de l'éducation, tant que l'on confondra les forces physiques de l'homme avec ses forces morales. Son premier âge doit être entièrement accordé aux soins physiques. Tout ce qui est mécanique appartient à cette période de sa vie. L'état d'adolescence doit être consacré à la formation de l'homme moral. Que l'on se soumette à ces deux bases, qu'on les respecte, et bientôt on verra plus d'hommes forts, robustes, adroits et mécaniciens; et encore plus d'hommes instruits et savans, avec raison et jugement.

On veut toujours qu'il soit nécessaire d'enseigner les langues mortes dans les colléges; mais les langues mortes sont des sciences, on n'aurait jamais dû les classer parmi les élémens.

Il n'existe nulle part des lois sur l'éducation domestique, comme si l'enfant élevé par un précepteur ne faisait plus partie de la nation, et qu'il pût être indifférent à la patrie de son-

mettre les riches à une éducation uniforme, et conforme aux principes de son gouvernement.

La vraie philosophie ne profitera pas bien des circonstances de temps, si on ne voit pas établir des colléges d'instituteurs, et si on ne soigne pas mieux l'éducation des filles, et celle des garçons jusqu'à sept ans.

Les anciens avaient des principes d'éducation qui rendaient les hommes forts, robustes, valeureux, savans, enfans soumis, bons pères, bons époux : mais il y avait unité dans leur éducation ; on connaissait les avantages d'une éducation nationale. On ne confiait pas l'éducation des mères de famille à des célibataires qui n'avaient jamais vu le monde. On n'exigeait pas d'un enfant qu'il parlât avant qu'on lui eût appris à penser.

Que l'on compulse tous les livres qui ont été écrits sur l'éducation par les modernes, il n'y en a pas un qui ait donné une méthode pour enseigner l'élève à penser. Tous lui apprennent à être copiste ; voilà pourquoi il y a peu d'hommes qui soient eux-mêmes. On peut presque toujours dire des hommes d'aujourd'hui : il a copié un tel, qui vivait il y a peut-être deux mille ans. Mais on ne lit nulle part que les anciens que l'on copie, aient copié

d'autres anciens. Ils avaient l'ambition de ressembler à eux-mêmes.

La nature humaine, en vieillissant, s'est condamnée d'elle-même à la triste, monotone et simple végétation.

CHAPITRE XCVI.

Jésuites.

Il y avait en Europe un institut qui suppléoit, en quelque manière, à la négligence des gouvernemens, sur l'éducation ; tous les gouvernemens se sont entendus, il y a trente ans, pour le renverser. Les hommes ne manquent jamais de s'accorder, lorsque leur accord doit porter le sceau de la folie.

Cet institut avait l'avantage d'introduire de l'uniformité dans l'éducation, et ne laissait pas que d'avoir des nuances relatives aux différens pays.

Les jésuites ne faisaient pas seulement l'éducation de la jeunesse, ils conservaient en même temps les moeurs et la religion. Il n'est aucun ressort moral dans lequel ils ne servissent les

gouvernemens. Il n'y a que les jésuites qui aient su mettre les hommes à leur place, et dans leur société et dans le monde.

Les jésuites voulaient donner au monde politique une même ame dans la personne des rois et dans l'esprit des gouvernemens. Cette ame devait être eux-mêmes.

Ce système les faisait tendre, il est vrai, à la monarchie morale universelle; mais cette grande vue, cette ambition pardonnable à cause de son étendue et de sa sublimité, défendait les peuples, les trônes et l'autel.

Cet institut a été remplacé par l'institut faussement philosophique; celui-ci a produit le renversement et le désordre; celui-là l'eût empêché par son plan de révolution universelle, qui employait des moyens insensibles, prenait le temps, préparait à la longue les événemens, par la voie de l'éducation; combinait ensemble les droits des peuples, la gloire de la religion, l'éclat des trônes, les préjugés des nations, le respect pour les bonnes institutions, les intérêts des générations présentes, et l'orgueil des savans.

Après trente ans, on se demande encore pourquoi on les a détruits.

Un arrêt, tel que celui de leur destruction suspendit le jugement même de leurs amis les

plus ardens; leur conduite a changé l'opinion même de leurs plus implacables ennemis.

Les jésuites ont prouvé l'élévation de leur institut, par l'éloignement qu'ils ont montré pour les petites passions. Rentrés dans le monde, ils n'ont été sujets ni à la haine ni à la vengeance; ils ont édifié et prêché; et lorsqu'à l'époque d'une révolution, ils eussent pu manifester leur ressentiment, avec succès, ils sont restés muets.

Par-tout où les jésuites se sont transportés, ou par-tout où ils furent déportés, on n'a plus vu en eux que la résignation de la piété la plus parfaite. Il n'est aucun gouvernement que l'on puisse citer, pour avoir été obligé de réprimer, ou leurs discours, ou leurs écrits, ou leurs assemblées; ils ne se sont démentis nulle part. On les a regrettés là où ils n'étaient plus; on les a estimés et révérés là où ils furent: s'ils viennent d'être de nouveau exilés de l'Espagne, c'est sans doute par un effet de la première expulsion, et de l'inconséquence de les avoir simplement rappelés.

Quoi! trente ans d'exemples, de patience, de bonne conduite et de critique muette de leurs ennemis, ne seraient pas plus éloquens que cinq ou six réquisitoires de procureurs et d'avocats généraux!

Institutions anciennes et modernes, continuez d'être dans la désolation, parce que la science, qui savait discerner les talens qui vous étaient propres est toujours opprimée. La vraie philosophie elle-même est dans le deuil ; ces grands économistes, qui ont fait tant de mal involontairement, étaient presque tous élèves des jésuites : mais ils ne sont plus ; pour exécuter leurs pensées, il fallait aussi des élèves des jésuites, et ils n'en font plus.

Respectables restes d'un corps si célèbre et si fécond en science et en vertus, illustres générateurs de tant de grands hommes dans l'épiscopat, dans la magistrature, dans l'armée, dans les sciences et dans les arts, consolez-vous ; un rayon propice d'une nouvelle lumière semble présager le retour de cet esprit qui préside aux bonnes institutions.

AU LECTEUR.

Lorsque nous avons choisi le gouvernement de Rome pour sujet d'application desprincipes qui ont été exposés et développés, il n'est nullement entré dans notre pensée de manifester une opinion quelconque sur la nature de ce gouvernement, qui pût tendre à faire croire que nous voulons le donner pour modèle, ou pour objet de comparaison; il entre dans notre ouvrage d'une manière entièrement passive, sous les rapports de la politique, par une triple raison; parce qu'il a été en révolution, parce qu'il est en contre-révolution, et parce qu'il a adopté le principe de la clémence pour base de ses opérations contre-révolutionnaires, en opposition à un autre gouvernement qui, comme lui, révolutionné et contre-révolutionné, a adopté la terreur; du reste, dans la partie de la réorganisation, nous ne le nommons que lorsque, après avoir donné les détails qui conviennent à tous les gouvernemens, il y en a quelqu'un qui lui est directement applicable; il ne sert ici qu'à rendre les principes plus lumineux. Nous avouons cependant qu'en vain nous eussions cherché un gouvernement qui nous eût fourni plus de moyens d'application, parmi tous ceux qui font partie du but collectif de cet ouvrage.

SECTION IIe.

GOUVERNEMENT DE ROME EN SOI.

CHAPITRE PREMIER.

Définition du Gouvernement de Rome.

De tous les gouvernemens qui existent en Europe, aucun ne méritait moins que celui de Rome, de participer aux horreurs des révolutions. Il était ce qu'aucun autre gouvernement ne peut être; et ce que lui seul doit être, à cause de la réunion du pontificat à la royauté. Il était populaire et monarchique; et l'on peut ajouter à sa louange, sans exagération, qu'il était le gouvernement le plus populaire et le plus monarchique connu.

Il n'est pas probable que son genre de constitution fût l'ouvrage du temps et du hasard: il est à supposer que les pontifes ont toujours senti que leur gouvernement devait donner des exemples imitables aux deux seuls gouvernemens qui sont reconnus faire le bonheur du peuple: le pouvoir concentré, modifié en di-

verses manières, pour les grandes nations; et la république démocratique pour les populations rétrécies.

Lorsque les novateurs ont attaqué ce gouvernement, ils ont donné la preuve qu'ils ne le connaissaient pas. Il a été victime de la fausse philosophie et de l'ignorance.

Un gouvernement où rien n'est donné à la naissance, où tout est accordé au mérite (quoique l'intrigue puisse quelquefois triompher de ce principe), n'était pas même compris dans la classe des gouvernemens qu'on voulait renverser. Il s'en faut que l'on veuille prétendre qu'il n'y avait pas des abus dans le gouvernement papal; on prouverait le contraire si on s'occupait du plan de réforme; mais on nie que ces abus demandassent un renversement.

S'il était question ici de raisonner, pour convaincre les novateurs, et les empêcher de détruire, on serait sûr de les convertir par l'évidence des faits; et jamais l'apologie d'un gouvernement n'eût été fondée sur des vérités plus incontestables.

Mais le renversement a eu lieu; et peu importe de savoir dans le moment actuel, quelle est l'opinion de ces niveleurs; ils seront réprimés par des hommes d'une ambition plus sage.

De

De même que leur calendrier insultait la nature, lorsqu'ils l'appliquaient à leurs conquêtes, sans égard pour les latitudes; ainsi leurs lois qui n'étaient point sanctionnées par l'expérience, et qu'ils n'avaient pas encore réussi à faire exécuter chez eux, ne pouvaient pas convenir indistinctement à tous lès peuples.

Le gouvernement papal est un gouvernement monarchico-démocratico religieux, dont le chef à vie est électif.

C'est donc un gouvernement mixte, mais dont les élémens diffèrent de ceux qui constituent les autres gouvernemens connus du même genre, comme celui de l'Angleterre, et celui des Etats-Unis de l'Amérique. La base de ceux-ci est la représentation nationale, le balancement, la division des pouvoirs, et l'esprit d'opposition dans les corps législatifs.

La base du gouvernement papal est l'égalité de droits politiques et civils, la représentation nationale dans un chef électif, sous la sauvegarde d'une religion qui, mieux qu'aucune constitution, balance les pouvoirs dans les mains d'un pontife-roi.

CHAPITRE II.

Partie monarchique du Gouvernement de Rome.

Le mot de monarchie se confond aisément avec celui de despotisme, lorsqu'on le considère dans la personne de presque tous les souverains de l'Europe; mais dans la personne du pape il a toute sa pureté et toute sa force. C'est en lui qu'on voit l'image parfaite d'un père commun, qui ne reconnaît d'autre différence entre ses enfans que celle introduite par la nature.

Tout son peuple ne fait pour lui qu'une seule famille. Toute l'économie de ses états n'offre à l'œil de l'observateur que des sollicitudes paternelles. Ce soin de procurer au peuple romain, avec des sacrifices, les sept premiers objets de nécessité à un prix toujours modéré, n'a jamais existé que sous le gouvernement papal. Il ne s'est soutenu si long-temps, que parce que, par une méthode imperceptible, le pape trouvait le moyen de vider le trésor du riche sur la table du pauvre, et parce qu'il employait au soulagement de son peuple, comme roi,

le tribut qu'il recevait des fidèles comme pontife.

Par cause abusive, ou par défaut personnel à tel pape, plutôt que par un vice inhérent à la papauté, on a exercé quelquefois des actes de despotisme et de tyrannie dans Rome. On a vu des papes ambitieux vouloir augmenter leur temporel; mais ils n'ont presque jamais mêlé à cette erreur celle de cesser d'être le père de leur peuple, tel que doit être un monarque.

On ne peut pas dire que cette monarchie modérée soit due à des incidens imprévus, qui auraient pu faire rencontrer ces bons effets de paternité monarchique. La succession des papes modérés et vraiment monarques est trop longue, pour que leur modération soit l'ouvrage du hasard. Il a fallu nécessairement qu'il existât un pouvoir qui les contînt, et les empêchât de tendre à la tyrannie et au despotisme. Ce pouvoir a été la religion. Aussi il n'y a point de succession de monarques qui offre, à travers l'ambition, une plus petite quantité de tyrans que celle des souverains de Rome; dans les fastes des papes, ils font simplement exception.

Comment ce pouvoir efficace ne serait-il pas la religion, puisque dans la succession des temps, de tous les monarques, le pape est le seul qui soit resté monarque, excluant toute

idée de tyrannie et de despotisme, et que nul autre souverain ne jouit comme lui de la double qualité de pontife-roi?

CHAPITRE III.

Partie populaire du Gouvernement de Rome.

L'ARISTOCRATIE, ce ver rongeur de toute institution démocratique, n'a jamais pu exercer sa désorganique influence sur le gouvernement papal. En effet, sa partie populaire est si parfaite, qu'elle n'a jamais pu dégénérer en aristocratie; les formes aristocratiques qu'on y découvre, sont inhérentes à la démocratie elle-même. On ne peut pas empêcher que celui qui gouverne dans un état démocratique, ne gouvernât-il qu'un seul jour, ne soit aristocrate ce jour-là.

Il est vrai, l'aristocratie semble à vie dans la partie populaire du gouvernement papal; mais il est de fait qu'elle ne dure que selon la bonne conduite. Il n'y a aucune classe quelconque exclue du droit de remplacer: ce qui est prouvé par des faits évidens et journaliers. Il suffit, pour être convaincu, d'ouvrir un almanach, et de

compulser les listes des papes, des cardinaux, des prélats, des évêques, des magistrats et de tous les employés dans la partie économique, comme dans la partie politique.

CHAPITRE IV.

Partie religieuse du Gouvernement de Rome.

La religion, dans le gouvernement du pape, est le pouvoir législatif, qui se met toujours en opposition avec le pouvoir exécutif. Elle a dans elle tous les principes d'opposition conservatifs d'un tel gouvernement; elle est par-dessus tout monarchique et populaire. C'est elle qui empêche le monarque de favoriser l'aristocratie héréditaire, en n'accordant rien à la naissance. C'est elle qui conserve l'égalité de droit dans le peuple, en ne faisant jamais acception de personnes; le mérite lui plaît autant sous le chaume qu'au milieu des colonnes et des lambris dorés.

Comment un pape pourrait-il continuer d'être chef de la religion, si, parce qu'il est roi, il accordait arbitrairement des préférences, et tous ses enfans cessaient d'avoir une égalité de droit ?

La religion chrétienne est donc le balancement et le préservatif du gouvernement papal; ce gouvernement sera donc invariable autant que la religion. Le peuple romain est donc le peuple le plus heureux, puisqu'il a la certitude de ne jamais manquer de gouvernement, ayant la base principale de sa constitution dans une religion immuable; à moins que, cédant aux sophismes des novateurs, il ne sépare le pontificat de la royauté, alors il sera sujet aux effets de l'instabilité qui caractérisera toujours les ouvrages des hommes.

CHAPITRE V.

Parties intégrantes du Gouvernement de Rome.

On appelle parties intégrantes du gouvernement papal, les personnes et les choses qui, conformément à sa définition, sont de son essence. Ainsi la papauté, le cardinalat, la prélature et le célibat, sont des parties intégrantes du gouvernement.

Les emplois politiques, internes et externes, les présidences des assemblées quelconques et

des tribunaux, comme devant exclusivement être données à des célibataires, sont aussi des parties intégrantes.

Elles sont parties intégrantes, parce qu'elles ne pourraient être changées sans détruire le gouvernement.

Sans le pape il n'y aurait point de monarchie: le cardinalat et la prélature représentent l'égalité de droit du peuple; et le célibat, dans ces deux corps, préserve la monarchie et la partie populaire de l'influence de l'aristocratie héréditaire.

CHAPITRE VI.

La Papauté.

Il a été possible de définir le gouvernement de Rome; mais on n'a pu trouver une définition satisfaisante de la papauté, qui, dans les règles de la logique, eût pu donner une vraie idée de l'objet défini. On peut dire par approximation, que la papauté est un composé de monarchie et de religion, qui, par la magie d'une royauté universelle concentrée dans Rome,

fait trouver à qui que ce soit son souverain dans le pape.

Tout étranger dans Rome se croit dans sa patrie, tant le gouvernement papal remplit bien l'objet de la paternité universelle. Il n'est aucun voyageur qui n'avoue avoir éprouvé ce sentiment, dans cette ancienne et moderne capitale du monde.

De tous les souverains, le pape est le seul qui exerce vraiment la souveraineté en personne, en alliant la majesté la plus imposante à la plus grande popularité.

Chacun lui porte directement ses plaintes, l'expression de ses peines, le tribut de sa reconnaissance ou de son respect; et il n'y a plus rien à ajouter à l'idée de majesté; lorsque debout dans sa tribune, entouré de tous les attributs de sa double royauté, il semble prendre dans le ciel, la bénédiction qu'il répand sur le monde chrétien. Ce tableau n'est répété nulle part; la présence de tous les rois de l'univers avec tout leur faste et toute leur pompe, augmenterait, il est vrai, la masse de respect, mais n'ajouterait rien à la sublimité de cette auguste cérémonie.

On peut dire qu'un pape est toujours un homme avancé en âge, chez qui un grand nom-

bre de passions ont cessé d'exercer leur empire. De sorte que son élévation au pontificat introduit facilement dans son ame toutes les vertus qui doivent caractériser un pontife-roi. Aussi n'ont-ils ordinairement que des défauts qu'on est convenu de regarder comme inséparables de la nature humaine. D'ailleurs, à moins qu'on ne supposât dans un pape un mépris profond pour les préjugés de son peuple, les circonstances, dont sa dignité est entourée, sont plus que suffisantes pour réprimer entièrement, jusqu'à la plus petite propension qui pourrait donner le scandale, même le plus indirect.

Un pape est trop constamment exposé à la vue d'observateurs avec lesquels il ne peut avoir aucune intimité, pour qu'il puisse avoir activement un vice, un défaut, un penchant, une manie, un simple ridicule, sans qu'il soit aperçu et hautement publié. Si le cardinalat avait été une barrière entre lui et les plaisirs du monde, la papauté est un tombeau.

Un pape mange toujours seul, il ne fait aucun pas sans être accompagné; ses distractions sont toujours des choses sérieuses; jamais sa dignité ne l'abandonne; si les occupations temporelles et spirituelles de sa double souveraineté ne remplissaient pas tout son temps, on ver-

rait bien souvent des papes abdiquer, pour cesser d'être morts.

CHAPITRE VII.

Cardinalat.

Une critique injuste attaque indistinctement tout le sacré collége, parce que les hommes ne savent rien faire sans excès. Sur quarante ou cinquante cardinaux qui habitent Rome, il y en aura, par accident, un dont la conduite sera douteuse; c'est aussitôt un délit général. On l'imprime, et on est cru, parce que le mal l'est toujours sans examen. Qu'on interroge les voyageurs impartiaux, et les Romains qui ne sont pas atteints de la contagion anti-philosophique de la fin du dix-huitième siècle, ou de la dépravation révolutionnaire, et l'on verra qu'être nommé cardinal, ou perdre presque tous les droits aux plaisirs du monde, c'est une même chose.

En général, les cardinaux sont tous vieux. Ils font partie d'un gouvernement politico-religieux, qui les astreint à chaque instant à tous les devoirs de la piété. On sait que la vieillesse mène

à la vie pieuse sans la concurrence d'autres causes. Ils ont tous des occupations journalières publiques qui les soumettent, à des audiences régulières, tous les matins, et à des conseils (appelés congrégations) à peu près tous les soirs. Ils sont entourés d'un certain luxe; ils ne peuvent presque jamais sortir qu'avec des témoins. En général, ils ne sont pas riches. Les frais indispensables de leur maison usent tout leur revenu. Les vices qu'on leur reproche ne s'accommoderaient pas, à leur âge, de la parcimonie. Ils ne peuvent jamais sortir avec des femmes.

On pourrait les rencontrer dans le monde; ils y vont rarement, et si les étrangers ne les voyaient pas dans leur propre palais, par le moyen de recommandations, ils seraient à peu près invisibles pour eux. Il est faux qu'ils fréquentent les théâtres; s'ils ont jamais joui de cette distraction, elle leur est entièrement interdite.

La dignité du cardinalat, si splendide ailleurs, est éclipsée à Rome par la majesté pontificale; on y est toujours tenté de prendre les cardinaux pour de simples chanoines du chapitre du pape.

Le plus rigoureux réformateur trouverait difficilement à faire des changemens notables dans la manière de vivre civile et religieuse du

sacré collége. On ne dirait peut-être pas de même, quant à son existence politique.

Les cardinaux se regardent comme princes, et le sont en effet dans le gouvernement romain. Ils ont tous des prétentions à la souveraineté. Leur aristocratie est limitée, il est vrai, selon la volonté du souverain; mais elle se prolonge ordinairement jusqu'à la mort. Ils ne sont pas d'un âge à commettre les légéretés qui leur attireraient la rigueur d'en être privés. Tous ces titres les font concourir tous à ne pas se prêter facilement aux innovations qui les attaqueraient directement ou indirectement.

Ils font partie intégrante du gouvernement; en conséquence il y a des priviléges attachés à leur rang, il y en a aussi qui suivent les emplois dont ils sont revêtus : ces priviléges s'étendent jusqu'à leur donner des exemptions; celles-ci se communiquent à leurs commensaux. Leurs maisons sont nombreuses, de sorte que les réformes salutaires qui ne rencontreraient aucune résistance de la part d'un cardinal qui est juste, sont souvent entravées par l'intrigue des gens qui l'entourent, et qui profitent sous son nom. Cet inconvénient est un des plus grands embarras que les papes et leurs secrétaires d'état rencontrent dans leurs vues d'économie pu-

blique. Cela prouve que le gouvernement de Rome a aussi ses abus, mais ne prouve pas qu'il en ait plus que les autres.

CHAPITRE VIII.

La Prélature.

La prélature a plusieurs origines; le pape donne cette dignité de sa propre autorité et sans autre motif que sa propre volonté. Il y en a que l'on achète, telles sont celles de proto-notaires, qui donnent un revenu équivalent à la finance. Le pape crée aussi des proto-notaires *ad honores*. Il y a des prélatures de famille fondées avec un revenu fixe par des ancêtres, afin qu'il y ait toujours un prélat parmi leurs descendans. C'est une sorte de legs soumis à des règles pour l'acceptation; celui qui doit en jouir est obligé de passer par une sorte d'examen.

La prélature a plusieurs degrés. La première est celle à petit manteau; elle est susceptible de nuances. Les clercs de la chambre, les proto-notaires, sont de la plus haute. La seconde est celle à manteau long; elle ne dure ordinairement que pendant la vie du pape qui l'a accor-

dée. On distingue les différentes classes et nuances par la couleur des bas et du ruban au chapeau. Les prélats de manteau long n'ont point de ruban de couleur au chapeau, et sont en bas noirs.

Un prélat n'est pas employé, par cela seul qu'il est prélat; c'est ordinairement le mérite qui en décide, quelquefois la protection. L'intrigue a aussi son accès dans les promotions.

Parmi les emplois il y en a qu'on nomme cardinalistes, parce qu'on passe de leur exercice à la dignité de cardinal. Leur classification est le mode employé par le gouvernement, pour satisfaire les différens degrés d'ambition, de talens, de mérite et de services.

La prélature la plus digne est, sans contredit, celle de l'épiscopat; mais, comme l'existence politique ne lui est pas toujours attachée, elle jouit d'une moindre considération que l'autre. La prélature des chefs d'ordres est dans cette classe.

On s'élève souvent contre les vices des prélats; mais les reproches qu'on leur fait sont trop exagérés dans l'application, quelques-uns les méritent; la majorité en est exempte. La plupart sont vieux; et ceux qui sont ambitieux, sont obligés de s'observer pour arriver à leur but.

C'est un inconvénient majeur de la prélature,

que le prélat ne soit pas obligé d'être irrévocablement dans l'état ecclésiastique. Il se donne, dans cet état intermédiaire, entre le monde et la religion, des licences qu'il ne pourrait pas se donner; par exemple, s'il était décoré de la croix épiscopale. Tous les genres de scandale qui proviennent de ce qu'un prélat peut se promettre en mariage, n'auraient jamais eu lieu.

D'autre part, la prélature est poursuivie par une critique qui n'est nullement fondée; elle la doit, comme en général tout le clergé, à l'abus de permettre aux laïques de porter l'habit ecclésiastique. Il est porté par des hommes mariés, dont une morale relative, même un peu sévère, est souvent encore un scandale dans un homme consacré à la religion. Il est difficile que des hommes également vêtus soient constamment distingués.

La prélature serait rappelée à sa vraie perfection, si, pour être prélat, il fallait être irrévocablement dans la carrière de l'épiscopat, et si l'habit ecclésiastique n'était plus porté par les gens du monde, sur-tout si on observait exactement les règles prescrites pour l'admission à cette dignité.

Parmi les prélatures de première classe on compte aussi celle qui compose le suprême tri-

bunal de la Rote. Une partie de ses membres est nommée par les souverains, et les états qui sont de la communion romaine. Ce tribunal a conservé jusqu'aujourd'hui la réputation de la plus parfaite intégrité. On a dit qu'il s'était laissé influencer dans la célèbre affaire de la *Lepri*; on ne peut cependant pas nier qu'une partie du tribunal n'ait soutenu sa réputation avec le plus grand courage. Au reste, on attaquera la prélature avec plus ou moins de fondement; mais il restera toujours incontestable que la corruption n'a jamais atteint les tribunaux composés de prélats.

CHAPITRE IX.

Célibat dans les Gouvernans.

Le célibat, dans les gouvernans, est le moyen employé par la partie religieuse du gouvernement papal pour empêcher les effets de l'aristocratie héréditaire. Elle prohibe, en conséquence, d'admettre dans la partie intégrante du gouvernement, des sujets qui ne seraient pas célibataires. Sans cette précaution, le gouvernement serait exposé à voir dégénérer en aristocratie

tocratie héréditaire, sa partie populaire qui entre en fonction publique, et qui n'est qu'une aristocratie momentanée à l'arbitre du souverain. Bientôt deux de ses principales bases, l'égalité de droit, et la représentation nationale dans un chef élu seraient renversées, sans que la religion, qui balance les autorités, pût jamais rendre au pape son droit de représenter le peuple, ni au peuple, son égalité de droit.

Les novateurs ont attaqué le gouvernement du pape, en jetant une sorte de mépris sur ce qu'ils appellent *gouvernement des prêtres*. Ils ont prétendu qu'un gouvernement de célibataires était inique; mais c'est en confondant la question du célibat dans les gouvernans, avec la question du célibat dans les gouvernés. S'ils les eussent séparées, le peuple eût facilement aperçu tous les avantages qu'il retire de la prélature, et n'eût pas été séduit. Il eût vu que, si la partie populaire du gouvernement papal, qui est le miracle de la paternité monarchique, s'est conservée intacte si long-temps, c'est au célibat qu'elle le doit. Sa présence a empêché l'aristocratie héréditaire de défigurer et de détruire à la fois la partie monarchique et la partie populaire: ce qui est l'effet ordinaire de cette sorte d'aristocratie.

L'argument en faveur du célibat se renforce,

lorsqu'il est considéré sous le rapport de l'économie publique. Chacun peut vérifier qu'il n'existe aucune famille à Rome, enrichie par les ministres des finances; ce qui est un mérite exclusif du gouvernement des célibataires.

Quant aux torts que ce célibat, comme célibat, peut faire aux mœurs, on doit y faire moins d'attention, puisque personne ne pourrait assurer que tous les secrétaires-d'état mariés gardent la foi conjugale, et que l'ambition d'arriver au cardinalat ne laisse pas que d'être un frein, jusqu'à un certain point, plus efficace que le mariage.

C'est dans le célibat que doit résider cette magie qui gouverne les peuples, plus par la persuasion que par la force. Ce qu'un peuple doit croire être surnaturel dans un gouvernement, le gouvernement papal doit l'obtenir du célibat.

Le célibat doit donc être le palladium du gouvernement de Rome.

Mais le nombre des célibataires doit être réduit autant qu'il est possible, pour éviter qu'on puisse, même injustement, avoir l'idée de faire tomber l'odieux du célibat dans les gouvernés, sur le célibat des gouvernans.

Pour prouver que le principe qui attache à ce célibat n'est pas aveugle et sans discernement,

on doit faire toutes les lois indirectes qui empêchent le célibat de s'établir parmi les gouvernés.

Les lois contre le célibat doivent être plus indirectes encore à Rome que dans tout autre pays, par respect pour une religion qui le conseille comme un état plus parfait que le mariage; mais çet égard ne doit pas gêner le pape dans ses vues d'économie publique. Le sujet du pape qui adoptera le célibat, aura bien plus de mérite, lorsqu'il devra faire des sacrifices plus grands.

Le tableau original d'un gouvernement régi par des célibataires, a contribué lui-même à tromper les hommes dans le jugement qu'ils en ont porté. Le concours de ce célibat avec la religion a fait appliquer, sans autre examen, au gouvernement de Rome, toutes les critiques qui existent contre le célibat en général, et contre l'état ecclésiastique; mais on s'est mépris. On s'est tout aussi bien éloigné de la vérité, en attaquant ainsi ce gouvernement, par le secours de certains préjugés anciens contre l'égoïsme presbytéral, que l'on se trompe dans tous les pays, en jugeant la masse des ministres d'une religion, par la conduite de quelques individus qui scandalisent.

Les Français, s'ils sont de bonne foi, avoueront qu'ils ont été bien étonnés, en voyant que rien de ce qui avait provoqué la révolution chez eux, n'existait à Rome; c'est-à-dire qu'ils n'y ont trouvé ni priviléges, ni droits féodaux onéreux et humilians, ni dîmes, ni exemptions, ni inégalité d'impôt, et que l'égalité, dans son vrai sens politique, régnait à Rome plus que par-tout ailleurs dans le monde.

CHAPITRE X.

Accès des étrangers dans la partie intégrante du Gouvernement de Rome.

Rome fait exception au principe politique universel, qui défend d'appeler des étrangers aux postes nationaux. C'est un usage ancien dont ce gouvernement n'a jamais retiré que des avantages. Cet état ne peut que très-incidentellement être comparé avec les autres états. L'union du pontificat à la royauté crée une classe de souveraineté, dans laquelle lui seul peut entrer. Sa royauté politique est locale, il est vrai; mais sa royauté religieuse est univer-verselle.

Des étrangers peuvent être introduits sans danger dans la partie intégrante de son gouvernement, par la raison qu'une magie, due à la papauté, fait que tous les hommes sont romains, quand ils sont dans Rome. Cette influence de la douceur du gouvernement d'un pontife-roi ne se borne pas aux catholiques de la communion romaine; elle s'étend sur les hérétiques, les schismatiques, les infidèles, etc.

personne, selon sa situation respective, n'est étranger là où le pape a fixé son séjour.

Cet usage a son avantage en finances. Un étranger qui suit à Rome la carrière de la prélature, est obligé d'avoir un revenu d'environ deux mille piastres d'Espagne. C'est tout autant de versé dans la circulation de l'Etat romain, sans que jamais il le restitue aux autres états, parce que ce gouvernement paye tout avec des honneurs et des dignités. Le cardinalat et le pontificat sont le mobile des gouvernans de Rome.

Les emplois qui conduisent aux premières dignités sont, en général, peu lucratifs; ils ne pourraient presque jamais être exercés avec le luxe qui les accompagne, si les prélats n'avaient pas préalablement des biens patrimoniaux, ou des revenus ecclésiastiques.

Le peuple est si accoutumé à cette admission des étrangers dans le gouvernement, il est si convaincu qu'il en retire du profit, qu'on ne l'entend jamais murmurer contre cet usage.

CHAPITRE XI.

Partie dépendante du Gouvernement de Rome.

Les personnes et les choses qui peuvent être changées, sans que l'essence du gouvernement puisse en souffrir, constituent la partie dépendante du gouvernement papal. Toutes les parties administratives et tous les emplois qui n'ont point été désignés dans le chapitre cinquième, sont de cette nature : comme la justice, les finances, tout ce qui tient à l'économie publique, et les emplois qui leur sont relatifs.

Autant le célibat est important et salutaire dans la partie intégrante du gouvernement de Rome, autant il serait contre tous les principes d'une bonne législation de ne pas l'éloigner de la partie dépendante. Les qualités requises, dans les gouvernans, ne doivent point être confondues avec celles des gouvernés. Les célibataires à Rome ont déja un poste éminent; c'est celui de la religion. Il serait impolitique de les favoriser d'une autre manière.

Le célibat ecclésiastique lui-même doit être

exclu des emplois dépendans; il est vrai, la royauté et le pontificat se trouvent réunis sur une même tête, mais le roi-pontife ne doit jamais confondre ses deux ministères. Le pape, comme roi de Rome, doit aussi bien séparer l'existence politique de l'existence religieuse dans les employés, que tout autre souverain. La religion doit être un ressort moral, politique, dans la main des gouvernemens; mais jamais un moyen, ou une source d'ambition et de désordre pour des ministres ignorans, fanatisés, ou mal intentionnés. Ce qui arrive infailliblement toutes les fois qu'on les appelle simultanément dans la partie religieuse et dans la partie politique.

Il n'y a point d'empire en Europe où ce principe puisse avoir une plus entière application qu'à Rome. Le clergé, comme clergé, n'y a aucune existence nationale active. Le souverain, sans le paraître, y est le suprême propriétaire de tous les biens ecclésiastiques. Toutes les opérations sur les finances du clergé se font dans le cabinet du pape, et les corporations ecclésiastiques, comme les chapitres, les ordres religieux, ne s'assemblent que sous le rapport de l'exécution.

Ce serait cependant outrer le principe que de

prononcer une exclusion absolue contre les prêtres; mais ils ne doivent pas être mis dans le cas d'exercer deux ministères à la fois. Lorsqu'ils sont dans des emplois ecclésiastiques, ils ne doivent jamais être nommés à des emplois civils ou politiques, à moins qu'ils ne renoncent pour toujours aux premiers.

CHAPITRE XII.

Double origine des Finances du gouvernement de Rome.

Les impositions sur l'état, et le tribut de la chrétienté payé sous différentes formes, étaient les deux sources des finances du pape.

Il n'est presque pas de matière économique qui ne fournisse des réflexions sur l'aveuglement des peuples; mais il est bien plus remarquable lorsqu'il va contre leurs intérêts pécuniaires. Le peuple romain vient d'en donner un exemple frappant.

Les faux philosophes ont dit que le pape ne devait être que le premier évêque : le peuple romain l'a répété sans examen; il l'a même voulu. Plus d'une classe de sujets du pape est revenue de son erreur; les autres n'osent plus manifester une telle opinion.

Comment les Romains ne voient-ils pas que si leur souverain n'est plus pape, la chrétienté n'enverra plus le tribut à leur souverain, et que, si le pape n'est plus leur souverain, son siége sera par-tout, et non uniquement à Rome,

et qu'ils n'auront plus le pape ni pour souverain, ni pour évêque? Le but des ultramontains était de ne plus payer le tribut au pape; le peuple romain, aveuglé par des argumens spécieux, a consenti, sans s'en apercevoir, à la perte de cette branche de prospérité.

Le revenu national du pape n'a jamais été celui d'un souverain puissant. Son territoire était étroit, et les impositions étaient au-dessous de la proportion avee les besoins de l'état. Le gouvernement de Rome a toujours été le moins dispendieux de tous les gouvernemens, parce qu'il n'y a point de cour, point de représentation, point d'étiquette. Les grandes récompenses y sont accordées en dignités, les honoraires des gouvernans sont modiques. Aussi le peuple romain était-il le plus heureux de tous les peuples de l'Europe. Il jouissait d'un genre de bonheur qui atteignait si bien toutes les classes, que, contre toutes les données reçues, le pauvre lui-même n'y était pas malheureux. C'est-à-dire que ce qui eût été ailleurs moyen insuffisant pour satisfaire aux besoins, était une heureuse médiocrité dans l'état de Rome, sous le rapport de la plaie que les impositions font aux contribuables peu aisés, abstraction faite de tous les avantages du climat.

Le tribut de la chrétienté a toujours donné sujet à de grandes critiques. Il répondait, il est vrai, à beaucoup de besoins : mais il était bien au-dessous de ce qu'on l'évaluait, toutes les fois que quelqu'état ne voulait plus le payer ; la France est le dernier qui a voulu s'en délivrer. Pour arriver à cette fin, on a fait croire à la nation française que son tribut national se montait à des millions, lorsqu'il était bien reconnu que, dans les années les plus lucratives pour la chambre apostolique, il ne s'élevait qu'aux environs de cinq cent mille livres : c'est-à-dire que la nation française, supposée alors de vingt-quatre millions d'ames, payait, chaque année, non au chef suprême de la religion, mais à sa religion elle-même, pour sa propagation et pour sa splendeur, au-dessous de cinq deniers par tête, par la voie des annates, des dispenses et des provisions des bénéfices. Ce que les autres états payaient était dans la même proportion.

La contribution de la chrétienté était employée aux missions étrangères, et sur-tout à soulager le peuple dans le prix des comestibles. Elle était bien diminuée sous Pie VI ; on peut dire même qu'elle avait entièrement cessé : cependant le pape avait les mêmes dépenses à faire, et sur-tout les mêmes douceurs à procurer à son

peuple. Il n'augmenta pas pour cela les impôts : mais il eut la main facile pour l'émission des cédules qui étaient devenues un papier-monnaie. C'est avec ce caustique qu'il crut remédier à la causticité de la banqueroute que lui faisaient les souverains de l'Europe. Il en résulta qu'il fut obligé d'aliéner une partie des biens du clergé pour remédier au mal; et si la banqueroute des cédules n'eût pas eu lieu en l'absence de la papauté, le pape lui-même eût été obligé de se soumettre aux révolutions qui caractérisent tous les papiers-monnaie.

On a beaucoup blâmé Pie VI d'avoir multiplié les cédules; mais les circonstances étaient-elles propices pour remplacer, par des impôts sur l'état, ce qu'il perdait sur l'étranger? Il est des momens où les états sont atteints de maladie, à de tels degrés, qu'il n'y a que de grands remèdes qui les sauvent. Si l'état du pape n'eût pas été révolutionné, ses finances fussent redevenues simples par la banqueroute des papiers. On se fût aperçu à Rome, comme ailleurs, que c'est une prétention illusoire, un abus grossier, que de vouloir rendre à un papier avili la valeur qu'il a perdue.

Aujourd'hui il n'y a plus de papiers à Rome: mais cet état est disloqué; son revenu territo-

rial ne peut plus correspondre aux besoins et aux dettes, à moins de faire éprouver au peuple romain toutes les calamités fiscales.

Les philosophes, en faisant la guerre aux souverains en faveur des peuples, n'ont pas toujours raison; mais ils se trompent lourdement quand ils attaquent le pape. Ils ruinent un peuple, sans rien ôter à son souverain. Une existence simple le rend invulnérable.

On fait un argument qui tombe de lui-même, lorsqu'on dit qu'il était ridicule et injuste que le monde chrétien fût obligé d'entretenir le peuple romain dans l'aisance; c'était-là un effet entièrement secondaire. Si le pape était simplement pape, chaque chrétien ne consentirait-il pas à lui payer plus de 5 deniers par an, pour concourir à la splendeur de la religion, par l'éclat du suprême sacerdoce? Peut-on donc trouver mauvais que, lorsque la dignité pontificale se trouve réunie à la dignité royale, le pontife-roi emploie une si modique somme à faire aimer la royauté?

SECTION IIᵉ.

GOUVERNEMENT DE ROME AU MOMENT DE LA REVOLUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Injustice envers le Gouvernement de Rome.

Pour inculper le gouvernement papal, on a fait abstraction de sa partie religieuse, lorsqu'on a voulu attaquer sa partie politique; mais c'est à tort qu'on l'a accusé de fourberie sous Pie VI.

Il n'y avait pas de gouvernement où l'ambition et la mauvaise foi fussent plus refrénées par un pouvoir d'opposition qui est la religion. Il y avait véritablement de la probité dans le système politique de ce pape; le tort qu'on a reproché à son cabinet est précisément celui qu'il aurait dû se donner, en se servant des mêmes moyens de duplicité qu'on employait contre lui.

Rome n'eût peut-être pas été révolutionnée, si Pie VI avait opposé moins de droiture à l'in-

trigue qui nourrissait différentes factions dans son cabinet.

Rien de si ordinaire que d'entendre dire que le gouvernement des prêtres est dangereux, parce qu'ils sont fourbes, et ne satisfont jamais les personnes qui négocient avec eux. On demandera, à cette occasion, si c'est à la prêtrise ou à la diplomatie que tient la fourberie. Si elle tient à la première, est-il un diplomate qui ne doive être aussi fourbe qu'un prêtre? Si elle tient à la seconde, est-il un prêtre souverain qui ne doive être aussi fourbe qu'un diplomate?

On n'accusera certainement pas de fourberie le gouvernement de Rome, lorsque le cardinal Joseph Doria, prêtre et diplomate, obligé, au moins par sa qualité diplomatique, à être fourbe, prie le ministre de France d'être l'avocat de Rome auprès du directoire, dans l'affaire de Duphot. Il n'avait pas donné préalablement des instructions secrètes au ministre du pape à Paris; son courier eût pu précéder celui du ministre de France. Il se conduisit dans cette affaire, d'où dépendait le salut de l'état, avec cette noble franchise, avec cette confiance sans bornes que les diplomates sont en usage de se témoigner, et de se prodiguer, à l'occasion d'un refus de dîner, ou d'une partie de théâtre.

Tout

Tout souverain faible est obligé d'opposer la ruse à la force ; mais, à Rome, cette théorie est souvent déjouée par le concours des principes religieux ; aussi les papes trouvent-ils rarement de bons secrétaires d'état parmi les vieux cardinaux.

CHAPITRE II.

Défaut de talent dans le corps gouvernant.

Il faut en convenir, le génie de Pie VI n'a servi que très-rarement ce pape dans le choix des sujets qu'il appelait aux places, et dans les objets de ses faveurs ; mais il a eu cela de commun avec tous ses contemporains régnans.

Ce malheur a eu par conséquent une cause générale, et doit plutôt faire gémir sur l'espèce humaine, qu'exciter à faire des reproches à ce souverain pontife.

Tous les trônes avaient été inondés avant la révolution de France, par le demi-savoir. Une trop longue tranquillité avait jeté les cabinets dans l'apathie : on suivait une routine, et on se livrait aux plaisirs ; mais ce demi-savoir avait pénétré dans toutes les classes ; et, comme il faut moins de talens pour critiquer grossière-

ment, que pour se mettre en état de ne pas craindre la critique, le demi-savoir dans la foule a démasqué le demi-savoir dans les ministres.

Ces mêmes talens, qui suffisaient pour suivre une machine qui allait d'elle-même, sont tombés dans la nullité, lorsque la révolution de France s'est manifestée, qu'ils ont dû faire partie essentielle de la machine, et la conduire. Peu de ministres en Europe étaient au courant des principes révolutionnaires qui sortirent du volcan où ils étaient comprimés depuis long-temps. La plupart même, ne connaissaient de l'art de gouverner les hommes, qu'une espèce de pratique.

Lorsqu'il eût fallu en raisonner les principes, pour les faire ployer à propos, ou les disposer à la résistance, ils n'ont connu ni la théorie de la défense, ni la théorie de l'attaque. Aussi les états qui ont le moins souffert de l'épidémie révolutionnaire, sont ceux qui ont été le plus favorisés par les circonstances locales. Et s'il est vrai qu'en France nul n'a prévu, ni pressenti, à l'époque des états-généraux, la révolution telle qu'elle s'est montrée ensuite; il n'y a nul doute aussi que, hors de France, nul n'a su opposer la résistance convenable au torrent qui se portait vers lui.

CHAPITRE III.

Factions de Cabinet.

Le cabinet du pape est le plus exposé de tous les cabinets à être déchiré par des factions, la partie intégrante du gouvernement donnant accès à des sujets appartenans à des princes étrangers. Dans le fait, Pie VI était trop peu soupçonneux. S'il avait fait exécuter les lois relatives aux cardinaux protecteurs des états de l'Europe, et ambassadeurs des souverains, les cabinets étrangers eussent moins connu les secrets de son cabinet, et il eût été moins exposé aux ruses des factieux. Ces mesures sont fondamentales pour l'intérêt de l'état; le cardinal ne doit pas se formaliser de la défiance que l'on a pour lui, lorsqu'il est ministre.

C'est une politique des souverains de revêtir, à Rome, de la qualité de ministres, des cardinaux nés dans leurs états. Ils n'ont pas cessé d'être leurs sujets, quoiqu'ils soient devenus princes de l'église; d'ailleurs ils les tiennent toujours dans leur dépendance, par les grandes fortunes qu'ils attachent chez eux au cardinalat.

Un cardinal, ministre de son souverain, doit donc être un homme très-dangereux pour la politique du pape, par la raison composée de ses devoirs et de ses intérêts.

Il serait difficile de trouver un homme capable de remplir tant de devoirs contradictoires; le cardinal qui nous offrirait ce phénomène n'aurait plus, dès-lors, ce degré d'utilité que son souverain exige de lui. Sa politique trouverait plus d'avantages à employer des laïques, ordinairement plus portés à empiéter sur les droits de l'église, et à déjouer les prétentions des ecclésiastiques.

Le gouvernement romain a senti combien cette impartialité était impossible à trouver; il a, en conséquence, par une loi, exclu de tous les emplois qui peuvent le rendre dangereux à l'état, tout cardinal devenu ministre de son souverain; mais cette loi si sage et si nécessaire est rarement observée. Un cardinal étranger, lorsqu'il est ministre, est affranchi par-là de l'autorité papale qui, sous divers prétextes, et par divers moyens, pourrait l'éloigner de Rome. S'il a quelques talens, il réussit toujours plus ou moins à être initié dans les secrets de l'état, soit en étant utile dans des parties qui semblent étrangères à la politique, soit en profitant du

besoin où se trouve souvent le cabinet du pape, de recourir à la prépondérance d'un souverain sur un autre.

Tous les cardinaux, ministres des souverains, ne sont cependant pas dans le cas d'une application stricte de la loi en question; elle doit s'adresser plus directement à ceux dont les souverains sont en usage de se croire des droits sur le temporel du pape, et qui, en matière de religion, professent, on peut le dire, l'insurrection contre le chef de l'église; mais de l'abus de faire ployer la loi dans quelques circonstances impérieuses, il résulte que tous l'éludent plus ou moins, et la politique du cabinet du pape ne manque jamais d'en être plus ou moins blessée.

CHAPITRE IV.

Ministre étranger.

Le défaut de suffisance dans le cabinet du pape, en matière politique, fit employer par Pie VI un ministre étranger dans une affaire délicate et désastreuse. Cette faute a donné le plus fort coup de cognée à son trône.

Ce ministre servait un maître que la poli-

tique avait obligé à faire la paix avec les Français. Sa situation l'exigeait; mais les peuples, qui sont plus moralistes que politiques, avaient hautement condamné ce traité.

Le politique le plus matériel eût démêlé dans un avenir, qui était très-prochain, les milliers de conséquences que devait entraîner cette démarche.

Un souverain ne doit jamais employer des hommes, chez qui un premier devoir envers leur maître naturel peut, en cent manières, paralyser le desir de correspondre à la nouvelle confiance qui leur est accordée. Du reste, ce ministre a bien prouvé, par son étonnante lettre au secrétaire d'état, après le départ du ministre de France, que ses instructions secrètes ne s'accordaient pas avec les services que la cour de Rome lui demandait.

On serait tenté de croire, lorsqu'on voit cette cumulation de fautes qui décèlent l'ignorance dans l'art de gouverner, que la fourberie qu'on reprochait au cabinet du pape, dans la partie politique, consistait à ne point en avoir; mais, qu'en temps de paix, où tout va par soi, on a fait l'erreur d'attribuer au gouvernement ce qui n'était que l'effet d'une qualité co-nationale en Italie, dans les subalternes.

Le gouvernement, au contraire, s'est toujours cru obligé, dans les affaires importantes, de mettre sa confiance dans les ministres de France ou d'Espagne; cependant ceux-ci ne pouvaient presque jamais le servir qu'en combinant deux intérêts, quelquefois davantage; lorsque, par des instructions secrètes, ils devaient, par exemple, mieux soutenir un souverain opposé au pape, que le pape lui-même.

Ce que les fils aînés de l'église très-catholiques et très-chrétiens, n'osaient pas faire, ou ne voulaient pas tenter, ils le favorisaient chez d'autres souverains, par des voies secrètes et détournées.

CHAPITRE V.

Paix et Guerre.

Le genre de guerre que les Français ont faite a mérité que toutes les puissances se réunissent contr'eux; et, sous ce rapport, il convenait à Pie VI d'entrer dans une coalition; mais son cabinet ne connaissait pas les motifs qui faisaient agir les grandes puissances : le véritable esprit des coalitions n'était entré pour rien dans leur traité d'alliance offensive. Il eût dû voir que la

neutralité était le seul rôle qui lui convenait ; il n'y eût point eu de première guerre entre le pape et la France, et une première paix n'aurait pas servi d'argument à la faction qui était pour le renouvellement des hostilités, et qui provoqua un second armement.

Les événemens ont justifié que l'état de neutralité, après la première paix, ne devait jamais être sacrifié. Cette politique, il est vrai, n'eût peut-être pas empêché le renversement du trône ; il a eu d'autres causes.

Peu de personnes se doutent de la cause secrète qui lança Pie VI dans les désastres d'une seconde guerre ; il fut victime du système infernal qui a bouleversé toute l'Europe, pour faire rompre le traité de *Campo-Formio*. Aussi a-t-on vu que ce faux-pas du pape, n'ayant pas déterminé l'empereur à marcher contre les Français, et le pape s'étant soumis à toutes les conditions qu'on lui imposa, on chercha à déterminer l'empereur, en exposant Rome à de plus grands désordres. On la fit envahir sans aucune espèce de motifs apparens qui pussent justifier la conduite de la France, après une seconde paix que le pape ne pouvait plus rompre, et lorsque toutes les réparations qui avaient été demandées pour la mort de *Duphot*, avaient été accordées.

CHAPITRE VI.

Mort de deux Français dans Rome.

A L'ÉPOQUE de la mort de Basseville, on vit clairement que le gouvernement papal manquait d'énergie. Le jour de la mort de *Duphot*, il fut évident que c'était un corps politique en dissolution. Il ne fut pris aucune mesure qui indiquât qu'il existait dans Rome un gouvernement indépendant.

Le gouvernement devait regarder la conduite de *Duphot* comme un attentat contre la souveraineté, et demander une réparation. Au contraire, il tint la conduite la plus convenable, pour servir de base aux conjectures que le ministre de France dut faire, pour expliquer ce qui s'était passé autour de lui, et prouver qu'on avait sciemment attenté à ses immunités.

Le premier acte du gouvernement fut de trembler. Il fut saisi d'un tel effroi, qu'il négligea les mesures ordinaires, à l'égard des ministres, dans la situation où était celui de France; mesures qui, n'étant que de politique, et relatives à la sûreté et à l'hospi-

talité, ne gênent en rien les gouvernemens, quel que puisse être ensuite le résultat de leurs délibérations, prises avec un peu plus de tranquillité et de réflexion.

Le premier moment perdu, il ne fut plus possible d'arrêter le ministre de France dans ses résolutions. Le secrétaire d'état lui fit expédier les passe-ports; et il partit de Rome, comme ambassadeur du pape auprès du gouvernement français, portant une lettre de ce cardinal secrétaire d'état, qui sera à jamais remarquable dans les fastes de la diplomatie.

CHAPITRE VII.

Pie VI.

PIE VI, un des grands souverains de son temps, a éprouvé les plus absurdes injustices de la part de ses sujets. Les étrangers qui l'ont connu le vengent; et l'admiration qu'il a excitée en eux est l'avant-coureur de la justice que lui rendra la postérité. Il avait de grandes vues; et si quelquefois l'effet n'a pas répondu à la cause, c'est que trop souvent il a été mal servi.

On lui reproche ses opérations de finances;

mais il était le plus pauvre des souverains; et il n'a fait que ce que font encore les souverains les plus riches.

On veut qu'il ait été orgueilleux, parce qu'il ne voulait que des plans vastes. Mais un souverain sans orgueil sera-t-il jamais grand ?

Il est à remarquer que la plupart de ses critiques ne connaissent pas les Marais Pontins, et regardent aux monumens d'art qu'il a élevés, comme à des choses de peu d'importance. Ils ne font pas attention que chaque obélisque, qu'il a fait sortir de sous terre, est un contrat de rente perpétuelle, que tous les voyageurs viennent successivement payer au peuple romain.

Pie VI était un homme, et n'était pas parfait. Mais aucun peuple ne voit avec moins de danger les faiblesses de ses souverains, que le peuple romain celles de ses papes. Cependant Pie VI, plus grand dans la fin de son pontificat que dans le commencement, n'était plus aimé de ses peuples depuis dix ans; c'est que, dans les souverainetés, soumises à l'élection, les courts règnes sont de nécessité relative.

Pie VI était familiarisé avec les idées économiques. Plus d'une opération sous son pontificat porte l'empreinte de sa science. Il détruisit plusieurs droits féodaux. Il supprima les barrières

internes : il accorda des encouragemens à l'agriculture et aux manufactures : il desséchа des marais, etc. On le blâme d'avoir fait bâtir un palais ; mais fait-on attention qu'un des grands principes, conservateurs de la tranquillité publique, ordonne aux gouvernemens de tenir toujours des édifices en œuvre, pour procurer les moyens de vivre à des hommes qui n'ont d'autre ressource que le vol, pour suppléer l'occupation de main-d'œuvre? En exécution de ce principe, les gouvernemens doivent même, par des voies indirectes, provoquer la manie de bâtir.

Par la construction de ce palais, Pie VI a fait pendant long-temps, travailler beaucoup d'ouvriers ; il a enrichi plus de vingt artistes ; il a multiplié les monumens qui attirent les étrangers dans Rome ; c'était au moins son ambition. Si les Borghèse, les Altieri, les Chigi, les Farnèse, les Médicis, les Odescalchi, les Pamphili, etc., n'avaient pas fait bâtir de grands palais, Rome ne serait pas si brillante. Pie VI a donc rendu à Rome le même service que ses prédécesseurs ; l'on peut dire, avec un népotisme moins ardent. Leur règne en général fut très-court; le sien au contraire a été de vingt-quatre ans. Que l'on calcule ce qu'il eût pu faire au bé-

néfice de son nom, s'il n'eût pas employé à une infinité d'objets d'utilité publique, la majeure partie du revenu annuel qui est accordé aux papes, sans qu'ils doivent en rendre compte, on serait étonné de la somme que produirait cette addition.

Il s'en faut de beaucoup que la fortune de son neveu puisse y être comparée, puisqu'il est resté chargé d'une dette immense envers les ouvriers et les artistes qui ont été employés dans le palais Braschi, et envers les fournisseurs. Ce fait prouve évidemment que le pape, son oncle, n'a pas consacré à l'enrichissement de sa famille, tous les moyens qui ont été pendant vingt-quatre ans, en son pouvoir.

CHAPITRE VIII.

Dernier Secrétaire d'état de Pie VI.

Ce cardinal arriva au ministère parmi des événemens critiques ; il eut à mesurer ses talens avec des circonstances épineuses. On peut dire qu'il semblait avoir été appelé pour assister à la chute finale du gouvernement papal. Sous ce rapport, sa tâche devenait moins difficile, s'il

s'en fût rendu compte. Elle consistait à prendre une contenance altière et orgueilleuse, et à toujours agir comme si son maître avait été puissant.

Sans doute il n'eût pas empêché la chute du trône ; mais il eût montré que ce gouvernement, qui cédait à la force, survivrait à l'injustice. On n'eût pas osé alors contraindre les cardinaux à chanter un *Te Deum* sur les débris de la royauté papale. Le sacré collége n'eût pas été exposé au rapprochement, désavantageux pour lui, que firent les officiers français républicains, lorsqu'ils le virent dans l'église de Saint-Pierre, entonner ce chant du triomphe ? Ils se disaient entr'eux, nos évêques déportés n'eussent pas fait cette figure.

CHAPITRE IX.

Puissances de l'Europe ennemies du Saint-Siége.

LORSQU'ON a été témoin de ce qui s'est passé en Europe depuis vingt-cinq ans, peut-on s'empêcher de croire que la Providence punit les souverains d'avoir donné eux-mêmes le mauvais

exemple de l'insurrection et des innovations? Plusieurs d'entr'eux, dans leur conduite envers le pape, ont-ils rien fait de moins que les novateurs? N'ont-ils pas prétendu que le temps était fini pour lui d'être souverain, et qu'il ne devait plus être que le premier évêque?

L'esprit d'innovation, dans sa fureur, a-t il fait autre chose que répéter ce que, dans ces derniers temps, on a imprimé avec licence des souverains catholiques romains?

La politique, il est vrai, fait haïr les souverains entr'eux; mais le pape est-il un souverain ordinaire? N'est-il pas ce père, roi et pontife, qui unit toutes les couronnes par la religion? Ne devait-on pas être convaincu qu'il ne cherchait pas à agrandir ses états? La cause des haînes n'existait donc pas: cependant les souverains haïssent le pape; et on dispute au souverain, le plus légitime de l'univers, la légitimité de sa couronne. Ce n'est point ici la place des argumens irrésistibles et brillans qui prouvent cette thèse jusqu'à l'évidence.

Un souverain, qu'un ennemi dépouille de ses états, s'en plaint à ses amis; mais la situation du pape a un caractère particulier: ceux-ci l'ont traité comme ses ennemis. Deux jours avant la dernière bataille, on lui demandait encore de ra-

tifier, par un acte, l'usurpation qu'on avait faite amicalement sur lui, des trois légations.

La morale des cabinets de l'Europe est un instrument très-flexible. Ils ont fait la guerre aux Français pour détruire un système d'usurpation, dans le même temps, ils usurpoient la Pologne et les états de leurs alliés, en abusant de leur faiblesse. Dans leurs proclamations, ils excitent les peuples à se soulever contre le mépris pour la religion; cependant ils se conduisent comme les Français envers le chef de l'église. Aucun des souverains coalisés ne se croit obligé de soumettre la confiscation des biens du clergé aux formes canoniques; tous confisquent arbitrairement, et tous par conséquent sont aussi schismatiques que les Français.

Tout ce que la plupart des souverains ont fait avant la révolution de France, contre les prérogatives du pontificat romain, fut rectifié et modifié par Pie VI, parce que ces insurrections se passaient en temps de paix. Il serait arrivé de même, à l'égard des Français, si, lorsqu'ils ont suivi l'exemple des souverains, leur démarche n'avait pas concouru avec les désordres révolutionnaires. Le pape eût usé de la même modération envers tous. On a droit d'attribuer aux jacobins les malheurs qui ont affligé

l'humanité

l'humanité pendant dix ans; mais tous ne sont pas inscrits sur le même registre : l'opposition au jacobinisme français avait aussi son jacobinisme particulier.

Les exemples qu'avait donnés Frédéric II n'ont point été suivis, parce qu'ils exigeaient des talens semblables aux siens. Ceux qui ont été donnés ensuite par deux de ses copistes, ont eu des imitateurs, parce que, pour la plupart de leurs opérations, il suffisait d'avoir de petites vues et de la fausse philosophie.

L'ennui d'un conclave, la lassitude causée par la monotonie de ses formes, et des causes en général ignorées, portent par hasard celui-ci, ou tel autre, au pontificat; mais lorsque le sort s'est prononcé en faveur du cardinal *Chiaramonti*, il a donné, au siége de saint Pierre, l'homme le plus capable de faire triompher la papauté de toutes les attaques de ses ennemis et de ses faux amis. Il est doué, contre les uns, d'une grande flexibilité d'esprit; contre les autres, d'une grande fermeté. Il a une connaissance de la soi-disant philosophie régnante, qui l'empêchera d'en être dupe. Il saura et s'en servir et y résister.

Pie VII, sous les formes les plus douces, a le caractère le plus ferme qu'il soit possible de de-

sirer, pour la dignité qu'il occupe, dans des circonstances aussi critiques. En confiant les affaires de l'état à un jeune cardinal qu'il a créé à cet effet, il a prouvé en même temps qu'il savait distinguer le mérite, et qu'il était convaincu que, pour combattre les sophismes des novateurs, il fallait un esprit qui sût respecter les anciens préjugés, en s'éloignant de l'ancienne routine. En conservant auprès de lui ce jeune secrétaire d'état, il justifie en même temps et ses principes et son choix.

CHAPITRE X.

Faux Système de Finances.

DÈS qu'il y a un papier-monnaie dans un état, on est sûr que les finances sont en mauvais ordre.

Lorsque la valeur nominale de la monnaie est au-dessus de la valeur intrinsèque, c'est un signe certain que l'état a un faux système de finances: telle était la situation de celles du pape avant la révolution.

Quand un état est arrivé à l'emploi de ces

deux caustiques, c'est une conséquence invariable qu'il fera banqueroute.

C'est ainsi que finirent les papiers de Law, sous la régence en France; ceux des colonies anglaises; le papier continental du congrès; celui de chaque état en particulier des États-Unis de l'Amérique, et les assignats en France. Ainsi donc ont dû finir les cédules; c'est la figure que feront tous les papiers qui existent encore.

Il semble que tous les pays de l'Europe se soient conciliés pour déranger en même temps la fortune publique. On n'a jamais tant écrit sur les finances que dans les vingt dernières années; et jamais théorie n'a été moins appliquée à la pratique.

C'est que, quand le mal est invétéré, la banqueroute est le seul remède qui guérisse. Les finances de l'Europe sont donc à la veille d'être florissantes; car bientôt la faillite sera générale.

Une des circonstances les plus heureuses de l'avénement de Pie VII au pontificat, c'est que les cédules soient éteintes, que la monnaie soit réduite à sa valeur intrinsèque, sans que l'odieux de la banqueroute puisse jamais lui être reproché.

Aucun état, parmi ceux qui ont émis des

papiers-monnaie, n'a fourni une circonstance plus plausible et plus impérieuse, pour en créer, que celle où se trouve Pie VII. Cependant il n'y aura pas recours, parce qu'en même temps, aucun gouvernement par sa composition dans sa partie intégrante, n'offre plus de moyens de se dispenser de recourir à une si déplorable mesure. Il n'y a point de cour, et point de dépense de luxe qui soit indispensable; Pie VII vient de le prouver: il était pape, il régnait déja, il travaillait imperturbablement au bonheur de son peuple, et il n'avait encore, ni revenu, ni état de maison. Les gouvernans exercent les emplois à leurs dépens; s'il le faut, ils continueront encore long-temps une telle générosité.

Ce ne sera cependant qu'à la longue, et avec de grandes difficultés, que Pie VII arrivera à fonder un système de finances. Les revenus territoriaux doivent toujours suffire pour gouverner un pays; mais ce principe n'est vrai que lorsqu'il y a, dans un état, équilibre entre l'étendue de son territoire, son degré de cultivation et sa population. A Rome, il n'y a rien de tout cela; de plus, il y a des dettes d'état. Encore qu'elles soient diminuées dans la proportion du démembrement du territoire, il

n'en sera pas moins certain que le gouvernement papal, dans son renouvellement, ressemblera a un corps jeune, atteint des maladies de la vieillesse.

L'état du pape, en matière de finances, n'a, dans le moment actuel, que des ressources négatives, qui sont la profonde probité d'un souverain, le gouvernement des vieillards, et la modification des mœurs des gouvernans, par le concours des principes politiques avec les principes religieux : il est vrai que ces moyens négatifs sont très-efficaces dans Rome, et peuvent être la source de grands biens, par la raison que les abus en opposition, dans les autres empires, sont la source de grands maux.

CHAPITRE XI.

Économie publique.

Le tableau de l'économie publique de l'état du pape, brille, sur-tout, lorsqu'on le fait contraster avec le système de renversement, sur lequel on a voulu jeter les fondemens des républiques modernes, et avec les fausses idées de certains Français, qui veulent faire exécuter

les mêmes suppressions que chez eux, lorsqu'ils portent la liberté et l'égalité à un autre peuple.

Assis sur les débris de l'autorité papale, les Français, du haut de leur tribunal de la régénération universelle, citèrent tous les abus de l'état de Rome, et toutes les causes supposées suffisantes pour justifier une révolution; mais l'audience resta déserte.

On appela les droits féodaux, il n'y en avait point. La boulangerie, la boucherie et la chair de porc, entre les mains des feudataires, étaient moins des droits féodaux, qu'une convention qui soumettait le seigneur à vendre aux vassaux ces comestibles à tel prix.

Le droit de gouverner eût été peut-être féodal; mais il était soumis à la présentation au gouvernement; d'ailleurs il était onéreux aux seigneurs.

On appela les priviléges de la noblesse, il n'y en avait point.

On appela les exemptions du clergé, il n'y en avait point.

On appela les dîmes, il n'y en avait point.

On appela les biens du clergé pour payer les dettes de l'état, Pie VI les y avait déja destinés.

On appela l'admission exclusive aux emplois, il n'y en avait point; tout Romain pouvait devenir prélat, cardinal et pape.

On appela les barrières internes, il n'y en avait point; Pie VI les avait ôtées.

On appela les dépenses excessives de la cour, il n'y avait ni cour, ni dépenses.

On appela les appointemens énormes des officiers de la couronne, il fut répondu que le premier, c'est-à-dire le secrétaire d'état, n'avait que cent écus par mois, et que presque tous les cardinaux et prélats se maintenaient avec des revenus ecclésiastiques de l'état ou des pays étrangers, et avec des pensions patrimoniales.

On appela enfin les percepteurs des impositions, pour ordonner l'égalité d'impôt, on apprit que l'impôt était également supporté par tous; mais que l'on payait peu, si peu, que, par bénéfice de régénération, on fut obligé de faire payer davantage.

Que l'on juge, par l'absence de toutes ces causes de révolution, si on a eu tort de définir le gouvernement papal un gouvernement monarchico-démocratique.

Les Français n'ayant donc rien à supprimer, et peu de chose à changer, s'occupèrent de contributions pour eux; leur dépense était plus

forte que celle du pape; et d'impositions pour les consuls et le corps législatif, qui consommaient bien davantage que les cardinaux et les prélats. Enfin, après dix-neuf mois de séjour, les Gaulois de la fin du dix-huitième siècle sont partis de Rome, en se demandant entr'eux pourquoi on les avait appelés; mais bien plus contens, et bien mieux satisfaits des Romains qui habitent aujourd'hui le Champ-de-Mars, que les soldats de Brennus ne le furent des oies du capitole.

CHAPITRE XII.

Inquisition.

POURQUOI y aurait-il des difficultés à désabuser l'univers entier sur l'inquisition à Rome? Pour la justification du gouvernement papal, il ne serait pas même nécessaire d'en changer le nom; mais pourquoi le conserver lorsqu'il produit des idées fausses?

Il y a, dans tous les pays, des tribunaux qui, spécialement, ou par attribution, exercent la justice inquisitoriale. Ceux qui ne connaissent l'inquisition que sous sa physionomie espagnole

ou portugaise, seront bien étonnés d'entendre assurer que ce tribunal, à Rome, est plus doux et plus modéré que n'étaient les parlemens de France, leurs procureurs généraux, et tous les tribunaux des différens pays qui jugent en matière de religion et de scandale.

Le gouvernement de Rome, dans sa reconstruction, devrait rendre les actes du tribunal de l'inquisition aussi publics que ceux des autres tribunaux, et on verrait bientôt les accusés préférer d'être dans le secret.

On pourrait faire distribuer des mémoires justificatifs ; mais ils ne produiraient aucun effet, tant les préjugés contre ce tribunal sont enracinés.

Ce serait par une preuve aussi manifeste que cette publicité, que l'église devrait prouver, contre les novateurs, que ses secrets d'inquisition sont ceux de la charité évangélique.

CHAPITRE XIII.

Religion.

De toutes les religions, celle de Jésus-Christ est celle qui convient le mieux aux petites souverainetés. La résignation et la soumission absolue, qu'elle ordonne à tous les décrets de la Providence, ne se trouvent jamais en compromis ni en contradiction avec le principe de neutralité qui oblige toujours le corps politique à être soumis et résigné.

Une religion qui a son chef hors des états où elle est professée, doit être souvent combattue. C'est au chef à adoucir les formes de sa suprématie, et à chercher les moyens d'être obéi sans commander. Il doit empêcher que de nouveaux sophismes, dans la bouche des novateurs, puissent renforcer les erreurs des anciens ennemis de cette religion. Il est affreux que, selon les caprices de ses persécuteurs, tout un peuple se trouve exposé à la guerre et à l'expoliation, parce que son roi, dans sa qualité personnelle de chef d'une religion, est obligé de se refuser à ratifier des injustices, des délits et des usurpations.

Le principe de paternité papale, à cause de la souveraineté religieuse universelle, qui concourt avec la souveraineté particulière sur le peuple romain, doit être de ne faire sentir à ses sujets, d'autres effets de cette réunion qu'une plus grande paix et une plus grande tranquillité; il atteindra à ce but en adoptant une neutralité inaltérable, et en ne prenant part dans des coalitions, que lorsqu'elles ont pour objet de terminer les guerres, par la voie de la persuasion.

CHAPITRE XIV.

Etat ecclésiastique.

Le singulier caractère de la papauté, cette réunion de royauté et de pontificat, dans un souverain qui semble être moins roi que pontife, pourrait conduire à ne pas distinguer, dans les états de Rome, la partie du clergé qui est consacrée au sacerdoce, de celle qui remplit les fonctions politiques. Pour éviter ce danger, le pape doit tirer entr'elles une ligne de séparation si prononcée, que jamais le clergé, faisant partie intégrante du gouvernement, ne puisse être confondu avec celui qui doit toujours être

placé parmi ses parties dépendantes. C'est au secrétaire d'état qui préside à la reconstruction totale de cet édifice politico-religieux, à donner de telles instructions à ses coopérateurs, que les deux systèmes soient distincts et séparés, mais que cependant ils ne puissent pas manquer de concorder ensemble.

On doit être convaincu, à Rome comme partout ailleurs, que les idées révolutionnaires, qui ont quelquefois attaqué avec raison les systèmes politiques et économiques, n'ont pas toujours erré dans leur causticité envers le clergé.

Cependant les réformes, dans le ministère religieux, doivent toujours être douces et lentes, parce que, dans une telle opération, il y a le concours de plusieurs principes civils, politiques et religieux, qu'il faut respecter relativement au peuple, relativement aux ministres, et relativement à l'état.

Par exemple, si, dans la suppression de quelque ordre, on était dans le cas, par des circonstances imprévues, de faire un sort à des religieux ou moines, on doit avoir égard, dans le traitement, au pacte fait entr'eux et la société, aux sacrifices qu'ils ont faits en renonçant au monde, à l'âge, aux habitudes, etc.

CHAPITRE XV.

Poste.

On trouve chez toutes les nations de l'Europe des usages et des lois, sur-tout de police, qu'il est évident qu'elles se sont communiqués entr'elles. L'Italie, en général, fait une exception à cette règle; c'est que l'Italien ne voyage presque jamais, tandis que les autres peuples se visitent mutuellement.

On peut bien prendre chez lui quelques usages, s'il y en a qui méritent d'être adoptés; mais il n'en prend point chez les autres, parce qu'il ne va pas les observer. C'est par cette raison, qu'il reste avec des coutumes que les autres nations ont déja, ou changées ou rectifiées depuis cent ans.

L'établissement de la poste aux lettres est dans ce cas.

Qui que ce soit est maître de prendre impunément au bureau de la poste, les lettres des autres; ce qui est le plus grand inconvénient de la correspondance épistolaire. On souffre tous les jours de cet abus, et on ne le corrige pas.

Chacun doit recevoir ses lettres chez soi ; et le facteur qui les porte devrait être puni s'il les remettait à celui à qui elles sont adressées, en le rencontrant dans sa route.

C'est une réforme d'autant plus facile à faire, qu'il suffirait d'ordonner, par un réglement, que toutes les maisons fussent numérotées, et que chacun donnât le nom de sa rue et le numéro de sa maison à son correspondant.

A Rome, il y a un inconvénient de plus ; la poste y est régie par l'abus de l'empire dans l'empire. Tous les souverains qui ont des rapports immédiats avec le saint père y ont leur poste sur un territoire inviolable, et le gouvernement ne peut pas s'ingérer dans leur administration. Qu'elle qu'ait pu être la source de cet abus, il doit être corrigé ; ce droit n'est d'aucune garantie pour les souverains, lorsqu'il plaît au pape de les en priver. Ils ne peuvent pas l'empêcher de faire arrêter leur courier, avant qu'il soit sorti de ses états ; c'est un usage qui n'a d'autre effet que de blesser l'amour-propre d'un gouvernement.

SECTION IVe.

ACTES DE REVOLUTION APPLICABLES A LA CONTRE-REVOLUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Suppression des restes de la féodalité.

Il n'y a aucun pays où la suppression de la féodalité soit plus conforme aux principes du gouvernement, que dans celui du pape.

Dans cet état, il peut y avoir des seigneurs, puisqu'il y a un monarque.

Mais il ne peut pas y avoir des exemptions et des priviléges, puisqu'il y a égalité de droit.

D'ailleurs, ainsi que nous l'avons dit dans la section précédente, les droits féodaux se trouvaient réduits à des conventions entre les seigneurs et les vassaux, relatives à des comestibles. Pie VI avait fait, avec un entier succès, une guerre ouverte à tous ceux qui, sous quelque rapport, pouvaient nuire à une bonne économie publique, ou offenser le gouverné.

Il est si vrai que les droits féodaux ne fai-

saient pas à Rome partie des abus qui ont été relevés, dans ces derniers temps, comme motifs de révolution. Dans les collections des actes du gouvernement militaire français, improprement qualifié républicain par les révolutionnaires de Rome, il n'y a pas un décret qui en prononce la suppression. Elles contiennent une infinité de lois de police, relatives aux comestibles, qui étaient le sujet des conventions que nous avons citées et qui n'existaient plus.

CHAPITRE II.

Système Municipal.

Le système municipal n'introduira aucun nouveau nom relatif aux emplois; le changement ne sera que dans les fonctions. Il est reconnu, de toute antiquité, pour le meilleur de tous les systèmes d'administration. Il n'est pas adopté par-tout, par la raison qu'il faut des circonstances extraordinaires pour faire des changemens notables dans les parties économiques.

Ce qui s'est passé pendant l'absence du pape a applani la voie pour l'adoption et l'execution de

de

nouveau système : le peuple n'est plus étranger à celui dont nous parlons. Il est facile à comprendre, même pour les moins expérimentés.

Il donne de la facilité aux communautés pour le rachat des droits féodaux, s'il y avait lieu.

Avec ce système, chaque population choisit ses impôts directs. Chacun les paye sans peine, lorsqu'ils sont relatifs au génie des habitans et aux circonstances locales.

Le système municipal est la vraie base de la représentation nationale monarchique et démocratique. Sous le premier rapport, il remplit le but de l'administration familière; sous le second, il établit l'égalité de droit. Il tend directement à la prospérité des états par sa composition appuyée sur la propriété. S'il est adopté dans un gouvernement représentatif mixte, il porte l'expression du voeu du peuple, pour la représentation nationale, dans la personne des premiers officiers municipaux, sans qu'il ait besoin de le témoigner d'aucune autre manière qui pourrait être sujette à l'esprit de sédition. Pour lui donner cette efficacité, il suffit d'exiger, pour l'idonéité aux premiers emplois municipaux, telle quotité de propriété qui soit la même que celle requise pour la qualité de représentant de la

mation. Cette idée sera développée avant la fin de l'ouvrage.

Le système municipal ne peut avoir, contre son adoption, qu'une ancienne pratique, qu'il y a toujours quelque danger à ne pas respecter, malgré les principes de la nouvelle philosophie que nous avons expérimenté n'être que la théorie des renversemens; mais, dans une nouvelle formation de gouvernement, après une révolution, il n'est aucune objection qui ne soit faible, à côté des avantages qu'il offre pour l'économie publique, puisqu'il n'exige aucune dépense, et pour la tranquillité générale, puisqu'il excite à devenir propriétaire.

CHAPITRE III.

Impôt direct.

L'IMPÔT direct existait à Rome avant la révolution; il fut conservé pendant le renversement. On doit le continuer comme étant le plus juste. Il convient d'autant plus à l'état du pape que, mis dans une proportion un peu plus forte qu'il n'était, il remplira, en grande partie, l'ob-

jet des impositions, sans recourir trop souvent à l'impôt indirect.

Rien ne saurait approcher de la tyrannie et du despotisme de la philosophie des novateurs. Elle a des principes qui sont inflexibles envers les états, comme si les états, qui ont vieilli dans l'absence de ses principes, n'avaient pas aussi leur genre d'inflexibilité ; mais cela s'explique : elle veut l'impôt direct tout seul, parce que ces soi-disant philosophes et maints auteurs ont en général peu de propriétés, et ils ne se croient pas toujours voisins des désordres qui pourraient les faire devenir riches.

L'impôt direct, unique, est juste, lorsqu'il est appliqué à un état qui est dans sa première période, où il n'y a point de luxe dans la représentation nationale, et point de rapport extérieur. Dans un tel état, chacun est propriétaire et appelé à délibérer sur l'impôt. Un état si simple n'existe nulle part ; mais, lorsque cet impôt est appliqué à un pays où il y a disproportion entre l'étendue du territoire et la population, où les propriétaires forment la classe la moins nombreuse, où il y a des dettes, une pompe représentative, des rapports exterieurs, et tout ce que l'antiquité entraîne, les vices, les abus, etc.; dès-lors l'impôt direct, unique, est un para-

doxe : mis dans la proportion des dépenses absolues et ordinaires seulement, il absorberait le revenu net territorial, sans que le cultivateur pût se refaire sur le prix excessif des denrées. Il détruirait donc l'agriculture.

Tout homme qui pense et qui sait comparer, ne se refuse pas à cette évidence, lors même qu'elle lui est offerte simplement dans la spéculation; mais il en est d'autres à qui il faut donner des exemples. L'assemblée constituante en a fourni un qui est frappant. Elle soumit à l'impôt direct la partie des propriétés du royaume, qui était exempte. Ce surcroît de recette eût dû produire une somme considérable; cependant le trésor public resta vide. Le nouveau gouvernement n'a pu prendre vigueur que par le rétablissement de tous les impôts indirects qu'elle avait supprimés; plus, celui du timbre qui avait tant révolté le parlement de Paris, et l'avait jeté dans l'étrange aveuglement de demander les états-généraux.

CHAPITRE IV.

Gendarmerie.

QUELQUE nom que l'on donne à la troupe qui veille à la sûreté des routes, il faut qu'elle existe; mais si, par les moyens employés en l'absence du gouvernement papal, on avait réussi à la multiplier, il faut adopter cette multiplication par les mêmes moyens, ou par d'autres voies dont l'effet soit le même.

Il y a, dans les états du pape, un moyen sûr de donner à ce qu'on appela gendarmerie, en l'absence du gouvernement papal, et qu'on y a appelé, de tout temps, *les sbires*, toute l'activité qu'elle a dans les pays où l'on veille le plus attentivement à la sûreté publique. C'est de mettre en exécution les lois criminelles. Le long pontificat de Pie VI les laissa dans un sommeil presque léthargique; il ne se fût pas commis tant de délits, sous son règne, si on eût moins craint, dit-on, d'affecter sa sensibilité. Au reste, il est faux que ce grand pape fût dominé par une fausse pitié, puisque, dans le temps où le gouverneur de Rome était un homme sévère, comme le fut

Spinelli, les lois criminelles eurent parfaitement leur effet. Le vice dont nous parlons est donc moins une faute de Pie VI, qu'un inconvénient attaché au gouvernement des vieillards. Il peut bien avoir des degrés de perfection que n'ont pas les autres gouvernemens; mais on ne peut pas exiger qu'il soit parfait.

Pie VII montre un grand respect pour l'objet des lois criminelles. On a peut-être fait plus d'exécutions, depuis qu'il règne, qu'il n'y en eut sous le long pontificat de son prédécesseur. Avec un tel système il donnera, à ses *sbires*, une force qu'aucun autre moyen ne peut suppléer.

CHAPITRE V.

Retrait des Emphytéoses.

Ce qui était de toute justice avant le renversement du gouvernement papal, n'a pas cessé de l'être, parce qu'on l'a mis en exécution en son absence. Le retrait des emphytéoses est dans cette catégorie; il peut être d'un grand secours pour le remboursement de la dette de l'état.

On a sans doute reconnu les inconvéniens de ces aliénations domaniales pour cent ans. L'état ferait des gains immenses si, après avoir fait rentrer ces propriétés dans la possession de la chambre, on les consacrait au payement de la dette publique. D'un côté, les impositions seraient allégées, parce qu'on ne mettrait plus la partie relative à la dette remboursée; d'un autre côté, la chambre rentrerait dans le revenu des emphytéoses, par l'impôt direct, supporté par les terres données en remboursement. Une entière aliénation les ferait cultiver avec plus de soin. Elles rendraient une plus grande quotité d'impôts. Elles ne seraient plus exposées à être

épuisées à l'expiration des baux ; effet ordinaire de cette manière d'affermer.

Le système des emphytéoses serait bien plus avantageux, si on y soumettait les grands propriétaires laïques et ecclésiastiques. Bientôt toutes ces terres, vouées à la stérilité, parce que leurs possesseurs ne les donnent qu'à des conditions trop onéreuses, ne tarderaient pas à développer la prospérité territoriale de l'état romain, dont le triste et misérable aspect semble insulter la fécondité de la terre, le climat et la latitude.

CHAPITRE VI.

Juri.

Le juri est une institution si sublime, quoiqu'ouvrage des hommes, qu'il n'est plus au pouvoir des hommes de la gâter.

Il suffit de se défendre des erreurs que les Français ont commises en l'adoptant.

Tous les pays ne nourrissent pas contre l'Angleterre, cette haine que l'on rencontre en France, à chaque pas. Tous ne doivent donc pas avoir de la répugnance à adopter la plus salutaire



de toutes les institutions législatives, telle qu'elle a été transmise par une expérience non interrompue, de cinq cents ans.

Cette procédure se fait par le concours de deux *juris*. Le premier, appelé le *grand juri*, est composé de plus de douze et moins de vingt-quatre juges, qui décident s'il y a lieu à accusation. Si le détenu n'a pas douze voix contre lui, il est mis en liberté. L'exercice de cette judicature ne dure que trois mois. Le second est appelé *petit juri :* il est composé de douze membres, nommés pour un seul fait, et approuvés par l'accusé, selon certaines formes. Une seule voix en faveur de l'accusé le fait renvoyer absous. S'il y a erreur pour l'avoir déclaré innocent, il ne peut plus être mis en procès. Si c'est pour l'avoir condamné, le juge, au lieu d'appliquer la loi, appelle à un autre tribunal, où le procès est instruit avec les mêmes formes.

Rome n'imiterait pas l'Angleterre en adoptant la procédure criminelle par juri; elle renouvellerait une ancienne loi. C'est en fouillant dans l'antiquité que les Bretons la trouvèrent, parmi les institutions des beaux temps de la république romaine, comme l'instrument le plus positif de la sûreté personnelle. Le préteur appli-

quait la loi d'après la décision des juges du fait, qui étaient nommés pour ce seul fait; c'était le préteur aussi qui faisait le tableau des jurés; c'est une des prérogatives du *sherif* en Angleterre.

CHAPITRE VII.

Congrégation des Arts et Métiers.

PRESQUE par-tout les sociétés, ou les communautés des arts et métiers furent l'ouvrage de l'embarras du fisc, qui les créa comme ressources de finances. Dans l'état du pape, le trésor public n'en retire rien; elles sont simplement une fausse opération d'économie publique.

La congrégation de tel art ou métier a fait des statuts, en vertu desquels elle reçoit des sujets, moyennant telle somme, ou elle les chasse, en accommodant ces statuts à l'esprit de parti, à la jalousie et à l'envie.

Chaque congrégation a sa partie religieuse; celle-ci doit être conservée, parce qu'elle peut servir pour fonder un esprit public, outre qu'elle a déja le grand mérite de remplir les momens que les artistes, et artisans doivent donner à

l'oisiveté ; mais leur partie économique ne doit plus être rétablie. Il n'est pas permis de respecter, comme bonne mesure économique, ce qui n'est inventé que comme expédient, par des ministres de finances anti-économistes.

CHAPITRE VIII.

Eclairement de la ville de Rome.

Il n'y a point de gouvernement à qui la manutention des établissemens publics soit plus facile, qu'à celui de Rome.

Il a pour usage d'être lui-même fournisseur de toutes les denrées de première nécessité. Le même système qu'il emploie dans ses divers départemens, doit être adapté à l'éclairement des rues.

Il n'est pas plus impossible d'éclairer Rome que Turin et Milan, il suffit de le vouloir ; la bonne police l'exige, c'est un objet d'économie publique, qui fait vivre et travailler bien des hommes.

L'impôt indirect qui doit être mis pour l'entretien de cet établissement, ne doit peser que sur les personnes qui ont des voitures et des

domestiques mâles ou femelles. Lorsqu'on ne peut pas atteindre le point rigoureux de justice, il faut adopter les moyens qui en rapprochent le plus. Il est vrai que ceux qui n'ont pas de domestiques profiteront quelquefois de l'éclairement, mais, en général, c'est la classe des ouvriers, qui, pour l'ordinaire va de bonne heure au lit.

SECTION V^e.

REORGANISATION D'UN GOUVERNEMENT.

PREMIÈRE PARTIE.

CONTRE-REVOLUTION.

CHAPITRE PREMIER.

Révolutionnaires en prison, exilés, fugitifs, en liberté.

Les mesures à prendre dans une matière aussi délicate, doivent être l'objet d'un édit spécial, lorsque le souverain est rentré dans le plein exercice de sa souveraineté, et qu'il a fait connaître ses intentions dans une pragmatique.

Le système de clémence qui doit caractériser le retour de l'ordre exige qu'il y ait un pardon général, quant au fond des faits révolutionnaires, que les exceptions soient très-rares, et jamais accompagnées de formes ou d'incidens inutiles

ou étrangers à la contre-révolution. Par exemple, si, par des circonstances de politique, on est obligé de tenir quelques individus dans l'éloignement, ce ne doit jamais être en ajoutant à l'exil la confiscation ou le séquestre de leurs biens. Rome, qui nous fournit un exemple frappant d'une pareille situation, ne se trompera pas sur les principes qui doivent servir de base à cet édit; mais, en attendant que le moment de le publier arrive, on doit soigneusement éviter que la clémence du souverain soit profanée. C'est ainsi que son gouvernement provisoire eût dû être composé d'hommes d'une classe différente de ceux qui le composaient.

La *giunta di stato*, telle qu'elle était, avait pu convenir au gouvernement militaire qui avait précédé le retour de l'ancien gouvernement; mais elle ne pouvait pas s'adapter à la paternité papale, qui n'admet ni préférence ni distinction entre ses enfans.

Toutes les opérations de cette *giunta* doivent être revues, et on doit mettre fin le plutôt possible au désordre qu'elle a commis par sa partialité dans les actes contre-révolutionnaires.

Elle punissait tous les jours des révolutionnaires artistes, artisans, et plus obscurs encore;

et aucun noble, quoique plusieurs d'entre eux eussent pris part à la révolution, n'éprouvait sa rigueur. Cette injustice ne pouvait produire que de la haine entre deux classes; ce qui serait dangereux en cas de trouble. Il faut que tous les révolutionnaires soient traités comme les nobles révolutionnaires, ou que ceux-ci soient traités comme les autres; la justice ne connaît pas d'exceptions. La différence entre les uns et les autres, dans les circonstances ordinaires, doit être presque imperceptible, aux yeux du chef d'un gouvernement monarchico-démocratique.

CHAPITRE II.

Obstacles.

Les obstacles disparaissent en partie, lorsqu'on est arrivé à les connaître. Ils n'ont presque plus de danger, quand on se familiarise tellement avec eux, qu'on les a toujours présens dans les différentes opérations. Les principaux, que l'on rencontrera dans la réorganisation d'un gouvernement, se réduisent à ceux que le gouvernement de Rome nous a fait découvrir. Le

lecteur saura bien distinguer ce qui tient aux circonstances locales, et qui peut varier dans chaque pays: nous allons les détailler.

Les prétentions que la noblesse a manifestées, de vouloir gouverner aristocratiquement sous la présidence du pape.

La résistance que la noblesse opposera, dans les congrégations où on l'a appelée.

Les partisans du gouvernement français.

Les impressions faites par le gouvernement provisoire, établi par l'armée de Naples, et confirmé par le pape.

La dépravation des moeurs.

Les préjugés de bonne ou de mauvaise foi, en faveur des formes de l'ancien gouvernement.

Ce serait la première fois que l'on aurait vu la monarchie dégénérer en aristocratie héréditaire, si la noblesse de Rome eût acquis le droit de gouverner irrévocablement, parce que deux fois elle avait été appelée au gouvernement provisoire, par le roi de Naples. Au reste, si cette singulière révolution avait eu lieu, c'eût été par la faute du pape; l'énergie n'est pas la vertu dominante de la noblesse romaine: aussi cet obstacle a-t-il été facilement ôté. Le pape a prouvé ensuite qu'il n'avait appelé les nobles dans la réorganisation du gouvernement, que

que pour signaler son arrivée, par une forme momentanée qui lui avait paru douce et conciliante.

En général, on ne peut pas dire qu'il y eût à Rome une grande foule de partisans des Français. Ceux qui ont été témoins du commencement de la révolution, au moment de la mort de *Duphot*, savent que les promoteurs, non-seulement n'étaient pas nombreux, mais que même ils ne pouvaient seconder le germe révolutionnaire, ni par une masse imposante de talens, ni par leur naissance, ni par leur fortune.

La révolution n'a jamais eu pour elle, ni le peuple, ni la noblesse. Elle n'avait même de la classe intermédiaire, que des hommes inquiets et turbulens qui, dans le premier pas qu'ils firent dans la carrière révolutionnaire, furent se tapir derrière les portes, sous les escaliers, et dans tous les endroits cachés et obscurs du palais du ministre de France, tandis que sept Français s'exposaient au feu d'une garde. La plupart n'eussent pas eu occasion de se montrer aussi lâches, si Pie VI, par une indulgence impolitique, ne les avait pas retirés des lieux de correction où on les avait détenus à plusieurs reprises. La facilité avec laquelle le pape ter-

mina l'affaire des réparations, pour la mort de *Duphot*, est une preuve manifeste du peu de crédit que cette poignée de révolutionnaires obtint auprès du général qui vint se camper devant Rome, sur le *Monte-Mario*.

Il est vrai que, trois jours après, ce même général a renversé le trône du pape, sur le motif apparent d'une liste de signataires Romains qui demandaient la république: mais on sait que cette liste fut supposée; que les noms qu'elle portait y avaient été mis par des imposteurs. Il est difficile de croire qu'elle ait pu être la cause déterminante de l'étonnante démarche du général.

Nous ne nous permettrons aucunes conjectures, même en les appuyant sur des faits postérieurs qui ont concouru à la ruine de toute l'Italie. Le temps nous apprendra certainement ce qui se passa au quartier-général sur le *Monte-Mario*, dans les deux jours qui suivirent les négociations, pour les réparations relatives à la mort de *Duphot*.

L'impression que l'armée de Naples fit dans Rome, au moment où les Français évacuèrent le château *Saint-Ange*, s'est détruite d'elle-même. Les Romains ont fini par être tout aussi fatigués des Napolitains que des Français. La

haine pour les derniers occupans s'accrut à un tel point, qu'on a de bonne foi, et hautement desiré les premiers pour les chasser. On s'aperçut bientôt que, lorsqu'on disait que le roi de Naples se ruinait pour le peuple romain, celui-ci n'en payait pas moins les frais d'une prétendue victoire.

La réforme dans un gouvernement ne pouvant point se faire, sans qu'elle soit précédée par les principes de la morale simple et de la religion, on doit s'attendre à se trouver partout en opposition avec la dépravation des moeurs. Rome est le pays du monde où le législateur doit rencontrer le moins de résistance chez les gouvernans. Tout est à l'avantage du gouvernement des vieillards, lorsqu'on le met en opposition avec un autre gouvernement où des hommes de toute qualité étaient indistinctement appelés. Il n'y a plus à combattre alors que la dépravation des moeurs du peuple, dans les détails.

Il faut l'avouer, Rome, à côté du brillant spectacle d'une religion, de la pompe la plus imposante d'un culte religieux, n'a jamais pu réussir à modifier les moeurs du peuple sur la morale de l'Evangile. Le peuple romain a même des vices inconnus aux autres peuples. Il a aussi

un mépris de la vie qu'on ne trouve que dans les indigènes de l'Amérique. C'est un peuple entièrement à part au centre de l'Italie. Un épisode sur cette circonstance particulière de ce peuple, serait trop étranger à notre ouvrage. Elle présente un champ vaste aux yeux de l'observateur. Tant de rois du monde, qui furent les ancêtres de ce peuple, méritent bien qu'on s'occupe de chercher si l'originalité qui caractérise le peuple romain de notre âge, tient à la différence immense qu'il y avait anciennement entr'eux et les autres peuples.

La mauvaise foi rendra les préjugés en faveur des anciennes formes, très-difficiles à vaincre. La répugnance pour les innovations, qui accompagne naturellement la vieillesse, partie intégrante du gouvernement, et le dégoût pour les changemens dus aux formes des Français et des Napolitains, quoique diverses et opposées, ne sont pas des obstacles faciles à surmonter.

Pie VII a un jeune secrétaire d'état (*le cardinal Consalvi*) que des anciennes jouissances, sous la pourpre romaine, ne peuvent pas maîtriser. Cependant nous doutons qu'il réussisse jamais à exécuter tous ses plans d'économie publique. Le préambule de son édit, publié le jour que le pape entra dans l'entier exercice de

sa souveraineté, est l'ouvrage d'un homme qui connaît les dimensions de la carrière qu'il doit parcourir. Il n'est pas possible de mieux déterminer les bases de ce qui devrait être fait; il dépendait de lui de les poser de cette manière; mais il ne sera pas également maître, lorsqu'il entrera dans les détails de la pratique. Là commenceront ses dégoûts, èt peut-être tous les changemens salutaires que devait éprouver le gouvernement papal ont déja eu lieu; ce qui devrait être encore fait n'est plus qu'une question spéculative. Heureusement la partie intégrante du gouvernement est aussi parfaite qu'elle peut l'être.

Tous les gouvernemens jouissent des mêmes moyens pour disposer les peuples aux changemens. Tous peuvent faire un usage bien entendu des papiers publics, et confier le soin des réformes à une agrégation d'hommes estimables et connus.

CHAPITRE III.

Pragmatique.

Le conseil d'un souverain ne doit pas cesser d'être convaincu que la différence de gouvernemens, ne peut pas produire une différence d'effets chez les gouvernés.

Tout gouvernement fut inventé pour rendre les hommes moins malheureux; s'il en existe plus d'une sorte, c'est qu'on n'a pas encore su trouver celui qui, véritablement et d'une manière positive, produira cet effet. Mais ce défaut d'invention ne peut pas avoir créé le bonheur des gouvernans, au préjudice des gouvernés; seulement la question est restée indécise. Le principe est dans le but; la différence ne doit se rencontrer que dans les formes.

Un gouvernement qui reprend sa place parmi les corps politiques, doit se distinguer précisément par le fait qui était illusoire dans la bouche des révolutionnaires, c'est-à-dire en établissant de la manière la plus solide, et protégeant de la manière la plus efficace, la liberté du citoyen.

Une révolution force les hommes, à coups de barre, à faire ce qu'aucune loi juste ne peut leur prescrire.

Une contre-révolution ne doit jamais s'écarter du principe modéré, qui commande de préférer la voie détournées, pour obliger le sujet à aimer et exécuter les lois.

Lorsqu'un trône n'a pas été renversé, on doit dire à celui qui l'occupe: Le remède aux maux qui affligent votre état n'est pas une opération convulsive; il doit être l'ouvrage du législateur, attentif à rappeler toutes les parties de l'administration à un système d'unité, avec le secours du temps.

Mais lorsque le flux et le reflux des révolutions et des contre-révolutions, ont ramené un souverain dans ses états, en ne le faisant marcher que sur des décombres, il doit, d'un seul coup d'autorité, confirmer la destruction de tout ce qui s'éloignait anciennement du système d'unité, et n'introduire aucune forme qui, dans son principe ou dans ses effets, pourrait s'éloigner de la définition du gouvernement qu'il va construire.

Une pragmatique doit être une espèce de constitution donnée par un souverain à son peuple, dans laquelle il distinguera les parties in-

tégrantes de son gouvernement, de tout ce qui n'est que partie dépendante.

C'est en vertu d'un tel acte que l'on doit faire successivement tout ce qui est à l'avantage du peuple, en profitant du renversement. Cet acte doit établir une agrégation de personnes, pour présider à l'organisation du gouvernement.

Il doit nommer un des membres de cette agrégation préfet, ou intendant général de l'état, en déterminant les attributions de son emploi.

Il doit annoncer la division de l'état;

Une nouvelle imposition, répartie avec égalité;

Le rachat des droits féodaux;

L'établissement d'assemblées administratives;

Le système municipal;

Un plan de colonisation dans les pays incultes de l'état;

Un nouveau système de finances relatif à la nouvelle administration;

Un travail sur la dette de l'état;

La réforme de la justice civile;

L'établissement du juri;

Ce qui doit être fait et perfectionné tout de suite;

Ce qui sera commencé aussitôt, et fini avec le temps;

Enfin, toutes les lois de détail, qui sont la base fondamentale de la liberté civile du gouverné, comme par exemple;

Qu'aucune sentence de mort ou de proscription ne portera confiscation, si ce n'est pendant la vie de la personne flétrie, en assignant une pension aux enfans, s'il y a lieu;

Que tout ce qui ne sera pas prohibé par la loi ne pourra être puni;

Que nulle sentence de mort, ou de bannissement ne portera infamie sur la famille du condamné;

Qu'il sera exigé une plus grande évidence, dans les crimes d'état que dans les délits ordinaires.

CHAPITRE IV.

Préfecture, ou *Intendance générale*.

Le premier soin du préfet, ou intendant général, doit être de présenter le tableau de classification des opérations.

Son premier acte doit être une circulaire, en

forme d'instruction à tous les lieux de l'état, avec la série des questions auxquelles on doit répondre.

Il devra faire au plutôt une visite générale dans l'état, pour entendre les plaintes; voir par soi-même les maux qu'il faut guérir, et connaître les moyens et les circonstances des lieux.

Il doit, sans délai, présenter un travail pour la dette de l'état.

C'est pardevant lui, ou ses préposés, que doivent se passer tous les rachats des droits féodaux.

Ses fonctions ne doivent jamais nuire à l'activité du trésor national.

Il ne doit jamais abattre, sans que le remplacement soit prêt, afin que la recette du trésor national, en changeant, quant aux moyens, ne puisse pas changer en diminuant de quotité.

Il ne doit jamais adopter ou proposer de changemens, où, tout calcul fait, il n'y aurait que le gouvernement qui gagnât.

Avant de détruire une institution en entier, il examinera si, avec de faibles changemens, elle ne s'adapterait pas au nouveau système.

Il établira des papiers publics pour disposer le peuple au changement, et pour l'éclairer.

Il doit inventer une manière facile de correspondance pour tous les lieux de l'état.

Tout ce qui entrera dans le plan de réorganisation, selon les principes exposés dans cet ouvrage, sera de son département.

CHAPITRE V.

Tableau progressif des opérations.

LE but de ce tableau doit être d'éviter le danger de la précipitation, et de la simultanéité des opérations.

Il devra être regardé comme le système de l'état, destiné à survivre jusqu'à son entier accomplissement, aux souverains et aux ministres successifs.

Les matières doivent être classées selon leur importance, leur influence des unes sur les autres, et leur dépendance mutuelle.

Pour qu'il soit accordé plus de respect à son exécution, il doit être joint à la pragmatique, et soumis par conséquent à la censure du collége des sages, si jamais un ministre voulait, ou précipiter, ou interrompre la marche des opérations.

La nécessité d'un tableau progressif des opérations est plus que démontrée, pour le salut des peuples; mais on est réduit à gémir, lorsqu'on pense qu'il y a des états où il est presqu'impossible de jouir de ses avantages, à cause du danger où ils se trouvent, de changer de système à chaque mutation de pouvoir exécutif. Il ne peut pas y avoir un plus fort argument, en faveur de l'hérédité du pouvoir gouvernant, que ce fatal danger. Lorsqu'une révolution a renversé le système d'un grand état, ce n'est qu'à la faveur de l'hérédité du pouvoir exécutif qu'on peut de nouveau en fonder un autre. Si on ne s'accorde pas sur ce principe, une révolution ne sera jamais fixée, puisqu'il n'y aura jamais de système d'état sagement arrêté et suivi scrupuleusement. Chaque élection du pouvoir exécutif doit jeter dans une nouvelle période révolutionnaire.

CHAPITRE VI.

Collége des Sages, ou *Censure d'état.*

On aurait tort de croire que le principe d'opposition, conservateur des gouvernemens représentatifs, ne serait point applicable à tous les autres gouvernemens. Le législateur peut donner à cette opposition des formes relatives à son emploi; par ce moyen, il n'y a aucun gouvernement qui ne puisse jouir des grands avantages de ce principe.

Un gouvernement quelconque obtiendra toutes les fins du principe de l'opposition, en créant un tribunal de censure d'état, qu'on pourra appeler collége des sages, ou de tout autre nom.

Ce tribunal sera conservateur de la pragmatique, qui sera la base constitutionnelle des lois et des coutumes.

Le préfet en donnera la composition dans un travail à part.

Ses fonctions consisteront à dénoncer au souverain tous les manquemens aux lois existantes, soit de la part des gouvernans, et autres personnes intégrantes du gouvernement, soit de

la part des corps judiciaires, municipaux, administratifs, militaires, etc.

Il vérifiera toutes les lois qui seront proposées, pour décider si elles existent déja, ou si elles seraient en contradiction avec d'autres lois existantes, et les renverra, à un temps déterminé, avec ses objections et ses réflexions.

Il y aura une contre-inspection sur les universités, les colléges, les écoles, les hôpitaux, les établissemens de charité, les théâtres, etc.

Il veillera aux moeurs, et proposera au souverain toutes les lois qui y seront relatives.

Il dénoncera tous les scandales.

Il sera chargé de dénoncer toutes les infractions contre les lois sur la presse, dont il sera exécuteur immédiat.

Pour remplir ses fonctions, il aura des délégués dans chaque division de l'état, qui seront amovibles à sa volonté.

Un des grands avantages de ce tribunal est de dispenser les gouvernemens de corrompre une grande quantité d'hommes, pour organiser l'espionnage.

CHAPITRE VII.

Municipalités.

LE système municipal est celui qui concorde le plus avec la paternité; il est le tableau de l'administration des biens d'une famille. Si les gouvernans ou les gouvernés se refusaient à son établissement, ce serait parce qu'ils oublieraient que la première règle, dans les administrations, est d'adopter les moyens les plus efficaces pour conserver de l'ensemble, de l'unité et de l'affinité dans leurs différentes parties.

Le corps municipal se forme, dans chaque lieu, d'un nombre donné de personnes, payant telle quotité d'imposition, ayant tel âge.

Pour pouvoir prétendre à la première charge de la municipalité, et à celle de trésorier, il faut payer une plus grande quotité d'imposition.

Le conseil municipal composé d'un élu sur une ou plusieurs centaines d'habitans, s'assemble à des époques fixes.

Dans les intervalles de ses assemblées, il est représenté par deux ou trois personnes, qui sont, à cet effet, nommées pour un an.

Le lieutenant de police est un des conseillers. Chacun exerce les emplois municipaux gratis. Une loi particulière doit contenir la formation de ce corps, et déterminer ses fonctions.

Le système municipal était connu des anciens ; mais il était tombé en désuétude presque par-tout. La province de Provence l'avait conservé jusqu'à la révolution dans sa parfaite intégrité; c'était sous l'ancien régime de France la province la plus doucement gouvernée; aussi l'appelait-on *la bonne mère* dans les bureaux de Versailles. Elle servit de modèle pour la première administration qui fut établie dans les départemens. Le nom de municipalité fut conservé pour les lieux ; on substitua celui de district à celui de *viguerie*, et ce qu'on appelait *la province*, prit le nom de département. Si l'on introduisit quelques changemens, c'est que les hommes se donnent trop souvent le tort de vouloir innover. L'expérience a prouvé qu'on eût mieux fait d'adopter le système, tel qu'il était, sanctionné par une longue expérience.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Corps administratifs.

On entend, par corps administratifs, différens corps dépendans les uns des autres, qui divisent et sous-divisent l'administration d'un pays.

Le système d'imposition qui sera proposé, confie la perception des impôts aux corps administratifs correspondant, à cet effet, avec les municipalités.

Les corps administratifs font partie du système municipal dont nous avons parlé dans le chapitre précédent. La municipalité en est le premier échelon. Un nombre donné de municipalités qui correspondent ensemble dans un point déterminé, forme le second échelon et le premier corps administratif : un corps qui, dans ses attributions, embrasse toutes les réunions des municipalités, et les municipalités individuellement, offre le troisième échelon. Enfin l'assemblée de tous les chefs de municipalité, une fois l'an, à un temps déterminé, pour traiter les affaires générales, est le point principal du système.

Ainsi que nous l'avons dit, la Provence avait seule conservé ce précieux système; elle nous servira d'exemple pour l'expliquer. Il est d'autant plus frappant, que, si on disait que des formes aussi démocratiques ne peuvent pas être adoptées par un gouvernement monarchique, ou par un pouvoir concentré quelconque, il fournit lui-même la réponse, puisqu'il existait sous la monarchie; et que la Provence est de tous les pays d'état, qui étaient en France, celui qui contrariait le moins l'unité monarchique.

L'administration de la Provence n'avait aucune affinité avec les formes aristocratiques: c'était la simple administration des enfans sous les yeux d'un père. Il n'en était pas de même en Languedoc, en Bretagne, en Bourgogne, etc. où l'aristocratie dominait. Dans ces provinces, les administrations nuisaient à l'unité monarchique.

Dans l'administration de Provence, le peuple et le roi se rencontraient dans tous les degrés du système, sans jamais se contrarier. Dans les autres états, au contraire, les rapports entre le roi et les administrateurs n'étaient autre chose que l'autorité royale qui descendait sur les administrations, pour les dominer, les comprimer et les empêcher d'empiéter sur elle.

Dans le système administratif municipal, chaque lieu ressemble à une petite république, ce qui semble être contraire aux principes monarchiques; mais c'est une fausse apparence, parce qu'en Provence le roi était toujours présent dans chaque municipalité; chaque lieu était une petite famille, chaque viguerie une agrégation de familles, la province une plus grande réunion, les états une assemblée de tous les chefs; mais par-tout, et toujours, le roi présidait l'union, comme un père préside au milieu de ses enfans.

Le concours de tiers, de nobles et d'ecclésiastiques, dans l'assemblée générale, empêchait qu'elle pût être appelée démocratique ou aristocratique. Elle était purement monarchique, présidée par le roi, et composée des députés de ses nombreuses familles, selon le nombre des enfans. Sous ce rapport, il était juste qu'il y eût beaucoup de tiers, peu de clergé et peu de nobles. C'est ainsi qu'en effet elle était composée.

Il n'y a pas de système plus efficace que le municipal pour l'entretien des routes, des canaux et de tous les établissemens publics. Les municipalités sont chargées des localités; les chef-lieux d'agrégation, de l'inspecti[illegible] sur tout

le ressort; et l'union principale exerce une juridiction générale. Mais aucune partie de ce système ne peut être en action, sans la présence du souverain, et sans être sujette à l'inspection du degré supérieur sur le degré inférieur.

CHAPITRE IX.

Police générale et particulière.

LA police génerale appartient au gouvernement, qui la délègue aux différens corps administratifs.

La police particulière appartient à chaque communauté.

L'une et l'autre doivent être soumises à la contre-inspection du collége des sages.

Il n'est point de pays où, quant à la police, on ne fasse des efforts pour se rapprocher de la perfection, il est vrai, par des voies presque toujours diverses; mais dans tous les pays aussi on tombe dans un même défaut. Presque partout la police offense les hommes par sa présence importune et par ses formes brusques. Les hommes savent bien qu'ils ont besoin d'être contenus; mais ils n'aiment pas qu'on le leur re-

proche sans cesse. En général, les systèmes de police ne ménagent pas assez l'amour-propre du gouverné.

Cette sorte d'essor que les hommes ont pris dans le cours d'une révolution, qui dure depuis douze ans, qu'ils ont plus ou moins bien soutenu, les a rendus plus susceptibles d'être blessés par les formes rudes d'une police indiscrète. Ils ont mal raisonné sur la liberté; ils ont erré sur sa définition; mais ils ne conviendront jamais que leur erreur les ait condamnés à s'entendre dire, à chaque instant, qu'ils ne sont pas libres. La législation, en matière de police, comme dans les lois civiles et criminelles, doit toujours tendre à son but, par des voies détournées.

CHAPITRE X.

Féodalité.

Il n'y a point d'état en Europe où l'extinction entière de la féodalité ne soit praticable. Elle n'existe plus nulle part dans sa fâcheuse intégrité.

Les droits lucratifs doivent être déclarés rachetables.

La jurisdiction est un poids pour le feudataire : rarement elle produit; dans le cas qu'elle fût lucrative, elle doit être soumise au rachat.

Les honneurs mêmes doivent être appréciés.

La loi, qui doit être présentée par le prefet, devra, en outre des tarifs, spécifier les droits qui seront rachetés par le souverain, et ceux qui seront rachetables par les communautés.

Le droit inadmissible de propriété, est le point de justice que le législateur ne doit jamais perdre de vue, dans cette opération.

Tous les droits qui se trouvent être les mêmes sur tous les points d'un état, doivent être ra-

chetés par le trésor public, en formant une dette d'état, soumise à l'amortissement. Ce moyen simplifie et accélère l'opération. Une simple loi qui établit le taux du rachat, supplée à des milliers de transactions coûteuses et souvent désagréables, pour les contractans.

Les droits locaux doivent être rachetés par les lieux, mais, selon un tarif déterminé par une loi. Le mode de payement relatif se trouve naturellement soumis aux règles, sur la perception des impôts directs ou indirects.

On sera peut-être étonné de ce que dans un temps où tous les gouvernemens chancellent, par le désordre dans les finances, on ose parler de dettes d'état. Nous avons dit ailleurs que le premier moyen, pour créer un esprit public, était de marier la fortune particulière à la fortune commune. On ne peut arriver à cette fin, qu'en faisant prêter au gouvernement par les particuliers.

On est étonné de ce que les peuples ont concouru, avec tant de facilité, au renversement des anciennes institutions. Si on veut en chercher la raison, on la trouvera dans le peu d'affinité qu'il y avait entr'eux et la chose publique. Pourquoi donc ne s'occuperait-on pas du remède qui peut empêcher les peuples de tomber dans

ces mêmes erreurs ? Ce remède est un esprit public fondé sur l'intérêt commun.

D'ailleurs la dette d'état, qui serait créée pour le payement des droits féodaux, n'est qu'un transport de dette, puisque le peuple la payait déja d'une autre manière.

SECONDE PARTIE.

ECONOMIE PUBLIQUE.

CHAPITRE XI.

Population.

LA population fut toujours un des principaux buts de la science législative. Il n'a été négligé par aucun législateur, depuis Moyse jusqu'à nous. Les paroles de ce législateur, *crescite et multiplicamini*, ont toujours été plus ou moins respectées, plus ou moins mises en pratique. Les Perses, les Athéniens, les Spartiates, les Romains, ont tous fait des lois indirectes contre le célibat, et souvent des lois directes qui établissaient des humiliations et des mistifications contre les célibataires.

D'après les recherches qui ont été faites sur l'ancienne population de l'Europe, il conste qu'elle est augmentée de beaucoup; mais en jugeant la population actuelle avec le thermomètre le plus sûr, qui est l'état de l'agriculture, il est évident aussi, lorsqu'on voit encore tant

de bonnes terres incultes, et tant de marais à dessécher, que la population n'est pas à son plein.

Il serait difficile de mettre en vigueur la loi de Moyse qui, à chaque jubilé, faisait retourner les biens aliénés au premier propriétaire; mais on pourrait multiplier les propriétaires, en partageant, par égale portion, la fortune des pères entre tous les enfans, comme on le pratiquait à Athènes. Il y avait de semblables coutumes en France. On ne sait pas pourquoi, dans les Etats-Unis d'Amérique, on a donné, en général, double portion aux aînés. Les législateurs modernes, en s'écartant de tous les paradoxes de la loi agraire, et de tout ce qui pourrait blesser le droit de propriété, doivent s'efforcer de faire passer dans les mains de plusieurs, les propriétés qui sont dans les mains d'un petit nombre.

Les pays où les révolutions religieuses ont supprimé l'état monastique, lors même qu'ils sont encore ravagés par la calamité féodale, comme dans plusieurs parties de l'Allemagne, jouissent cependant de l'avantage, en matière de population, de ne plus voir les cadets, mâles et femelles, voués à la stérilité dans des monastères.

On aurait un résultat sûr dans un systèm

qui aurait pour but d'augmenter la population, si les états pouvaient se déterminer à mettre en circulation tous les biens domaniaux, à supprimer les restes de la féodalité, à modérer les impositions, à percevoir les impôts par des voies justes et douces et non par des moyens toujours violens, à supprimer les fidéi-commis et les droits d'aînesse, à établir par une loi, que dans la vente des propriétés on préférera, à prix égal parmi les offrans, celui qui ne possède rien, ou qui possède moins, à faire disparaître les droits de maîtrise et les priviléges exclusifs.

De tous les gouvernemens connus, celui de Rome, bien défini, est le plus étranger à toutes les institutions vandaliques. Rome est aussi le pays de l'Europe où la population est à une plus grande distance de son degré naturel, fondé sur l'étendue et la fécondité de son territoire. Il n'y a point de pays où une si grande partie de terrain fertile soit frappée de stérilité. Par conséquent la pragmatique que donnera le souverain, doit faire disparaître tout ce qui s'oppose aux progrès de l'agriculture : elle doit rejeter toute opération administrative qui pourrait, directement ou indirectement, ne pas la favoriser ; enfin elle doit tendre aux moyens de rendre la subsistance facile.

CHAPITRE XII.

Étrangers.

Le système économique que l'on propose, exige que, dans les pays où la population n'est pas à son degré naturel, l'on prenne tous les moyens possibles pour l'augmenter par des immigrations de familles de cultivateurs. Le préfet général devra donc présenter des lois qui offriront des avantages réels aux immigrans.

Ces lois doivent être combinées avec celles sur la cultivation des terres incultes, et sur la colonisation.

En matière criminelle, il doit être libre à l'étranger d'être jugé par le juri du pays, ou d'introduire la moitié d'étrangers parmi les juges.

Une loi spéciale doit déterminer les priviléges de l'étranger qui s'établit, et de l'étranger qui voyage.

Il doit être fait une loi sur la naturalisation, et nul ne doit être employé dans la partie dépendante du gouvernement sans être naturalisé; ce qui doit s'obtenir par plusieurs moyens faciles.

Une loi qui exclurait les étrangers, sans distinguer la partie intégrante d'un gouvernement, de sa partie dépendante, priverait un pays de l'avantage de profiter des talens qui naissent hors de son sol. Il est vrai qu'on ne doit user de cette faculté qu'avec une excessive modération et un grand discernement; mais il ne faut pas que, par une loi trop sévèrement exclusive, un gouvernement soit privé de conquérir, pour ses intérêts, un talent qui, placé ailleurs, pourrait, selon les circonstances, les combattre et leur nuire.

CHAPITRE XIII.

Agriculture.

Il n'est presque pas de pays où les premiers pas du législateur, dans la carrière économique, ne doivent se diriger vers l'agriculture. Afin d'obtenir l'abondance des matières premières, établir ensuite des manufactures, éloigner le peuple de la misère, et arriver par degrés à une prospérité générale. Toute opération économique qui a un tel but, se trouve favorisée par un renversement révolutionnaire.

Il faut que l'on s'occupe de donner aux denrées du pays la plus libre circulation possible, en la combinant sur les erreurs qui empêchent les états de l'Europe de prononcer sur la liberté générale du commerce.

Il ne doit être prohibé à personne d'enclorre son champ.

Il ne doit plus y avoir de droit de chasse.

Les dîmes doivent être permutées.

On doit supprimer les corvées.

A la servitude de la glèbe, on doit substituer toutes les douceurs de la propriété, et de la liberté civile.

Il ne doit être mis aucune imposition sur l'extraction des denrées du pays.

On doit adopter un système d'imposition et de perception des impôts qui ne puisse pas gêner l'agriculture.

Le respect universel pour tous les droits de propriété doit être le premier encouragement d'agriculture.

On doit ôter le moins d'hommes qu'il est possible à la campagne, soit pour le luxe, soit pour l'armée.

On ne doit jamais saisir les instrumens d'agriculture, ni les animaux qui y sont employés.

Il ne doit jamais être donné des exemptions

aux villes, qui puissent nuire aux campagnes.

On doit procurer toutes les facilités de transport, soit par des canaux, soit par des chemins.

Pour éviter le flux des hommes dans les capitales, nul ne doit être obligé de quitter son pays pour recourir aux tribunaux supérieurs; c'est le juge qui doit aller chercher le justiciable, et non celui-ci le juge. C'est ainsi qu'en Angleterre, à des époques déterminées, les tribunaux se transportent dans leur circuit respectif.

En plaçant l'agriculture à son rang, selon sa dignité et son utilité, il ne sera pas difficile d'accorder au mérite de l'agriculteur les distinctions qu'on accorde aux autres mérites, militaires, judiciaires, civils et politiques.

On doit établir dans chaque province une société d'agriculture, qui recevra toutes les bonnes idées sur cette matière, les mettra en ordre, et les publiera d'une manière intelligible à la classe la moins instruite.

Un gouvernement tel que celui de Rome, dorénavant obligé de s'occuper de rendre la subsistance facile aux gouvernés, par d'autres moyens que le tribut payé autrefois à leur souverain, par les nations étrangères, doit provoquer toutes les ressources que la na-

ture a placées dans le territoire qui forme ses états. Il rencontrera moins d'obstacles qu'aucun autre, n'ayant à combattre, ni l'impôt de la dîme, ni le droit de corvée, ni la servitude.

Aux moyens de vivification de l'agriculture que nous avons indiqués, le préfet général en joindra d'autres, et sur-tout il ne devra point négliger, dans les plans qu'il proposera, une loi de colonisation sur les terres incultes du domaine, et sur celles des grands propriétaires.

Le but de cette loi doit être de faire trouver aux possesseurs de grandes terres, un intérêt réel à créer des colonies chez eux;

D'attirer les étrangers dans l'état, et de transporter les oisifs des villes à la campagne;

De procurer des fonds pour les encouragemens;

De profiter de la facilité donnée au commerce; de l'égalité d'impôt, de la suppression des droits féodaux, du remboursement de la dette d'état, du retrait des emphytéoses, de l'aliénation des biens du clergé;

De promettre des encouragemens en tout genre, des facilités, et des exemptions d'impôts, pour des temps déterminés.

CHAPITRE

CHAPITRE XIV.

Commerce.

Un des soins principaux d'un législateur qui s'occupe de la prospérité d'une nation, doit être de décider quel est le genre de commerce qui convient à son pays, et de le combiner avec la nature de son gouvernement.

On doit exciter au commerce d'économie dans les pays frappés de stérilité. L'agriculture doit être encouragée dans les pays fertiles, afin de multiplier les échanges, et pouvoir vendre plus qu'on n'est obligé d'acheter.

L'étendue et la situation du territoire doivent servir de règle pour déterminer le législateur. Le commerce d'économie convient aux petits états maritimes; celui des échanges à ceux qui ont peu ou point de côtes; celui des manufactures à ceux qui sont enfoncés dans les terres.

Il est à observer que, dans l'antiquité comme dans les temps modernes, le commerce d'économie a été le partage des gouvernemens républicains, et celui des échanges a été plus ordinairement fait par les peuples soumis au gou-

vernement monarchique. Nous ne voudrions cependant pas laisser supposer que nous donnons à des exemples le caractère des principes; il est trop évident qu'un exemple détruit un autre exemple. Bien plus, il peut se rencontrer qu'une nation fasse les deux commerces à la fois; on pourrait multiplier les citations; mais nous ne nommerons que les Etats-Unis de l'Amérique. Ils ont par leurs positions, toutes les ressources des puissances maritimes et des puissances méditerranées.

Le législateur doit chercher ensuite à donner au commerce le plus grand mouvement dans l'intérieur et à l'extérieur. Son code de commerce doit briller par sa simplicité; il faut des réglemens sans doute, mais il en faut peu, leur multiplication arrête l'activité du négociant. Le principal but d'un tel code doit être d'établir le crédit public.

Lorsque les nations se seront bien entendues sur les rapports commerciaux, il sera facile au législateur de détruire toutes ces rivalités de peuple à peuple, de même que ces faux systèmes de prospérité d'une nation, fondés sur l'appauvrissement des autres nations. On arrivera à cette heureuse époque lorsqu'on s'accordera sur la question de la liberté du commerce.

Le législateur doit, en attendant, chercher les moyens de combiner le commerce de son pays avec celui des autres nations; c'est un point qu'on n'a pas encore bien pu atteindre; voilà pourquoi la liberté de commerce doit toujours être relative.

Il doit être fait une loi sur les banqueroutes, tellement conçue, que la vie ou la mort des banqueroutiers ne dépende pas du caprice des créanciers. Dans plus d'un pays de l'Europe, le coupable est absous par le consentement des deux tiers; l'innocent est puni, si les deux tiers le veulent.

La dot des femmes ne doit jamais être mise dans le commerce que de leur consentement exprès; elles perdront alors le droit de préférence sur les autres créanciers.

Les créanciers frauduleux doivent être condamnés aux mêmes peines que les banqueroutiers.

On doit faire des lois somptuaires pour les négocians, lesquelles n'auront aucune activité tant qu'ils tiendront leurs engagemens, mais seront actives en cas de banqueroute.

On évitera de mettre des impôts, et de percevoir des droits sur les articles exportés, provenans de l'agriculture ou des manufactures nationales.

Un nouveau système d'imposition, et un mode de perception équitable, doivent remédier à l'obstacle que les douanes opposent au commerce.

On ne fera aucun traité de commerce qui donnerait des droits exclusifs à qui que ce puisse être.

Le gouvernement ne s'ingérera jamais qu'indirectement dans les matières de commerce. L'expérience a prouvé qu'une vigilance trop active et trop minutieuse nuit à sa liberté, le ralentit et le paralyse.

On construira des routes et des canaux s'il est nécessaire.

On fera un réglement sur la monnaie; la valeur intrinsèque correspondra à la valeur nominale.

On cherchera à rendre les poids et mesures uniformes.

Le commerce sera protégé par une force navale relative à son étendue.

L'état que nous avons choisi pour exemple d'application étant un pays fertile, ses habitans n'ont pas besoin de recourir au commerce d'économie pour subsister. Echanger le superflu pour ce qui leur manque, exporter plus qu'ils n'importent; tel doit être le but des plans que doit proposer le préfet général de l'état.

CHAPITRE XV.

Banques.

L'AGRICULTURE, le commerce, les manufactures ne pourront être vivifiés dans aucun état, sans le secours des banques générales et particulières; mais elles doivent être l'ouvrage de la réunion de fortunes de particuliers. Les gouvernemens ne doivent s'immiscer dans leur administration, que pour la police et l'observation des statuts.

Il entre dans les soins du législateur de provoquer et favoriser ces établissemens.

L'état de faillite où se trouve presque toute l'Europe, a par-tout sa source dans la participation des gouvernemens aux administrations des banques. Il s'en est suivi la perte générale du crédit public. On a la preuve du danger de cette participation, lorsque l'on considère que Hambourg, Bremen, et toutes les villes anséatiques, ont conservé leurs établissemens de banques dans leur pureté. C'est que, dans ces villes, le gouvernement n'a pas pu retirer les dépôts, et faire des émissions arbitraires du papier qui

les représentait, ainsi qu'il est arrivé dans plusieurs pays de l'Europe. La banque d'Amsterdam elle-même a été sujette à ce fatal désordre.

La constitution des banques est plus ou moins bonne, selon que les dépôts sont plus inviolablement respectés, et que les papiers qui les représentent sont plus difficiles à contrefaire. Toutes les banques obtiendront leurs effets, si on empêche les gouvernemens de s'ingérer dans leurs administrations, et si, du rapprochement de tous les statuts qui sont connus en Europe dans ces établissemens, on en retire une constitution, dont chaque détail puisse se trouver sanctionné par l'expérience. La banque de Naples était celle dont le papier était le plus difficile à contrefaire. C'est celle dont on en a le moins contrefait.

CHAPITRE XVI.

Marine.

L'ÉTABLISSEMENT d'une marine, pour protéger le commerce, est une conséquence des principes sur le commerce; mais il doit y avoir une proportion entre l'un et l'autre. Il ne faut pas, lorsque des schébecs et des frégates suffisent, vouloir se donner une force navale, qui énerve l'état, en servant moins sa prospérité commerciale, comme on l'a vu à Naples, en conséquence d'un faux système. Une marine doit si bien se balancer avec le commerce qu'elle protège, que le commerce lui-même devrait directement l'entretenir par des contributions de négocians. Il en devrait être d'une telle marine comme des banques. Il n'y aurait pas plus d'inconvénient que le commerce de Gênes, de Toscane, de Rome, de Naples, eût une marine, qu'il y en a que les compagnies des Indes d'Angleterre, de France, de Danemarck, en aient une pour protéger leur commerce d'Orient.

La plus petite flottille suffirait à chacune de

ces puissances; mais il y aurait peut-être un autre moyen. Le commerce de la Méditerranée pourrait être protégé par un contingent naval fourni par tous les souverains d'Italie, confié à un seul chef. Les souverains du second ordre qui sont placés loin de la Méditerranée, et qui veulent que leur pavillon flotte sur cette mer, pourraient entrer dans cette ligue. Il conviendrait à tous les souverains d'Italie de provoquer un tel pacte, auquel pourraient même accéder les Etats-unis de l'Amérique.

CHAPITRE XVII.

Manufactures.

Lorsque le législateur, par de bonnes lois, a vivifié l'agriculture et le commerce, la récompense que reçoit son amour-propre est de voir les manufactures s'élever d'elles-mêmes; de sorte qu'il n'a plus rien à faire sur cette partie, que des lois de police, parmi lesquelles on ne doit pas négliger les suivantes :

Toute nouvelle manufacture devra être établie à telle distance des villes et lieux habités.

Les ouvriers ne seront jamais enfermés dans

des endroits où la circulation de l'air ne sera pas libre.

La construction des bâtimens de manufactures, quant aux moyens de salubrité, sera déterminée jusqu'à un certain point, par le gouvernement, et soumise à son inspection.

La protection qu'on accordera aux manufactures, devra distinguer celles dont les matières premières sont le produit du sol, de celles qui emploient des matières étrangères.

On encouragera les manufacturiers par des distinctions et des récompenses pécuniaires.

On ne mettra aucune imposition sur les objets manufacturés.

Lorsque le législateur applique l'excès de population aux manufactures, il a deux grands écueils à éviter. Les protéger trop, ou les protéger trop peu. Le milieu qu'il faut trouver entre ces deux extrêmes, est précisément le point de la difficulté.

Un état naissant, tel que celui des Etats-unis de l'Amérique, ne devrait fournir que de bons exemples d'économie publique; cependant l'œil observateur n'est pas toujours satisfait du tableau composé d'agriculture, de commerce et de manufacture qu'il présente. L'avidité trop facile à satisfaire dans le commerce, y fait trop

négliger les manufactures, quelquefois même l'agriculture. On est effrayé de la masse de commerçans que présente déja une population qui ne dépasse pas encore six millions d'ames.

Les lois sur les manufactures ne peuvent pas être uniformes dans tous les pays. Le principe relatif à l'emploi des matières premières souffre même des nuances dans l'application. Dans les petits pays frappés de stérilité, il faut protéger, de préférence, les manufactures qui exigent peu de matières premières; dans les grands empires, au contraire, toute la protection doit se porter sur celles qui en consomment beaucoup.

Lorsqu'il s'agit d'un pays enfoncé dans les terres, surchargé de ses produits d'agriculture, parce que ses voisins n'en demandent pas, et que les frais de transport sont trop onéreux, la tâche devient alors plus délicate et plus difficile. Dans un tel pays, il faut manufacturer le plus qu'on peut pour exporter en conséquence. Mais il est presque impossible d'éviter que la fortune de l'état ne dépende du caprice des demandeurs; sa prospérité ne peut qu'être précaire, et, par une combinaison particulière à ces sortes de pays, ils peuvent être appauvris s'ils vendent trop, comme s'ils vendent

trop peu. Dans le premier cas, l'abondance de numéraire faisant augmenter la main-d'œuvre, la hauteur du prix de la marchandise éloignera les demandeurs; dans le second cas, les ouvriers ne travailleront pas : le législateur doit trouver la ligne proportionnelle entre ces deux extrêmes.

Les législateurs modernes sont quelquefois tombés dans des erreurs dangereuses, en négligeant d'étudier les indications de la nature, pour adopter plutôt telle manufacture que telle autre. Au lieu de prendre pour règle les incidens du climat, de la qualité du sol, de l'abondance des eaux, de la présence de tel minéral, ou de telle eau particulière, ils ont trop souvent cherché à se débarrasser de l'obligation d'acheter chez leurs voisins : dans ces cas, les mauvais succès vengent la nature.

Le législateur ne doit jamais croire qu'il puisse y avoir un pays isolé des autres pays : tout se tient dans la série des êtres, par des dépendances; c'est un principe erroné de vouloir s'affranchir de ce rapport forcé. Il y a, dans les choses morales, des affinités qui unissent tout, comme dans les choses physiques; c'est par défaut de connaissances que nous apercevons des transitions, s'il y avait une solution

quelconque de continuité, tout serait détruit.

Il seroit possible aussi de citer des législateurs qui ont protégé les manufactures aux dépens de l'agriculture. C'est ainsi que l'état de Rome est dans la plus déplorable situation par défaut de subsistances; il eût répondu, à tous ses besoins, si on eût employé en encouragement d'agriculture, ce qu'une erreur, dans un administrateur qui ne manque pas de talens, a prodigué à des établissemens de manufactures, qui ne sont aujourd'hui d'aucun secours.

La théorie des maîtrises et des priviléges exclusifs ralentit les progrès de l'émulation. Lorsque, dans les réglemens sur les manufactures, on trouve des lois en leur faveur, c'est comme si on mettait en principe, que la concurrence et l'émulation doivent être éloignées de tout contact avec les arts.

CHAPITRE XVIII.

Finances.

Le législateur, en matière de finances, doit toujours avoir en vue de ne faire payer le citoyen qu'en proportion de ses facultés. Il doit déterminer les besoins de l'état : ces besoins doivent être la mesure des contributions.

Il ne faut pas que les besoins soient arbitraires; ils doivent être réduits jusqu'au point où le peuple les paiera sans gêne.

Lorsqu'on a posé de telles bases, il ne s'agit plus que d'appliquer les contributions avec justice. C'est précisément à quoi on regarde le moins dans les différens systèmes de finances. Les priviléges et les exemptions détournent presque par-tout la marche régulière de l'impôt, et soumettent la justice aux institutions vandaliques : on compare la quotité des besoins avec la quotité des contributions; la manière d'y satisfaire est un incident : c'est cet oubli qui cause par-tout les révolutions. Les hommes se révoltent peu à peu contre la partialité des lois, sur-tout lorsqu'elles les pu-

nissent sans qu'ils aient commis de délits, et sans qu'ils puissent éviter d'être atteints par la peine.

Les défauts dans les codes civils et criminels engendrent certainement des abus énormes, et mènent à de grands malheurs; mais le citoyen s'endort sur leurs inconvéniens, en disant, je suis un honnête homme, la loi criminelle ne m'atteindra jamais, même dans ses erreurs : je suis pacifique, je ne plaiderai jamais, la loi civile ne blessera qu'indirectement mes intérêts; mais, en matière de finances, le contribuable reçoit le coup meurtrier sans pouvoir jamais l'éviter.

Les états ont des besoins extraordinaires; les anciens y pourvoyaient par des sommes mortes dans le trésor public. Les modernes ont renoncé, depuis près de trois cents ans, à ce moyen, comme destructeur de l'industrie. Ils y ont suppléé par des emprunts qui doivent ensuite être remboursés par une imposition. Ce moyen a de grands inconvéniens qui naissent de la mauvaise foi des gouvernans; il a aussi ses avantages, il attache le gouverné à la chose publique. D'ailleurs, il ne faut pas confondre les emprunts viagers avec les emprunts perpétuels. L'effet des premiers est de précipiter les moeurs

dans tous les genres de dépravation; la France en a donné un fatal exemple dans les derniers temps de la monarchie : tandis que les seconds peuvent être combinés avec la prospérité nationale, et suivre sur-tout les progrès de l'agriculture. L'activité donnée aux sommes que les anciens laissaient inactives dans le trésor public, est sujette à tant de dangers, qu'on ose à peine en faire mention.

Si ce n'était une vérité de fait que les finances du gouvernement de Rome étaient dans le plus grand désordre, on aurait de la peine à croire que cela fût possible; car il n'y a point de cour qui fasse moins de dépense.

Les fortunes que font les personnes qui sont appelées au gouvernement, ne sont jamais des fortunes d'argent, ce qui est un mérite exclusif attaché à ce gouvernement.

Un nouveau système d'imposition donnera au trésorier le moyen de subvenir, d'une manière douce, aux dépenses extraordinaires; et il lui sera plus facile que jamais de balancer la recette avec la dépense.

CHAPITRE XIX.

Impositions.

Nous avons déja manifesté notre opinion dans le chapitre troisième de la quatrième section sur l'impôt direct unique. Il est peu de pays où il soit praticable; mais, soumis à certaines règles, il peut faire diminuer l'imposition indirecte. Si on observait de ne le faire tomber que sur le produit net, il s'ensuivrait que le propriétaire ne retrancherait jamais rien de ses dépenses d'exploitation, ses récoltes en seraient toujours plus abondantes, l'agriculture ferait des progrès, et le revenu de l'impôt direct irait en croissant.

L'impôt direct doit être par-tout la base des impositions; mais il doit être supporté par tous: on est sûr alors que cette partie du revenu de l'état est perçue sur sa vraie richesse, pourvu cependant qu'il ne tombe que sur le produit net.

On ne pourrait pas décider quel sera le sort des pays qui ont été atteints par les révolutions, à la fin du XVIIIe siècle; mais il paroît hors de doute

doute que ceux où un reste de féodalité conservait des priviléges et des exemptions en matière d'impôts directs ou indirects, auront gagné de n'avoir plus besoin d'entrer en révolution, pour s'en délivrer.

Parmi les impositions indirectes, on doit préférer celles qui sont moins sujettes à l'arbitraire, ou à d'autres injustices. La capitation, par exemple, doit être rejetée; elle est injuste si chaque tête est également imposée; elle est arbitraire, parce qu'il est impossible qu'un gouvernement puisse vérifier la fortune des particuliers.

Les impôts sur les comestibles de première nécessité ne peuvent qu'être injustes, parce qu'ils réduisent le pauvre à manger moins, ou à payer au centuple du riche, quelque consommation que celui-ci puisse faire. Les droits sur tout autre objet d'exportation ou d'importation, ne sauraient être justes, à moins qu'on pût calculer les variations des prix, ce qui est impraticable. Aussi il en résulte que, dans un temps, une marchandise paye le cinq pour cent de sa valeur, tandis que, dans un autre temps, la même somme en est le vingt-cinquième; pour remédier à cet inconvénient, il ne suffirait pas toujours de renouveler le tarif tous les six mois.

De tels droits tombent, ou sur l'exporta-

A ne permettre à aucune administration, ni à aucune municipalité, de mettre des impôts sans la licence du gouvernement, qui ne l'accordera que sur le tableau clair et net de l'impôt, de la manière de l'asseoir et du mode de perception;

A ne donner que pour un an la licence pour ces impôts particuliers, après quoi il sera nécessaire de la faire renouveler chaque année, sur des motifs suffisans;

A pourvoir à tous les besoins extraordinaires, tant que l'impôt direct ne sera pas excessif, en y ajoutant tant pour cent de la taxe payée;

A répartir la taxe indirecte, lorsqu'elle a lieu, sur chaque municipalité, en proportion de sa taxe directe;

A faire payer moins celui qui a plus de famille dans l'impôt indirect personnel;

A adopter l'impôt indirect, en cas d'extrémité, non-seulement pour le gouvernement, mais encore pour les administrations et pour les municipalités.

CHAPITRE XX.

Perception des Impôts.

La perception des impôts confiée aux municipalités, est depuis long-temps le vœu général de tous les bons esprits qui se sont occupés d'économie publique; mais tous conviennent qu'il faut préalablement rectifier le système de l'impôt lui-même.

Or, le système que nous proposons, est précisément celui qui doit être confié, pour la perception, aux municipalités et aux corps administratifs.

Il y aura un receveur de l'imposition dans chaque municipalité.

Chaque personne payant telle taxe directe, exercera cette charge à son tour, selon la confiance du peuple.

Le receveur n'aura d'autres appointemens que la somme nécessaire pour transporter l'argent dans la caisse du trésorier du chef-lieu, après avoir satisfait aux bons qui lui seront présentés, de la part du gouvernement.

Le trésorier du chef-lieu versera dans la caisse

du trésorier général de la province, et celui-ci dans le trésor du gouvernement, en retenant un tant pour cent pour les frais.

C'est toujours la Provence que nous devons prendre pour exemple, lorsqu'il est question du système municipal.

La perception des impôts s'y faisait avant la révolution, comme nous venons de l'indiquer.

Que l'on compare cette méthode avec les régies ou avec les fermes, et l'on verra si les honoraires des fermiers ou des régisseurs, et des subalternes, dans l'un et dans l'autre système, n'exigent pas un surcroît d'imposition égal à plus d'un tiers de la quotité relative aux besoins d'un état.

Le système municipal exclut l'oppression, l'espionnage, les fraudes, le péculat, qui accompagnent les deux autres systèmes.

CHAPITRE XXI.

Dette d'Etat.

Les dettes des états peuvent avoir des origines si diverses, qu'il est bien difficile de se jeter dans le détail des moyens de les rembourser ou de les rectifier; mais dans tous les cas, on doit éviter de couvrir une ancienne dette par une nouvelle. Nous n'ajouterons rien à tout ce qui a été dit dans un chapitre qui a le même titre que celui-ci, dans la section des Développemens des Principes.

Les gouvernemens que des circonstances particulières obligent de s'occuper plus spécialement de rendre le peuple agriculteur, doivent diriger toutes les opérations sur la dette de l'état vers l'agriculture. Par exemple, il doit être donné l'option aux rentiers, entre jouir de la rente au *prorata* du revenu de l'état, et une propriété territoriale de la valeur de la dette, s'il y a des biens domaniaux, en ajoutant des primes relatives à la quantité de la semence sur ces terres.

CHAPITRE XXII.

Monnaie.

Il n'y a presque point de gouvernement en Europe qui ne souffre du désordre monétaire dû aux dilapidations ou aux circonstances des temps. Il y a presque par-tout du papier-monnaie, ou des billets de banque que les gouvernemens ont multipliés, sous pretexte de besoins urgens, et qui perdent en raison composée de la multiplication, et du défaut d'hypothèque.

Naples avait des billets de banque devenus papier-monnaie par abus d'émission; on les a retirés en les recevant en capital au trois pour cent, ce qui fut un avantage au-dessus du change courant. L'opération a été régulière; elle eût été moins avantageuse aux porteurs de police (c'était le nom des billets), qu'elle eût encore été juste.

Les opérations qui ont fait disparaître le papier de Rome, appelé *cédule,* se sont ressenties de la convulsion dans laquelle elles ont été faites; elles ont eu lieu en l'absence du gouver-

nement actuel : il est par conséquent hors de reproche. Le remède était caustique, la douleur a été profonde ; mais elle s'est appaisée aussitôt. La pénurie d'argent qu'il y a dans cet état tient aux événemens de la guerre ; elle serait encore plus grande si on n'eût pas détruit le papier-monnaie.

Tous les états de l'Europe, travaillés de la même maladie qui a été guérie à Rome et à Naples, imiteront ces deux gouvernemens pour rétablir leur fortune publique : ils feront la même banqueroute ; chacun y ajoutera sa forme particulière relative, mais tous seront plus ou moins justes, selon qu'ils se rapprocheront plus ou moins du principe d'équité qui a dirigé le ministre des finances de Naples (*le conseiller Zurlo*), dans son travail sur les polices, devenues papier-monnaie.

L'état de la monnaie, à Rome, offre un tableau déchirant de la détresse où se trouve son gouvernement. Dans des temps orageux et critiques, le pape Pie VI avait fait battre une monnaie de cuivre, à qui on avait donné une valeur idéale, c'était une sorte de papier-monnaie. On se servit de cette fausse ressource jusqu'à tel excès, que toute la fortune de l'état était en cuivre, l'argent et l'or ayant entière-

ment disparu, par les rapports de commerce extérieur.

A l'époque de la seconde invasion par le roi de Naples, on jugea à propos de réduire cette monnaie à sa valeur intrinsèque, c'est-à-dire que presque toutes les pièces furent réduites à la valeur du *bayoque*. Cette réduction ne fut pas régulière, plusieurs de ces pièces devenues bayoques, ayant une valeur intrinsèque supé-périeure à celle de la monnaie qui porte ce nom, et qui est le centième d'une piastre d'Espagne; mais l'argent est devenu si rare, que la piastre, inférieure en valeur intrinsèque à cent *bayoques*, gagne 50 pour 100 sur la monnaie de cuivre; que l'on juge par-là à quel point est arrivée la rareté de l'argent à Rome, et à quel degré de pauvreté ce pays doit être réduit.

Rome avait le meilleur système monétaire, le décimal; il n'y a donc rien à changer sur cet article: mais elle a reçu et donné une grande leçon qui doit empêcher tous les gouvernemens, de se permettre de donner à une monnaie, une valeur nominale qui ne corresponde pas exactement à sa valeur intrinsèque.

Le gouvernement de Naples, qui a usé aussi de cette fâcheuse ressource, doit s'attendre qu'à

l'époque de la paix, lorsque le commerce reprendra sa marche ordinaire, le pays sera inondé de pièces de cuivre de quatre grains, qui donneront quelques 100 pour 100 de profit aux fournisseurs.

CHAPITRE XXIII.

Milice.

La milice existe dans presque tous les états de l'Europe, et probablement les changemens qu'elle devra éprouver sont de peu d'importance.

Aux règles qui existent déja, on joindra les suivantes, elles sont puisées dans le principe de tellement réduire la milice à ne faire que le bien, qu'elle ne puisse jamais causer de trouble, ni se communiquer l'esprit d'insurrection par des rassemblemens.

Tout enfant mâle, à l'âge de seize ans, sera inscrit sur le registre de la milice.

Pour être admis à cette inscription, il faudra savoir lire, écrire et compter.

La milice d'un lieu n'ira jamais se rassembler dans un autre lieu.

Chaque lieu nommera son capitaine et ses officiers, sauf l'approbation du gouvernement.

Deux fois l'année, le gouvernement enverra des inspecteurs qui passeront les revues, et donneront des ordres pour qu'on enseigne l'exercice.

CHAPITRE XXIV.

Force militaire.

Les corps politiques sont exposés, ainsi que le corps humain, à des maladies invétérées, auxquelles il n'y a point de remède. Dans tout ce que nous avons proposé jusqu'ici, pour réformer les systèmes d'économie publique, ce que nous avons dit s'adresse à chaque état en particulier, et dépend, pour l'exécution, de la volonté de chaque souverain; mais, en matière de troupes, il est question de tous les états en général; or, comment imaginer que toute l'Europe s'accordera pour détruire le système de la permanence des armées!

L'état militaire est devenu un mal nécessaire, depuis que toutes les puissances de l'Europe

ne se mirent point en état de guerre, pour empêcher Charles VII, roi de France, de conserver une armée en temps de paix.

Cette nécessité est devenue plus absolue depuis qu'après les guerres de Louis XIV, on a cru qu'on pouvait substituer au gouvernement civil un gouvernement militaire. Ce gouvernement existe effectivement dans plusieurs états, et les peuples ainsi gouvernés par des formes martiales, ne sont pas toujours plus malheureux que les autres peuples.

D'ailleurs, comment pourrait-on demander la réforme de ce système, lorsqu'on est obligé de convenir que, dans les circonstances malheureuses où l'on a été jeté par les débordemens d'une révolution, il n'y a que ce gouvernement qui puisse rendre la tranquillité aux peuples.

Cependant, de ce que l'erreur et le désordre ont créé, et conservent une monstruosité, au milieu du système social, sans qu'on puisse facilement l'éloigner, il ne s'ensuit pas que nous ne disions ce qui devrait être.

Nous sommes persuadés que la science économique peut trouver des moyens de conserver la tranquillité des états, sans recourir à la guerre. Il n'est pas possible que tuer des hom-

mes soit le seul remède aux dangers de l'oisiveté.

La conséquence la plus positive du système militaire est de détruire l'espèce humaine en temps de guerre, et de déshonorer les mœurs en temps de paix.

Les anciens n'avaient pas des armées en temps de paix, ils n'en faisaient pas moins la guerre. Les frontières respectives des empires n'étaient pas moins bien défendues, lorsque nul état n'avait d'armée, qu'aujourd'hui que la force militaire s'est mise en équilibre. Le seul effet des armées sur pied, en temps de paix, est de multiplier les besoins de l'état, en arrêtant les progrès de l'agriculture, premier moyen de les satisfaire.

On croit ne devoir pas mettre en question la profonde neutralité en matière de guerre, à lequelle doivent se vouer les puissances du second ordre. En partant de ce principe, elles se croiront sans peine dispensées d'avoir une armée sur pied.

Elles ne doivent avoir d'autres troupes réglées que la quantité nécessaire pour les fortifications, et pour la garde du souverain. Les autres services intérieurs des frontières et de police, doi-

vent être faits par la milice, et par la maréchaussée.

En Suède, tous les soldats sont agriculteurs; cette méthode mérite d'être pesée, et conviendrait peut-être à beaucoup d'autres états.

CHAPITRE XXV.

Distributions des moyens de prospérité.

L'ART de balancer la prospérité dans un état est moins celui du législateur que celui d'un administrateur. On doit l'apercevoir, sur-tout dans le placement des corps administratifs, des tribunaux, des universités, des colléges, des départemens de marine, et autres, des établissemens de charité, etç.

C'est-à-dire qu'il est contre les principes de l'économie publique, d'accumuler dans un même lieu, ces différentes branches de circulation, pour le numéraire et pour les denrées.

On doit se rappeler ce que nous avons dit sur la population et sur l'agriculture. S'il y a des états où la prospérité nationale n'est pas bien distribuée, c'est presque toujours à cause de l'oubli du principe relatif à la multiplication des propriétaires, et de la fatale présence des lois et coutumes féodales.

Les sources de prospérité sont bien distribuées dans un état, lorsque les richesses sont divisées et subdivisées. On est sûr que cette salutaire

lutaire division a lieu, lorsque le luxe est répandu dans toutes les classes.

Il n'y avait que deux pays en Europe où un luxe également répandu fît apercevoir cette heureuse distribution des richesses, la Hollande et l'Angleterre. La révolution a produit cet effet en France; l'œil de l'observateur est frappé, par-tout, du changement avantageux que toutes les classes ont éprouvé, quant à la manière de se vêtir, de se loger et de se nourrir. Cette révolution a eu des formes si exécrables, qu'à peine on ose dire qu'elle ait produit un bon effet; mais celui-ci est évident.

Bien plus, ce qui, dans le luxe, lorsqu'il était en France le partage d'un petit nombre, était un abus épouvantable, comme la quantité de domestiques, de chevaux, et les grands parcs inutiles, est entièrement changé. C'est au gouvernement à maintenir, d'un côté, la salutaire division des richesses, et de l'autre, à empêcher que jamais ces grands abus puissent revenir. Il doit se garantir de la fausse politique qui voudroit de nouveau trouver la force de l'état, dans la prospérité d'un petit nombre de citoyens.

Lorsqu'un état est parvenu à cette distribution des richesses, qui fait trouver le luxe partout, la question de savoir si c'est le luxe qui

corrompt les mœurs, ou celles-ci qui corrompent le luxe, tombe d'elle-même. Elle ne peut être agitée que lorsque les richesses sont dans les mains du petit nombre.

Un législateur éclairé ne fait jamais de lois somptuaires; elles ont de bons effets dans les colléges, où la règle doit former la raison; mais non point dans les états, où les hommes peuvent être blessés de ce qu'on veut mettre les règles au-dessus de la raison. Diviser les richesses, voilà la vraie loi somptuaire.

En matière de luxe, le législateur doit être bien attentif à distinguer s'il lui est avantageux qu'il soit passif ou actif. Dans le premier cas, il convient aux nations qui abondent en numéraire, chez qui, par exemple, il est une denrée, comme en Espagne. Dans le second cas, il convient aux pays où la prospérité dépend de la balance dans les échanges.

TROISIÈME PARTIE.

MŒURS.

CHAPITRE XXVI.

Religion.

Il y aura liberté de conscience.

Dans les pays où la religion romaine est établie, on fixera un âge si avancé pour faire profession dans les ordres religieux, que personne ne pourra être arrivé à cet âge sans avoir pris un état; par ce moyen, le peuple verra ces institutions se détruire sans que sa dévotion en soit choquée. L'état religieux et monacal est usé.

A l'époque où les moines d'un couvent seront réduits à un petit nombre, il leur sera fait un sort sur leur bien; ce qui en restera, ou qui rentrera à leur mort, sera employé à doter les colléges, les établissemens pieux, et au soulagement des pauvres.

Dans la manière qui sera adoptée pour faire

un sort aux religieux que l'on supprimera, l'état ne doit jamais s'abaisser à la parcimonie de faire une spéculation sur les individus.

L'état, en faisant un sort aux religieux, aura égard au pacte fait entr'eux et la société, aux sacrifices qu'ils ont faits en renonçant au monde, à leur âge, à leurs habitudes, etc.

Tout monastère qui ne sera pas supprimé *actu*, sera soumis, jusqu'à son extinction, à instruire gratuitement, comme collége, ou comme école, suivant des règles établies dans une loi spéciale.

A mesure que les monastères chargés d'enseigner s'éteindront, les maîtres seront progressivement remplacés, selon une méthode prescrite, dans les réglemens sur l'instruction publique.

On doit faire une loi sur l'éducation du clergé séculier.

La jurisdiction cléricale doit être clairement déterminée, et tellement restreinte dans les bornes de la religion, qu'elle ne puisse jamais entraver les autres jurisdictions de l'état.

Le clergé doit être soumis à l'inspection du pouvoir exécutif, et à la contre-inspection du collége des sages.

Il sera nommé, pour les affaires simplement ecclésiastiques et religieuses, un tribunal su-

prême de religion, qui décidera sur tous les cas qui lui seront relatifs.

Il n'y aura jamais d'assemblée du clergé.

Les propriétés du clergé doivent être soumises aux mêmes impositions que toute autre propriété.

Dans la supposition où l'on jugerait à-propos, pour le bien de l'état, de ne pas laisser de propriété territoriale au clergé, le titulaire existant ne pourra être dépouillé en aucune manière.

Les grands empires doivent se procurer une religion dominante, en favorisant par des voies secrètes une religion plutôt qu'une autre; mais cette religion ne doit jamais être privilégiée, parce que dès-lors elle deviendrait loi de l'état; et, sous le rapport du principe d'unité, toutes les autres lois devraient se conformer à celle-là.

Une loi qui oblige d'être catholique, apostolique romain, pour obtenir l'idonéité aux emplois, ou parce qu'elle soumet indistinctement tous les citoyens aux frais de ce culte, ne peut pas être d'accord avec les lois en faveur du divorce et du mariage des prêtres, ni avec celles qui sont contre les voeux qui lient plus spécialement la créature au Créateur. Il n'y a plus de tolérance lorsqu'il y a une religion privilégiée.

Lorsqu'au contraire une religion n'est que dominante, il s'ensuit que chaque individu, en matière de conscience, n'use de la liberté que lui accorde la loi civile, qu'en tant que cette liberté se trouve d'accord avec les obligations qui lui sont imposées par sa religion. Si ensuite, peu fidèle à ses devoirs religieux, un individu agit en sens contraire, alors il tombe dans la classe de ces hérétiques, pour la plupart matériels, qui éludaient les lois conformes avec une religion privilégiée, en allant faire des actes contraires, dans des pays où la loi civile leur était favorable.

C'est ainsi qu'un prêtre français, de la communion romaine, qui, autrefois, pour se marier, eût été obligé de se transporter dans un pays protestant pour valider son contrat de mariage, et recevoir la bénédiction nuptiale, pourra dorénavant la recevoir en France, si la religion romaine n'y est que dominante et non privilégiée; mais, dans tous les cas, il sort de son ancienne communion, et les lois canoniques de sa religion le priveront de tous les avantages dont il pouvait jouir, sans que la loi civile puisse s'interposer autrement que pour le bon ordre, si elle est invoquée.

CHAPITRE XXVII.

Justice.

UNE nouvelle législation doit être l'ouvrage d'hommes choisis, à qui on donnera des instructions à peu près semblables à celles que Catherine II donna aux députés qu'elle rassembla, pour la confection d'un nouveau code.

On indiquera ici les bases de ces instructions.

La justice sera rendue gratis.

Depuis le président d'un tribunal jusqu'au portier, il y aura perte d'emploi, pour quiconque sera convaincu d'avoir reçu de l'argent, ou des présens, ou des étrennes.

L'éloquence sera entièrement bannie des tribunaux, excepté dans les défenses personnelles.

Les preuves par écrit seront les seuls moyens de défense.

Les fonctions de procureurs seront supprimées et suppléées par les avocats ; ce qui sera facile, lorsqu'on simplifiera les formes de la justice.

Le nombre d'avocats dans chaque cour sera déterminé.

Le salaire des avocats sera fixé par un tarif.

Les avocats ne pourront toucher aucun payement, que le procès ne soit fini; ou par un décret du président du tribunal, sur une requête motivée.

L'échelle des tribunaux sera comme il suit :

1°. Un juge de paix, assisté dans les jugemens par deux habitans du pays, âgés de plus de cinquante ans, lesquels jugeront avec lui;

2°. La réunion des cinq juges de paix les plus voisins, une fois le mois, en changeant de point de réunion chaque fois, pour juger les affaires qu'ils n'auraient pas réussi à terminer en particulier;

3°. Une cour de justice, qui se portera, quatre fois par an, dans tout le ressort, pour juger sans appel, autrement que pour cassation, à cause d'oubli de formes;

Le gouvernement aura un procureur général auprès de chaque cour, qui fera la partie publique;

4°. Une cour suprême de cassation, qui résidera dans le lieu du gouvernement. Lorsqu'elle devra faire droit à l'appel, elle remettra la révision à une cour de justice de la province la plus voisine.

La justice criminelle s'exercera par juri, avec

les précautions relatives au non-usage, pour les premiers temps de l'établissement.

Il sera adopté la loi *habeas corpus*, qui a lieu en Angleterre et dans les Etats-Unis de l'Amérique.

La loi ne fera acception de personne.

Les peines seront les mêmes pour tous.

Tous les codes seront traduits dans la langue du pays, et enseignés dans cette langue.

Les charges de justice seront à vie, sauf bonne conduite.

Chaque tribunal souverain aura une caisse, pour réparer les torts que la partie publique fait aux individus, envers qui elle se trompe.

La seule cour de cassation sera roulante; elle sera composée de sept membres, dont un sera renouvelé chaque année.

Pour pouvoir être membre d'un tribunal de cassation, il faudra avoir été membre d'une cour.

Pour pouvoir prétendre aux charges de judicature, outre la qualité d'avocat exerçant, il faudra encore avoir rempli un emploi quelconque à la nomination du peuple, comme juge-de-paix, ou avoir été membre dans une municipalité, être marié ou veuf.

Il n'y aura aucune charge de judicature achetable.

Le président n'aura de vote qu'en cas de partage. En matière criminelle, il devra toujours être pour la peine la plus légère.

CHAPITRE XXVIII.

Prisons.

DEVRAIT-ON être obligé d'exhorter les hommes à la pitié et à la commisération, au commencement du XIXe. siècle! Il n'est cependant que trop vrai que la plupart des empires donnent le plus déplorable spectacle de barbarie, dans la manière de traiter les détenus.

S'il est vrai qu'il y a quelques pays, où les formes atroces de la procédure criminelle ont été réformées, dans cette partie, il ne laisse pas d'y en avoir encore, où l'on est journellement témoin des abominations qui se commettent dans les prisons, par ordre des souverains, ou par l'infamie des subalternes, qui croient ainsi mieux servir leur maître.

Il faut frémir d'horreur, lorsqu'on pense que les révolutionnaires, dans leurs affreux emportemens, ont donné, sur cette matière, des leçons aux contre-révolutionnaires; et que ceux-

ci, soi-disant restaurateurs de la morale et de la religion, n'ont fait que multiplier, contre des hommes simplement prévenus d'un égarement, qui ne suppose pas toujours un délit qu'on ait droit de punir, les atrocités qu'à peine ils se fussent permises autrefois, contre des scélérats convaincus. O philosophie! ô religion! ô morale! tous les coupables, que vous désignez ne sont pas punis. Ceux qui ont voulu vous détruire, vous ont peut-être moins offensées que ceux qui, pour vous défendre, ont abusé de vos noms!

Tout souterrain doit être comblé; le mot de cachot est un blasphême contre la justice.

Nul détenu, avant sa sentence, ne doit être traité avec mépris.

On ne doit mettre aucun prisonnier dans des endroits où sa santé pourrait souffrir.

Après une sentence de condamnation, le coupable doit toujours être traité avec pitié.

CHAPITRE XXIX.

Education.

Il y aura dans chaque lieu un maître d'école qui enseignera à lire, à écrire et à compter.

On fera lire dans les écoles un livre contenant les lois, que chacun doit connaître pour sa sûreté, et pour la tranquillité publique; le catéchisme de la religion et l'histoire raccourcie de l'ancien et du nouveau Testament.

Trois fois la semaine, les écoles seront ouvertes le soir, pour les enfans qui sont obligés de travailler pendant le jour.

Les écoles, pour la même fin, seront ouvertes les jours de dimanches.

Les éducations domestiques seront interdites jusqu'à l'âge de quatorze ans.

L'éducation des colléges durera depuis sept ans jusqu'à l'âge de dix-sept.

Jusqu'à l'âge de sept ans, les pères et mères veilleront à l'éducation des enfans, selon les préceptes qui leur seront transmis dans un traité spécial.

Il sera formé une académie institutrice, d'où

les pères de famille recevront les instituteurs, lorsqu'ils voudront que leurs enfans achèvent leur éducation en particulier.

Tout ce qui aura trait à l'éducation, sera soumis à la contre-inspection du collége des sages.

CHAPITRE XXX.

Education des Enfans jusqu'à sept ans.

Tout père de famille qui n'enverra pas ses enfans, tant mâles que femelles à l'école, sera obligé de leur enseigner à lire, à écrire et à compter.

Tout père de famille qui n'enverra pas ses enfans au catéchisme, pour être instruits dans la religion et dans les devoirs civils, sera obligé de le faire par soi-même.

Il sera fait un traité familier qui fixera ce que l'on doit faire pratiquer aux enfans depuis leur naissance, jusqu'à l'âge où ils devront entrer au collége, ou apprendre un métier.

Parmi les préceptes qui seront consacrés dans ce traité, doivent se trouver les suivans :

Toute mère, de quelle condition qu'elle soit, sera obligée de nourrir son enfant, hors le cas et le temps de maladie, ce qui devra être décidé par les médecins préposés par le collége des sages;

On laissera les enfans entièrement libres dans leurs mouvemens;

On ne les renfermera jamais dans des corps.

On les mettra deux fois par jour dans le bain froid;

On ne leur donnera jamais de nourriture chaude;

Après les avoir sevrés, on leur fera manger journellement du lait, afin que l'estomac ne puisse pas le rebuter, à cause du non-usage, et qu'il passe dans un âge plus avancé;

On les habillera toujours légérement;

On les accoutumera à courir et à sauter;

On les exercera à la justesse de l'œil, en les faisant diriger des boules vers un point déterminé;

On leur inculquera le respect pour les pères et mères, pour les vieillards, pour les magistrats et pour les cérémonies de la religion;

On leur fera faire des prières matin et soir, avant et après les repas, en langue du pays, et en termes faciles et intelligibles;

On les accoutumera à respecter ce qui appartient aux autres, et à être libéraux de ce qu'on leur donne.

Le collége des sages sera obligé d'inventer des moyens courts et indirects pour obtenir la soumission à ces règles.

CHAPITRE XXXI.

Colléges.

NUL ne sera admis dans les colléges, qu'après avoir subi l'examen sur ce qu'on enseignera dans les écoles et au catéchisme des enfans.

L'ouverture des études sera annoncée par la fête des écoliers, et leur clôture par des exercices.

Les colléges seront divisés en quatre sections, nommées des Italiens, des Français, des Anglais, des Allemands.

Les enfans seront mis la première année dans la section de la langue du pays; si c'est en Italie, dans la section italienne; la deuxième année, dans la section française; la troisième année, dans la section anglaise; la quatrième année, dans la section allemande.

Dans chacune de ces sections, on ne parlera que la langue dont elle porte le nom.

Dans le cours de dix ans, les enfans devront apprendre la géographie, l'histoire, les mathématiques, la physique expérimentale, la logique, un métier quelconque, la musique et le dessin.

Les exercices du corps seront : la danse, les armes, le cheval, la course à pied, le saut, la paume, la boule et le ballon.

On leur fera soulever des poids, tourner de grandes masses, et généralement faire tout ce qui convient pour exercer séparément toutes les parties du corps.

Toutes les chaires de collége seront données au concours.

On distribuera, dans un traité particulier, toutes les occupations dans les dix années, en observant de placer, dans les trois dernières, ce qui exige le plus de jugement.

Le prix de la pension dans les colléges, sera proportionné à la taxe payée par les pères de famille. On fixera le maximum et le minimum de la pension, de même que la quotité de la taxe qui donnera l'admission. Les pauvres qui, dans les écoles annonceraient un grand talent, seront reçus gratis.

Le

Le gouvernement pourvoira chaque année, au supplément qu'exigera cette méthode pour les pensions.

Ce supplément sera pris sur les profits des théâtres.

Les dépenses des élèves seront uniformes, ayant pour base les facultés du père de famille qui paye le moins.

CHAPITRE XXXII.

Education des Filles.

Sans doute il résulte quelque bien de confier l'éducation des filles à des religieuses; mais il n'en résulte aucun avantage pour la société; au contraire, lorsqu'une demoiselle ne devient pas religieuse, qu'a-t-elle appris dans le couvent, qui ait rapport avec le monde? Qui pouvait lui enseigner à le connaître? ce ne pouvait pas être certainement une religieuse.

L'expérience sur l'éducation monastique célibataire, pour apprendre à être épouse et mère de famille, ne laisse rien à desirer, pour qu'on se décide à adopter une autre méthode d'éduquer les jeunes filles.

Il y aura des écoles où on enseignera aux filles à lire, à écrire et à compter, avec la même méthode que dans les écoles des garçons.

Les mères qui n'enverront pas leurs filles à l'école, seront responsables des suites de cette négligence.

Il sera institué des pensions où on enseignera aux filles les langues vivantes, les plus usitées dans le pays.

On leur enseignera le dessin, la musique et la danse.

On leur apprendra à coudre, à broder, et généralement tous les ouvrages de femme, que peuvent faire celles qui en font profession pour gagner leur vie.

On les accoutumera aux soins minutieux du ménage, en les faisant passer successivement par des petits emplois d'intérieur.

Le prix de la pension sera fixé d'après le même principe que la pension des garçons, et le supplément sera également pris sur les profits des théâtres.

Les dépenses seront conformes, ayant pour base les facultés de celle qui paye le moins.

Il sera fait un traité particulier d'éducation, duquel les maîtresses ne pourront jamais s'éloigner.

On déterminera les qualités qui seront requises, dans les femmes qui tiendront ces pensions.

La première qualité devrait être qu'elles fussent veuves.

Les écoles et les pensions seront soumises à la contre-inspection du collége des sages.

CHAPITRE XXXIII.

Universités.

Il y aura des universités où l'on professera le droit, la médecine, la chirurgie, l'histoire naturelle, la chimie, l'agriculture, le droit public, la navigation, les langues mortes, le commerce, et toutes les industries adaptées au pays.

Aucune science ne pourra être enseignée que dans la langue du pays.

Pour être admis à l'université, on subira un examen sur la logique, et sur les objets d'instruction qui rempliront les trois dernières années de l'éducation dans les colléges.

L'université sera soumise à la contre-inspection du collége des sages.

Les chaires seront données au concours; mais, pour concourir, il faudra être gradué.

CHAPITRE XXXIV.

Collége des Instituteurs.

Il serait temps que l'on remédiât à cet absurde usage, de confier les éducations à des hommes qui ne sont pas éduqués eux-mêmes.

Le corps des gradués de l'université formera aussi le collége des instituteurs.

Les gradués qui voudront se vouer à ce genre d'utilité publique, se feront inscrire sur un registre, en indiquant la partie dont ils s'occupent principalement.

Le père de famille qui demandera un instituteur sera obligé de déclarer la profession que son enfant a choisie.

D'après les qualités qu'exigeront les établissemens, les postes et les emplois de l'état, on déterminera les différentes sortes d'éducation, lesquelles seront toutes marquées par une science particulière.

Chacune de ces sciences aura une faculté, et les professeurs relatifs dans l'université.

Pour qu'un père de famille puisse demander

un instituteur, il devra payer telle quotité d'imposition.

Un instituteur inscrit pour une sorte d'éducation ne pourra pas se charger d'une autre sorte d'éducation.

Sur la demande du père de famille, le chef de l'université indiquera le plus ancien du tableau des institutions, dans la partie qui a été choisie par l'élève.

Avant d'entrer en exercice, l'instituteur devra obtenir un brevet de licence du collége des sages, qui, comme conservateur des mœurs, jugera si celles du pétitionnaire conviennent à l'emploi qu'il va exercer.

Les honoraires de l'instituteur seront relatifs à la quotité d'imposition payée par le père de famille.

La pension de retraite donnée à un instituteur, sera appuyée sur des propriétés, telles qu'il acquerra par le fait de sa profession l'idonéité à tous les emplois civils, politiques, de finances, etc.

Une loi particulière indiquera les devoirs des instituteurs, les égards qui leur seront dus par les familles, et ceux qu'ils devront eux-mêmes aux parens de l'élève, ainsi que les détails relatifs à chaque genre d'éducation.

CHAPITRE XXXV.

Hôpitaux.

Les lumières qui ont été acquises en matière économique ont un peu changé les idées sur les hôpitaux, ils n'excitent plus le même enthousiasme. On propose, pour les endroits où il n'y en a pas, d'examiner s'il ne conviendrait pas d'adopter la pharmacie de Philadelphie, dont le but est d'assister les pauvres dans leurs maisons.

Elle est régie par des administrateurs, et des médecins président, sans intérêt, aux distributions.

Cette méthode est une branche incalculable de prospérité. L'ouvrier qui n'a pas en perspective, dans un hôpital, un logement et un lit pour l'état de maladie, devient économe, travaille davantage, se marie, et sur-tout il se loge et se meuble mieux.

C'est un moyen d'autant plus adoptable, que beaucoup d'hôpitaux, dans les états d'Europe, sont devenus très-pauvres.

CHAPITRE XXXVI.

Mendicité.

Il doit y avoir plus de mendians dans le pays où la religion romaine est dominante, que dans les pays protestans, parce qu'elle commande l'aumône pour des motifs que les hérétiques ont cessé de reconnaître. Le dogme du purgatoire, ce desir de diminuer les souffrances de ses amis, cette espérance de racheter ses propres peines futures, ont érigé la mendicité en vraie profession, par le concours de la piété des uns avec la paresse des autres.

De-là, il s'en est suivi qu'on a répété cent fois, que les pays catholiques romains étaient plus pauvres que les pays séparés de la communion de Rome. On a, sur-tout, bien souvent donné la Suisse pour exemple ; mais c'est une erreur.

Il est faux que les cantons appelés catholiques soient plus mal cultivés que les cantons protestans ; mais, comme c'est dans les premiers que l'on rencontre les mendians, on croit qu'ils sont la preuve de la misère natio-

nale ; ils ne sont pas autre chose que la conséquence du dogme des peines temporelles dans l'autre vie.

Que l'on interroge ces mendians, et l'on verra qu'ils sont, pour le plus grand nombre, émigrés des cantons protestans, où tout le monde ne se croit pas obligé de faire l'aumône; une charité minutieuse, calculée pour ses effets, sur les richesses et les sacrifices de celui qui l'exerce, n'y étant pas commandée par la religion. Il n'y a que le riche qui donne ; alors il est naturel que ce soit avec discernement, et que ses largesses soient en faveur des établissemens pour la vieillesse et pour les infirmes, qui ne supposent pas les vices de la mendicité. Les pays catholiques abondent de mendians, parce que les personnes qui ne sont pas riches elles-mêmes donnent aussi, et que les riches comme les pauvres croient aux effets éternels des petites aumônes journalières.

La Suisse n'est pas le seul pays en Europe où l'on aperçoit cette différence, quant à la mendicité, entre les protestans et les catholiques romains; on observe la même chose en Allemagne, où, en général, les pays protestans abondent en établissemens de charité.

Jusqu'à présent les lois contre les mendians

ayant été dirigées contre eux, ont été infructueuses; il faudrait essayer de les diriger contre ceux qui font l'aumône, avec des amendes au profit des maisons de charité, pour les fous, les orphelins et les vieillards des deux sexes, qui sont les seuls établissemens de ce genre qui devraient exister.

La mendicité a dû être traitée à Rome différemment que nulle part, c'est-à-dire, avec plus de douceur, à cause de la dévotion qui attire les fidèles aux tombeaux des apôtres; cependant il y existe des lois très-sévères qui n'ont pas plus d'effets que dans les autres pays.

CHAPITRE XXXVII.

Établissemens de Charité.

Si on pouvait réussir par les moyens que nous avons proposés, ou par d'autres voies plus efficaces, à détruire la mendicité, cette masse énorme d'aumônes qui substantent à peine le pauvre, et ne l'empêchent pas de défigurer le tableau de la nature humaine, suffirait, et au-delà, pour fonder des établissemens de

charité, pour tous les âges et pour tous les sexes.

Rome, le centre de la religion la plus charitable, offre des modèles dans ce genre d'établissemens; mais la Hollande en fournit les plus beaux exemples. On devrait se procurer les réglemens qui y sont en usage, pour les suivre et pour les perfectionner. Les maisons de charité y sont des retraites si honorables, qu'il y a presque dans toutes, des personnes d'une médiocre fortune qui s'y mettent en pension, et vivent sous une même règle, avec ceux qui y sont entretenus par la munificence réunie des particuliers, ou par le gouvernement.

CHAPITRE XXXVIII.

Littérature.

SANS contredire la sorte de liberté qui sera laissée à la presse, on déclarera par une loi, quels sont les livres adoptés comme nationaux, lesquels seront successivement introduits dans les bibliothèques publiques.

En attendant que les revenus publics puissent remplir l'objet des bibliothèques, elles consis-

teront dans un catalogue, en tête duquel il sera énoncé une désapprobation humiliante pour tous ceux qui introduiraient dans leurs bibliothèques particulières, des livres qui ne seraient pas contenus dans ce catalogue.

Il sera établi une censure après la mort des auteurs; et il y aura défense de réimprimer les livres que cette censure n'admettra pas dans le catalogue national.

Ce catalogue sera augmenté toutes les années, indistinctement de toutes les bonnes productions des différentes nations du monde.

Il sera fait par ordre de matières.

On donnera les principes sur lesquels il doit être fondé, dans une dissertation à part.

Les académies, si on en établit, devront être d'un accès facile, et d'une correspondance plus facile encore. Le bon esprit doit éloigner cette morgue des académiciens, qui n'est que le bouclier du demi-savoir. On doit avoir pour principe de ne perdre aucune bonne pensée qui pourroit contribuer à diminuer les misères humaines, et ne pas laisser croire à des académiciens, qu'à eux seuls est donné le droit de penser.

Il y aura des bibliothèques publiques par-

tout où il plaira aux habitans d'en fonder; mais il sera fait une loi qui réglera ce genre de fondation, dans le fond et dans la forme, qu'il soit dû au trésor public, ou à la munificence des particuliers.

Les bibliothèques, les catalogues, la censure sur les auteurs et sur les académies, seront soumis à l'inspection du collége des sages.

CHAPITRE XXXIX.

Sciences.

L'ACCÈS aux sciences sera prohibé indirectement à tous ceux qui ne seront pas riches, par la loi sur l'admission aux collèges.

L'administration publique formera dans le lieu, où seront les professeurs des sciences, les cabinets relatifs.

Il sera libre à toutes les municipalités de joindre des cabinets de sciences aux bibliothèques.

Le collége des sages exercera, sur les cabinets de sciences, la même contre-inspection, que sur les bibliothèques publiques.

CHAPITRE XL.

La Presse.

La liberté de la presse n'a été si long-temps discutée, que parce qu'on a négligé de la bien définir.

En la définissant, on aurait découvert qu'elle n'a jamais existé et n'existe nulle part : d'ailleurs il y a tant de cas et de circonstances qui font suspendre la facilité qu'on lui a quelquefois accordée, qu'il n'y a pas de bonne foi à vouloir en soutenir la liberté absolue.

Une contre-révolution est une des principales circonstances qui la font rentrer dans certaines bornes, sans que ce soit un acte de despotisme.

Il sera donc fait une loi qui contiendra les réglemens auxquels elle sera soumise.

Nul ne pourra faire imprimer sans mettre son nom au bas de l'ouvrage, ou se faire connaître au collége des sages, par les voies qui seront indiquées.

Tout ouvrage anonyme sera sous la responsabilité de l'imprimeur.

Un ouvrage anonyme qui s'éloignera des

règles qui seront prescrites, sera confisqué et brûlé, et si l'auteur est connu, il sera puni selon la lettre de la loi qui sera faite à cet effet.

CHAPITRE XLI.

Papiers Publics.

La théorie des papiers publics n'est pas une simple affaire d'opinion comme la liberté de la presse, c'est le grand ressort de la politique, pour créer un esprit national.

Les gouvernemens de l'Europe qui se sont opposés à la révolution de France, n'en conviennent pas; aussi voit-on qu'ils se sont bornés à la prohibition des papiers français.

Ils ont dédaigné de se servir d'un moyen qui a été employé par des révolutionnaires; ils se sont trompés. Les papiers publics, dans la catégorie des opinions, ressemblent au canon dans une bataille, il sert également à celui qui fait la guerre juste et à celui qui fait la guerre injustement.

Les fautes contre la révolution auraient dû engendrer un meilleur esprit. On devrait être convaincu de cette vérité, que l'esprit d'op-

position peut s'introduire dans tout gouvernement quelconque, en le modifiant sur ses principes ; alors on établirait par-tout deux papiers publics, faits par deux personnes affidées, dont le but serait de créer un esprit national.

L'un et l'autre de ces papiers devrait approuver le fond et la forme du gouvernement, et s'élever contre les innovations qui auraient pour effet le renversement, et non la perfection.

Un de ces deux papiers jouerait le rôle de l'opposition, et l'autre défendrait les opinions du gouvernement.

Ils consentiraient ensemble, lorsqu'on le jugerait à propos. Ces papiers devraient être politiques et économiques, sous l'inspection immédiate du préfet général ; mais cependant toujours soumis à la contre-inspection du collége des sages. Le préfet doit présenter le plan d'exécution dans un travail à part.

Les auteurs de ces papiers doivent avoir des appointemens fixes, et, pour encouragement, tant de profit sur la recette, si elle excède la dépense.

Il sera mis une imposition très-forte sur les papiers publics étrangers ; c'est un plus sûr moyen d'en empêcher l'introduction que la pro-

hibition.

hibition. Cependant on doit combiner cette taxe avec le prix des gazettes de l'état, qui devront aussi être satisfaisantes pour les nouvelles de l'étranger.

Parmi les papiers publics du gouvernement, on doit compter aussi les instructions périodiques qui seront envoyées par le préfet aux curés, pour être lues en chaire, sans glose ou interprétation.

Chacun sera libre de faire des journaux et des gazettes, sauf la soumission aux lois qui leur seront relatives.

CHAPITRE XLII.

Théâtres.

Le collége des sages, comme conservateur des mœurs, fera le catalogue des pièces imprimées qui pourront être jouées sur les théâtres.

Il ne pourra être joué aucune pièce nouvelle, sans l'approbation préalable du collége des sages.

Le prix d'entrée aux théâtres sera fixé de telle manière, que les profits soient suffisans

pour correspondre au supplément qui sera annuellement décrété pour les dépenses des colléges, tels que nous avons proposé de les fonder.

Les théâtres seront soumis à l'inspection du pouvoir exécutif, et à la contre-inspection du collége des sages.

Ils seront fermés les jours de fête et de dimanche, ainsi qu'en Angleterre et dans les États-Unis de l'Amérique.

CHAPITRE XLIII.

Bases fondamentales d'un Gouvernement représentatif appliqué à un peuple nombreux.

Le problême à résoudre par la confection d'un tel acte constitutionnel, consiste à rapprocher la pureté des principes d'un gouvernement représentatif, des données que l'expérience nous a fournies, sur l'esprit des peuples, dans les dix dernières années.

Principes généraux.

Une constitution doit donner l'espoir qu'elle durera long-temps; pour cela il faut qu'elle puisse

être corrigée sans bouleverser l'état. Il faut que le peuple, en s'apercevant des défauts que le temps apportera à son application, ne puisse pas être effrayé, s'il est sage, par le danger de se trouver sans gouvernement; et ne puisse pas s'il est pervers, convertir la nécessité de mieux conformer les remèdes aux besoins, en occasion d'introduire le trouble.

Pour obtenir la longue durée d'une constitution, il faut prévoir, autant qu'il est possible, les cas qui pourraient abréger son existence.

Pour recueillir le voeu du peuple, il faut éviter toute manière qui pourrait favoriser le tumulte, ou qui livrerait l'état à l'influence des perturbateurs de la tranquillité publique.

Il ne faut pas supposer au peuple plus de bonnes qualités qu'il n'a, et connaître ses vices dominans.

Il faut que le peuple soit véritablement et foncièrement représenté. Une représentation illusoire ôte à ce gouvernement une base principale.

La propriété doit être la base de la représentation, hors les cas de faveur indiqués dans la constitution; alors le représentant ne doit avoir que voix consultative dans les matières de finances.

Le gouvernement représentatif, appliqué à un peuple nombreux, doit être mixte.

Principes particuliers.

Le gouvernement représentatif mixte doit être composé indispensablement de deux élémens.

Ces élémens sont la démocratie et la monarchie ; ils peuvent être modifiés en plusieurs manières.

De ces deux élémens, il faut former deux puissances, la législative et l'exécutive.

Ces deux puissances doivent se balancer.

La puissance législative doit se diviser en deux corps, pour établir une opposition constitutive.

Chacun de ces corps doit avoir l'initiative pour lois, et le *veto* l'un sur l'autre.

La puissance exécutive doit être concentrée; elle doit représenter la monarchie, par son unité et son activité.

Elle doit être inviolable, et exempte de toute responsabilité.

Elle doit être héréditaire.

Elle doit avoir le *veto* sur les deux corps législatifs.

Il n'est pas nécessaire que son *veto* soit absolu, il peut être modifié, et n'avoir d'efficacité que pour un temps déterminé.

Le souverain doit être composé de trois corps; le pouvoir législatif divisé en deux chambres; le pouvoir exécutif, et un tribunal de censure d'état.

Du Pouvoir législatif.

Il doit être composé d'un nombre de représentans proportionné à la population.

Chaque division de l'état doit avoir son nombre respectif.

Une des deux chambres doit avoir le double de représentans de l'autre, c'est-à-dire que chaque division de l'empire nommera deux représentans pour une chambre, et un pour l'autre.

Pour pouvoir être élu à la chambre la plus nombreuse, il faudra payer telle contribution directe, être âgé de vingt-cinq ans, marié ou veuf.

Pour pouvoir être élu à la chambre la moins nombreuse, il faudra avoir été membre de l'autre chambre.

Les fonctions de législateur ne dureront que pendant un nombre d'années déterminé. Si c'est

trois ans, chaque année on renouvellera le tiers des membres; il sera remplacé par des sujets des mêmes divisions de l'état.

Nul membre ne pourra être nommé à un emploi qui aura été créé pendant qu'il est en exercice, que deux ans après qu'il aura cessé ses fonctions.

L'élection des représentans sera faite par chaque chambre respective, en mettant dans une urne les sujets qui auront l'idonéité requise.

Après que le sort aura prononcé, on ira au scrutin secret. Si l'élu ne réunit pas les deux tiers des suffrages, on procédera à un second tirage.

Après l'élection dans une chambre, l'élu devra obtenir la même majorité dans l'autre chambre.

Nul ne pourra être réélu à la même chambre qu'après un intervalle de deux ans; mais un député sortant d'une chambre pourra être élu immédiatement à l'autre chambre.

Après six ans d'exercice entre une chambre et l'autre, on ne pourra rentrer dans l'urne qu'après trois ans d'interstice.

Lorsqu'une chambre aura mis le *veto* sur une loi, cette loi ne pourra plus être proposée qu'à une autre session.

Chaque chambre fera sa police intérieure et nommera ses officiers, intégrans ou dépendans, depuis le président jusqu'au portier.

La communication entre une chambre et l'autre, se fera par une députation d'un ou plusieurs membres, qui prendront place à côté du président, et se retireront aussitôt après sa réponse, qui ne sera que de forme.

Les votes dans les chambres seront recueillis à haute voix; et, en cas d'égalité, le président fera pencher la balance.

Lorsque le président sera absent, le plus ancien d'âge présidera.

Il n'y aura qu'une session par an.

Le président dans chaque chambre sera nommé pour toute la session.

Il sera nommé au sort dans chaque chambre; il sera passé par le scrutin secret; et s'il n'a pas la majorité d'un au-dessus de la moitié, on procédera à un autre tirage.

Avant la séparation, chaque chambre nommera son président, et son tiers de remplacement pour la session suivante.

Chaque loi devra être lue trois fois dans chaque chambre, à huit jours de distance d'une lecture à l'autre.

Avant qu'une loi soit envoyée à l'autre cham-

bre, elle sera communiquée au collége des sages, afin qu'il examine si la loi existe déja, si elle est inutile, ou si elle est contenue dans quelque autre loi.

Si, après le renvoi du collége des sages et l'examen de ses réponses, la chambre reste dans la même opinion, la loi sera alors envoyée à l'autre chambre, en y joignant les réponses et les observations du collége des sages.

Le corps législatif s'assemblera tous les ans à une époque fixe.

Il s'assemblera en outre à telle époque qu'il se sera prescrite; mais ce décret sera soumis à toutes les formalités constitutionnelles qui accompagnent tout autre décret.

Le pouvoir exécutif pourra le convoquer dans des cas extraordinaires.

Dans les sessions ordinaires, il se séparera aussitôt que les affaires seront terminées; et, si les chambres ne convenaient pas entr'elles sur ce point, le pouvoir exécutif prononcera.

Dans tous les cas, une session ne durera jamais plus de trois mois, à moins qu'il y ait urgence d'affaires; mais alors les deux chambres seront obligées de demander au pouvoir exécutif une convocation extraordinaire, en spécifiant les affaires que l'on doit traiter. Cette con-

vocation tombera sur les membres alors assemblés.

Quant aux sessions extraordinaires, il se séparera aussitôt que l'affaire pour laquelle il aura été convoqué sera décidée.

Lorsque le corps législatif s'ajournera, ou lorsqu'il sera convoqué par le pouvoir exécutif extraordinairement, la convocation tombera sur les membres qui doivent composer la session ordinaire suivante.

Le pouvoir législatif n'aura aucune place dans les fonctions et cérémonies publiques.

Nul ne pourra être poursuivi pour ses opinions manifestées dans sa chambre respective.

Tout membre sera exempt de toute poursuite civile pendant la session et le voyage de déplacement.

Chaque chambre aura ses secrétaires pris hors de son sein.

Les secrétaires ne pourront parler que lorsqu'ils seront interrogés ; leur rôle doit être entièrement passif.

Leurs fonctions consisteront à enregistrer les délibérations, à les mettre en ordre, et à les passer à l'archiviste.

L'archiviste du corps législatif sera nommé par la chambre la plus nombreuse parmi les

anciens membres du souverain. Il devra obtenir le suffrage des deux tiers des votans, et l'approbation par l'autre chambre à une semblable majorité.

La nomination au corps législatif ne fera perdre aucun poste politique, judiciaire, militaire, administratif ou municipal.

Pouvoir exécutif.

Il n'importe quel nom prendra le pouvoir exécutif, il doit être relatif aux préjugés nationaux.

Il sera exercé par un seul. Il sera héréditaire, même en ligne collatérale, lorsque le pouvoir exécutif régnant n'aura pas nommé son successeur par adoption, en cas de non-postérité.

Le pouvoir exécutif sera assisté par deux suprêmes conseillers d'état nommés par le corps législatif avec les formalités de l'urne et du scrutin, pratiquées pour nommer les représentans.

Lorsque l'élu aura obtenu la majorité des suffrages dans la chambre la plus nombreuse, il devra obtenir l'approbation de l'autre chambre à une semblable majorité.

Le pouvoir exécutif pourra refuser jusqu'à deux fois le même sujet.

Pour être nommé suprême conseiller d'état, il faudra avoir été président de l'une des deux chambres.

Les fonctions de ces suprêmes conseillers dureront dix ans.

Tous les cinq ans on en nommera un.

Après les premiers cinq ans, un des deux premiers nommés sortira par voie du sort.

Ils délibéreront avec le pouvoir exécutif; mais leur vote ne sera pas coactif pour lui.

En cas de minorité du pouvoir exécutif, le plus ancien des conseillers suprêmes sera régent.

La minorité du pouvoir exécutif finira à dix-sept ans.

La nomination au poste de suprême conseiller d'état fait perdre tous les postes.

Le pouvoir exécutif se donnera autant de conseillers d'état ordinaires qu'il le jugera convenable.

Les membres du collége des sages seront tous conseillers d'état consultatifs.

Le pouvoir exécutif sera inviolable.

Il ne sera soumis à aucune responsabilité.

La responsabilité du pouvoir exécutif reposera sur les ministres et secrétaires d'état.

Le pouvoir exécutif est chef suprême de l'armée et de toutes les autorités civiles et judiciaires.

Il nomme à tous les emplois, excepté à ceux réservés au corps législatif, aux emplois municipaux, de juges de paix et de délégués du collége des sages.

Il publie les lois qui ont reçu sa sanction.

Il envoie et reçoit les ambassadeurs et les consuls; il traite toutes les affaires de politique et de commerce, sauf ratification par le corps législatif.

Il propose par écrit au corps législatif toutes les lois qu'il croit bonnes et nécessaires.

Il a un *veto* absolu ou modifié sur les deux chambres.

Il rend ses comptes par écrit à la chambre plus nombreuse, qui les envoie à l'autre chambre pour être revus.

Il exerce le droit de faire grâce dans les cas graciables.

Il fait l'ouverture de toutes les sessions du corps législatif, avec toute la pompe dont il est environné.

Censure d'État, ou Collége des Sages.

Ce collége sera conservateur de la constitution des lois et des mœurs.

Nul ne pourra être de ce collége avant l'âge de quarante ans, et sans avoir été membre du corps législatif.

L'élection se fera par le corps législatif avec les mêmes formalités que l'élection des suprêmes conseillers d'état, et le même droit de la part du pouvoir exécutif.

Il sera composé de sept membres.

Chaque année il en sortira un qui sera remplacé.

Le plus ancien pourrait avoir le titre de procureur général de la législature; les six autres seraient appelés *avocats généraux*.

Dans les cas extraordinaires, mais indiqués par la constitution, lorsqu'il s'agirait de réprimer les entreprises du pouvoir exécutif, il assemblera le pouvoir législatif selon les formes prescrites.

Il vérifiera les lois proposées par le corps législatif.

Dans le cas où il déclarera une loi être séditieuse, la chambre qui l'aura proposée, sera obligée de la retirer séance tenante. Si elle s'y re-

fusait, le pouvoir exécutif aura droit de dissoudre la session, sur-le-champ, s'il le juge à propos.

Il devra toujours donner sa réponse avant l'expiration de dix jours, à moins que la chambre qui propose ne la demande plutôt à cause d'une urgence.

Si, après dix jours, il ne donne pas de réponse, le silence est un signe d'approbation.

Dans les cérémonies publiques, il aura place après les deux suprêmes conseillers.

Le membre qui sortira chaque année pourra être remis dans l'urne de nomination. S'il est réélu, il cède la présidence du collége comme procureur général, et prend la dernière place selon l'ordre annuel.

On peut lire dans le chapitre sixième de la cinquième Section, les autres fonctions qui lui sont attribuées.

Pour remplir toutes ses fonctions, il aura des délégués dans chaque division de l'état, qui seront amovibles à sa volonté.

Il prendra ses délégués dans toutes les classes.

Révision de la Constitution.

Pour réformer une loi constitutionnelle ou en faire une nouvelle, il sera nécessaire, qu'a-

près toutes les formalités pour les simples lois, elle obtienne l'unanimité dans les deux chambres.

La loi devra être proposée dans l'une des chambres; cette proposition devra passer à la pluralité des votes dans chaque chambre, et la discussion sera remise à la seconde session suivante.

Du droit de Pétition.

Chacun aura droit de faire des pétitions au pouvoir législatif.

Une pétition devra toujours être individuelle; sans cette condition, elle sera repoussée, et les souscripteurs punis comme perturbateurs du repos public.

Seront réputées individuelles les pétitions des corps des arts et métiers; mais ces corporations ne pourront s'assembler que dans leur propre lieu, et avec l'autorisation du magistrat municipal, qui enverra un préposé, lequel sera entièrement passif, ne pourra que requérir le président de faire cesser le tumulte, s'il y avait lieu, et empêcher qu'on ne s'occupe d'autres objets que de celui de l'art.

Le corps législatif aura des jours fixes pour entendre les pétitions.

De l'aptitude pour entrer dans l'urne de la Représentation nationale.

Pour base fondamentale, telle quotité d'imposition directe jointe

A tant d'années d'exercice en qualité de juge ou de commissaire du gouvernement près les cours de justice, ou de délégué du collége des sages, ou de juge de paix, ou de professeur dans une université, et dans les colléges, ou d'officier supérieur de l'armée, ou de premier officier municipal, ou de trésorier de la municipalité.

Le pouvoir exécutif fournira annuellement, au pouvoir législatif, la liste des citoyens qui ont acquis ces différens genres d'idonéité.

Des genres de mérite et de services qui seront des titres pour entrer dans l'urne de la Représentation nationale.

Seront aptes pour la représentation nationale,

Les instituteurs particuliers qui auront un élève devenu membre du souverain;

Un manufacturier qui aura telle quantité d'ouvriers dans une manufacture qu'il aura introduite, et qui se soutiendra depuis tant d'années;

Un

Un négociant qui, par ses spéculations, aura occasionné la baisse des denrées de première nécessité, ou qui, en temps de disette, aura procuré l'abondance ;

Tout homme qui aura rendu un service public, qui aura procuré une amélioration générale dans la prospérité de la nation ;

L'agriculture dans telle circonstance qui sera déterminée ;

Les avocats, les médecins, les chirurgiens dans les cas qui seront indiqués ;

Le pouvoir exécutif fera connaître au pouvoir législatif les personnes et leur mérite ;

Le pouvoir législatif prononcera ou refusera l'admission à la pluralité des votes, après avoir pris l'avis du collége des sages sur les autres qualités du candidat ;

Dans le cas où la personne, admise par ses talens ou par ses services, ne paierait pas la quotité d'imposition requise pour base fondamentale de la représentation nationale, elle n'aura que voix consultative dans les affaires de finances, si elle est appelée à être représentant.

De l'aptitude aux emplois qui ne font pas partie du Gouvernement.

Pour les emplois de finances, une bonne ré-

putation et une caution relative au maniement des sommes ;

Pour les emplois des douanes, la bonne opinion du gouvernement ;

Pour les commissaires du gouvernement près les cours de justice, avoir exercé une judicature, soit dans les cours, soit comme juge de paix, soit comme avocat des pauvres ;

Pour les judicatures, avoir été tant de temps avocat ;

Pour les emplois politiques, la bonne opinion du gouvernement ;

Pour les emplois militaires, le service ;

Pour les emplois dépendans du corps législatif, la bonne opinion ;

Pour le collége des sages, avoir été membre du souverain ;

Pour les délégués du collége des sages, la bonne opinion du collége ;

Pour les officiers municipaux, telle quotité de contribution ;

Pour le premier municipal et le trésorier, la même contribution que pour la représentation nationale ;

Pour le juge de paix, avoir étudié en droit, être gradué, avoir la confiance du peuple.

De la Nomination aux Emplois.

Chaque autorité nomme les emplois de sa dépendance.

Les emplois de judicature sont nommés par le pouvoir législatif, sur la présentation du pouvoir exécutif, qui présente trois sujets pour un.

Les emplois politiques, administratifs, diplomatiques, de finance avec caution, de perception d'impôts, les consulats, les commissaires du gouvernement auprès des cours de justice, sont de la nomination du pouvoir exécutif.

Les officiers municipaux, les juges de paix, sont nommés par les habitans de chaque lieu.

Le corps législatif nomme le collége des sages, selon le mode qui a été déterminé.

Le collége des sages nomme ses délégués.

Honoraires des Employés.

Les honoraires des employés doivent être proportionnés à la cherté des denrées, et aux dépenses attachées à la charge.

Il sera accordé tant par jour aux membres du corps législatif, et tant par mille pour leur déplacement.

Les honoraires seront payés selon la valeur

de telle denrée, à tel jour, à tel marché déterminé.

Des Votes dans les Assemblées politiques, judiciaires ou municipales.

Toutes les élections se feront par le sort, en mettant dans l'urne toutes les personnes qui ont l'aptitude.

Quand le sort a prononcé, on va aux voix par scrutin secret; et, pour que l'élection soit finie, il faut que celui que le sort a désigné, réunisse les deux tiers des votans.

Il ne sera jamais permis, dans une élection, de séparer le scrutin de l'opération de l'urne; l'une et l'autre, pour être valides, devront être faites dans la même séance.

Lorsqu'un corps sera assemblé pour une élection, il sera prohibé à tout membre de communiquer avec les dehors, avant d'avoir donné son suffrage dans le scrutin.

Dans les affaires judiciaires, politiques et civiles, on votera à haute voix. La majorité d'un vote suffit pour décider l'affaire.

En matière criminelle, le juri votera selon la forme pratiquée en Angleterre et dans les Etats-Unis de l'Amérique.

Costume des autorités en fonctions.

On donnera aux employés les moyens d'en imposer par la dignité et la noblesse des costumes.

On consultera les préjugés populaires pour le choix.

On évitera de tomber dans l'erreur des novateurs, qui croient le peuple plus disposé au respect pour les signes de nouvelle invention, que pour ceux qui lui inspirent de la retenue depuis l'enfance.

Cérémonies publiques.

Seront réputées cérémonies publiques :

Les ouvertures des sessions du corps législatif faites par le pouvoir exécutif ;

La réception des ambassadeurs ;

Les ouvertures des colléges et des universités ;

Les fêtes relatives à l'agriculture, dans les différentes saisons, soit pour implorer les faveurs de la Providence à l'époque des semailles, soit pour la remercier de ses largesses à l'époque des récoltes.

Le premier poste est pour le pouvoir exécutif ;

Le second pour le collége des sages.

Le chef des corps prend la place honorifique ;

les autres membres se placent selon l'ancienneté.

Dans les fêtes où la police intervient pour donner les places, il doit y avoir un endroit distingué pour la vieillesse.

Lois Fondamentales.

Une tolérance parfaite en matiere de religion.

Le système municipal.

Aucune exemption en matière d'impôt.

L'impôt direct sur le produit net.

La procédure criminelle par juri.

Suppression de la féodalité avec remboursement des droits féodaux.

Inviolabilité du domicile.

Du moment où la Constitution est mise en activité.

Toutes les autorités sont nommées par le gouvernement qui a proposé la constitution; mais celles qui doivent être de la nomination du peuple, comme les municipalités et les juges de paix, seront renouvelées trois mois après, selon la forme prescrite par la loi.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

TROISIEME PARTIE.

ÉCONOMIE PUBLIQUE.

QUATRIÈME PARTIE.

MŒURS.

SECTION II.

GOUVERNEMENT DE ROME EN SOI.

SECTION III.

Gouvernement de Rome au moment de la révolution.

SECTION IV.

Actes de révolution applicables à la contre-révolution.

SECTION V.

PREMIERE PARTIE.

Contre-Révolution.

SECONDE PARTIE.

Economie publique.

TROISIEME PARTIE.

MŒURS.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.

